

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	1
DEDICACES.....	2
SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION GENERALE.....	7
<i>CHAPITRE I</i> 10	
<i>LA NORMALISATION COMPTABLE</i>	10
SECTION 1 : Quels sont les enjeux du passage aux normes comptables internationales ?.	12
SECTION 2 : La mondialisation et le développement des marchés financiers.....	13
SECTION 3 : Les normes comptables internationales IAS/IFRS.....	17
SECTION 4 : L'environnement comptable international.....	32
SECTION 5 : La normalisation comptable Algérienne.....	45
SECTION 6 : La normalisation comptable et la crise financière.....	51
<i>CHAPITRE II</i> 59	
<i>LE CADRE CONCEPTUEL DU NOUVEAU</i>	59
<i>SYSTEME COMPTABLE FINANCIER</i>	59
SECTION 1 : Contenu du cadre conceptuel.....	61
SECTION 2 : Le cadre juridique du nouveau système comptable financier.....	76
SECTION 3 : La nomenclature des comptes du SCF Algérien selon le JO.....	81
<i>CHAPITRE III</i>	87
<i>LE FONCTIONNEMENT DU SCF</i>	87
SECTION 1 : Le fonctionnement des comptes de l'actif.....	89
SECTION 2 : Le fonctionnement des comptes du passif.....	129
SECTION 3 : Le fonctionnement des comptes de résultat.....	149
SECTION 4 : Une approche comparative.....	158
<i>CHAPITRE IV</i>	165

LE PASSAGE AU NOUVEAU	165
SYSTEME COMPTABLE	165
SECTION 1 : L'organisation du passage par le ministère des finances	167
SECTION 2 : L'évaluation du passage au SCF des entreprises Algériennes	174
SECTION 3 : L'application du SCF au niveau des entreprises Algériennes	179
CONCLUSION 186	
GENERALE 186	
CONCLUSION GENERALE	187
ANNEXES	188
ANNEXE 1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES COMPTES PCN ET SCF	189
ANNEXE 2 : LES ETATS FINANCIERS DE L'ENTREPRISE X EN SCF	197
Journal de conversion des comptes PCN vers les comptes SCF 2010 (1/5)	197
Journal de conversion des comptes PCN vers les comptes SCF 2010 (2/5)	198
Journal de conversion des comptes PCN vers les comptes SCF 2010 (3/5)	199
Journal de conversion des comptes PCN vers les comptes SCF 2010 (4/5)	200
Journal de conversion des comptes PCN vers les comptes SCF 2010 (5/5)	201
Etats Financiers Bilan Actif en SCF 2010 (1/6)	202
Etats Financiers Bilan Passif en SCF 2010 (2/6)	203
Etats Financiers Compte de Résultat (Par nature) SCF 2010 (3/6)	204
Etats Financiers Tableau des flux de trésorerie (Méthode directe) SCF 2010 (4/6)	205
Etats Financiers Etat de variation des capitaux propres SCF 2010 (6/6)	207
ANNEXE 3 : LISTE DES ABRÉVIATIONS	208
AICPA : American Institute Of Certified Public Accountants.....	208
AC : Advisory Committees.	208
ASB : Accounting Standards Board.....	208
AGO : Assemblé Général Ordinaire.....	208
CNC : Conseil National de la Comptabilité.	208

CPA : Chartered Public Accountant, Expert-comptable Etats-Unis.	208
CE : Commission Européenne.....	208
DFC : Directeur Financier et Comptable.	208
FASB : Financial Accounting Standards Board.	208
IASCF : International Accounting Standards Committe Fondation.	208
IAS : International Accounting Standards.....	208
IFRS : International Financial Reporting Standards.....	208
JO : Journal Officiel.....	208
PCN : Plan Comptable National.	208
PCG : Plan Comptable Général Français.....	208
SEC : Security and Exchange Commission.....	208
SCF : Système Comptable Financier.	208
SFAS : Statements of Financial Accounting Standards.	208
SAC : Standards Advisory Council.....	208
US-GAAP : Generally Accepted Accounting Principles.....	208
ANNEXE 4 : LISTE DES TABLEAUX	209
ANNEXE 5 : LISTE DES SCHEMAS	210
Schéma 1 : Structure de l'IASB.....	210
Schéma 2 : L'actif courant.....	210
Schéma 3 : L'actif non courant.....	210
Schéma 4 : Le passif courant.....	210
Schéma 5 : Le passif non courant.....	210
Schéma 6 : Méthodologie schématique de dépréciation des actifs.....	210
Schéma 7 : Classification des investissements.....	210
BIBLIOGRAPHIE	211
TABLE DES 217	
MATIERES 217	

INTRODUCTION GENERALE

Depuis une vingtaine d'année, il y a eu une forte apparition et croissance des entreprises multinationales à cause de la libéralisation des mouvements des capitaux au niveau du monde entier. Les grandes entreprises ont toujours besoin d'un financement externe ; elles doivent par conséquent recourir à un appel public à l'épargne.

Parmi les modes de financement externe, nous citons la Bourse qui est considérée comme le lieu d'échanges des capitaux, où les investisseurs ont toujours besoin d'informations comptables et financières fiables et pertinentes. Sachant que la majorité des pays telle que l'Algérie a toujours été doté d'un système comptable national ; qui n'est pas en conformité avec les normes internationales. En outre, un investisseur est amené à analyser des états financiers d'une firme située dans un pays différent du sien, cela peut par conséquent créer des disparités en matière d'interprétation des données entraînant des coûts à supporter.

Aussi la création d'un système comptable international ou au moins l'harmonisation des systèmes peut diminuer ces coûts, et améliorer la comparabilité des états financiers.

La comptabilité est la source de l'information économique et financière. Elle est l'outil indispensable au service de l'information des dirigeants et des tiers pour permettre la prise de décision stratégique sur le plan financier et économique.

L'adoption d'un système comptable universel est devenue une étape très importante, à cause de l'ouverture de l'économie Algérienne caractérisée par le nombre croissant des multinationales. La divergence entre les systèmes comptables rend le langage financier hétérogène, ce qui implique le manque de transparence des comptes et une faible qualité de l'information, ainsi qu'une déficience des marchés financiers.

Donc, il est nécessaire et urgent d'opérer une harmonisation du système comptable Algérien, afin d'établir des équivalences entre les différents langages comptables.

Les normes **IAS/IFRS** (International Accounting Standards/International Financial Reporting Standards) sont destinées aux comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne, et qui ont été adoptées en Europe par voie législative et réglementaire en Juillet 2002. Les normes **IAS/IFRS** concernent essentiellement les grandes sociétés internationales cotées en bourse. Elles constituent actuellement la référence au plan international.

L'Algérie a adopté depuis 1975 un Plan Comptable National jusqu'au fin 2009, le **P.C.N** était adéquat à une économie planifiée, il était un système limité. Dès que l'Algérie a opté pour une économie de marché il fallait adopter un nouveau langage économique et financier international. C'est pour cela qu'une réforme s'est imposée dans le domaine comptable et financier national. Un passage à un nouveau référentiel comptable pourra répondre aux exigences d'une économie de marché.

En 2001, par un financement de la Banque Mondiale, l'Algérie s'est engagée dans un processus de réforme du **P.C.N** avec une collaboration très active des membres de la profession comptable française. Le processus d'élaboration et de révision du **P.C.N** a abouti à la fin de l'année 2004 à ce qu'il a été convenu de nommer SCF « Système Comptable

Financier», il est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2010. Ce système est sans aucun doute inspiré du référentiel IAS/IFRS.

Ce travail a pour finalité de répondre à la problématique suivante :

- Ø Pourquoi l'Algérie a adopté un nouveau système comptable à la place du P.C.N, et quelles sont les démarches du passage du P.C.N au SCF ?

De cette question principale découle les interrogations suivantes :

- Ø Á quel point le nouveau système comptable financier est inspiré du référentiel international IAS/IFRS ? Est-il une représentation identique à celui-ci ou juste un système équivalent ?
- Ø Les conditions sont elles réunies pour l'application du passage au SCF par les entreprises Algériennes sur le plan des ressources humaines et organisationnelles ?

Nous formulons les hypothèses suivantes que nous jugeons utiles :

- Ø Le changement du référentiel comptable national vers un système reconnu à l'échelle mondiale ; permet d'avoir des informations financières plus transparentes et comparables entre les différentes entreprises nationales ou étrangères ;
- Ø Le manque de véritables professionnels pratiquants et maîtrisant les nouveaux concepts du SCF risque de se répercuter sur l'efficacité de la formation du personnel des entreprises, ce qui entrave la réussite du processus du passage au SCF ;
- Ø Nos entreprises ne maîtrisent pas suffisamment les techniques et les méthodes pour réussir l'opération de basculement vers le nouveau référentiel, nous déduisons qu'un accompagnement externe est indispensable.

L'étude menée dans ce mémoire a pour but de prendre connaissance du nouveau Système Comptable Financier Algérien, et met en évidence le mode du passage des entreprises Algériennes vers ce nouveau système comptable. A l'issue de cette étude, nous espérons en déduire des conclusions accompagnées de suggestions ; pouvant être exploitées quant au processus de passage du système comptable traditionnel vers le nouveau système comptable financier.

Afin de traiter les différents chapitres et répondre ainsi à la problématique qui a été exposé ; nous avons choisi l'approche descriptive et comparative comme méthode de recherche.

Nous avons structuré notre mémoire comme suit :

- Ø **Chapitre I** : La normalisation comptable ;
- Ø **Chapitre II** : Le cadre conceptuel du Nouveau Système Comptable Financier ;
- Ø **Chapitre III** : Le fonctionnement du Nouveau Système Comptable Financier ;
- Ø **Chapitre IV** : Le passage au nouveau système comptable financier.

Les trois premiers chapitres aborderont le côté théorique. D'abord nous présenterons une image sur la normalisation comptable internationale et Algérienne, en expliquant les deux notions : Normalisation et Harmonisation, et, les différents référentiels comptables. Il est important aussi de présenter les travaux du normalisateur Algérien CNC, qui a décidé d'élaborer un nouveau système comptable inspiré des normes internationales IAS/IFRS. C'est ce que nous allons traiter au **premier chapitre**.

Le deuxième chapitre intitulé : Le cadre conceptuel du nouveau système comptable financier Algérien, sera consacré à la présentation de la nouvelle innovation du SCF. De même que le cadre juridique qui nous permettra de prendre connaissance des textes et des lois qui ont publié officiellement le SCF.

Le dernier chapitre théorique (Chapitre III : Le fonctionnement du SCF) portera sur les traitements techniques des comptes du nouveau système (les comptes de situation ainsi que les comptes de résultat), afin de découvrir les nouveautés apportés par le normalisateur Algérien lors de ces travaux de réforme. À la fin de ce chapitre nous tenterons de présenter une petite approche comparative entre le SCF, le PCN 75 et le PCG Français.

Le chapitre pratique se portera sur une étude de la démarche du passage du PCN au SCF d'une entreprise privée du domaine industriel, en vérifiant le degré du respect des instructions ministérielles et les notes méthodologiques. Cette étude a été effectuée durant la période des travaux de fin d'exercice 2010 (Entre Janvier et Juin 2011) au sein d'un bureau de comptabilité.

L'importance de notre sujet de recherche « Etude de la démarche du passage du PCN au SCF : cas d'une entreprise privée » est due au rôle de la comptabilité dans le monde des affaires et finances. En plus c'est un sujet d'actualité en Algérie qui concerne les entreprises, les banques, les organismes académiques et professionnels.

La raison de notre choix est que le domaine de la comptabilité n'est pas développé en Algérie. Les chercheurs se méfient de ce domaine, peut-être à cause du manque de documentation ou le manque de spécialiste surtout en Algérie. Alors que cette discipline occupe une place dominante et essentielle dans les pays développés.

Notre référence principale durant notre recherche était le Journal Officiel De La République Algérienne, l'instruction ministérielle et les différentes notes méthodologiques.

CHAPITRE I
LA NORMALISATION COMPTABLE

Introduction :

Les grandes entreprises internationales, qui souhaitent être cotées aussi bien à New York qu'à Paris ou Tokyo, et dont les actionnaires sont aussi bien américains qu'européens ou asiatiques, doivent utiliser le même référentiel comptable pour que leurs états financiers, permettent leurs comparaisons. Ces entreprises évoluent dans un environnement économique caractérisé par une internationalisation et une globalisation des marchés financiers. Ce qui implique l'uniformisation ou la standardisation des règles comptables, qui s'imposent de plus en plus à l'ensemble des pays du monde dans le cadre de la mondialisation des échanges économiques et de son financement.

L'Algérie a connu une transition au niveau de son système comptable national vers un système reconnu au niveau mondial. Le nouveau référentiel comptable (SCF) est le fruit des travaux et des recherches qui ont débuté depuis l'année 1998. Ce système est sans aucun doute inspiré du référentiel IAS/IFRS.

La loi N°07-11 du 25 Novembre 2007 portant « Système Comptable Financier » et le décret exécutif N°08-156 du 26 Mai 2008 portant l'application de cette même loi, ont modifié radicalement, le fonds, la forme, le mode de production, de présentation et du processus de diffusion des informations financières des entreprises.

Ce premier chapitre intitulé : La normalisation comptable, a pour objectif la compréhension de la normalisation comptable Internationale et Algérienne, ainsi que les travaux du normalisateur Algérien **CNC**, et les différents enjeux du passage aux normes comptables internationales.

A la fin de ce chapitre nous allons traiter la question de la normalisation comptables et la crise financière, afin de savoir si elle était parmi les facteurs déclencheurs de celle-ci ou pas. Et est ce que l'Algérie a été touché par cette crise financière.

Afin de traiter ce premier chapitre, nous l'avons structuré en six sections comme suit :

- Ø Section 1 : Les enjeux du passage aux normes comptables Internationales ;
- Ø Section 2 : La mondialisation et le développement des marchés financiers ;
- Ø Section 3 : Les normes comptables internationales **IAS/IFRS** ;
- Ø Section 4 : L'environnement comptable international ;
- Ø Section 5 : La normalisation comptable algérienne ;
- Ø Section 6 : La normalisation comptable et la crise financière.

Clicours.COM

SECTION 1 : Quels sont les enjeux du passage aux normes comptables internationales ?

Nous avons jugé utile de présenter les raisons aux quelles l'Algérie a changé son système comptable nationale vers un système internationale ; pour que nous puissions répondre à notre question présenter comme intitulé de la première section du chapitre courant.

I. Pourquoi des normes comptables internationales ?

I.1. Les normes comptables internationales sont une nécessité

Les normes comptables internationales sont devenues une nécessité, car elles permettent aux investisseurs internationaux la comparabilité des états financiers de leurs entreprises, ce qui est impossible si les normes comptables ne sont pas identiques.

Nous supposons une entreprise cotée sur plusieurs marchés financiers, ce qui veut dire que cette entreprise va établir ses états selon des normes différentes, elle va supporter donc des coûts sans oublier les confusions et les erreurs.

I.2. Les normes comptables internationales sont imposées par la mondialisation des marchés financiers

Dans un monde de marché de capitaux internationaux, de sociétés multinationales, de compétition mondiale, d'investisseurs internationaux, il y a un besoin d'un ensemble de principes qui franchissent les frontières, pour toutes sociétés et dans tous les pays.

Donc, deux raisons principales permettent de répondre à la question :

- Les normes comptables internationales sont une nécessité ;
- Elles sont imposées par la mondialisation des économies et des marchés financiers.

II. Pourquoi un nouveau système comptable en Algérie ?

II.1. Raisons économiques :

A cause de la libéralisation du commerce extérieur et des échanges, le PCN est devenu obsolète et ne répond plus aux besoins d'une économie libéralisée et mondialisée.

La comptabilité doit s'adapter aux nouvelles réalités et satisfaire les besoins des agents économiques. Donc, il est devenu nécessaire de créer des principes et des règles afin de guider l'enregistrement comptable des transactions, leur évaluation et l'établissement des états financiers et de servir une lecture uniforme de ces états au niveau national et international.

II.2. Raisons juridiques :

Le PCN constituait l'unique référence en matière de comptabilité. Cette dernière s'est orientée vers des objectifs fiscaux plus que des objectifs économiques, ce qui est considéré comme un inconvénient, car il élimine l'objectif essentiel de la comptabilité.

III. Les enjeux du passage aux normes comptables internationales

- Faciliter le fonctionnement du marché des capitaux ;
- Préserver la confiance envers les investisseurs au niveau des marchés financiers ;
- Adopter des normes comptables internationales pour renforcer la circulation des capitaux entre les entreprises ;
- Obtenir une meilleure évaluation de l'entreprise grâce à une information financière plus transparente et plus comparable.

Le passage vers le nouveau système comptable (SCF) conforme aux normes internationales va présenter aux entreprises Algériennes une chance pour pouvoir produire une information financière qui donnera plus d'assurances à ses utilisateurs pour leurs prises de décisions et qui représentera une image fidèle de la situation économique.

Malgré les enjeux du projet du passage, nous constatons sur le plan pratique que notre pays a toujours des objectifs fiscaux (produire un bilan fiscal pour déterminer l'assiette de l'impôt) plus qu'économique ; ce qui élimine l'objectif essentiel de la normalisation «Objectifs économiques ».

SECTION 2 : La mondialisation et le développement des marchés financiers

L'objectif de cette section est de traiter la relation entre l'information financière et le marché financier. C'est pour cela, nous allons présenter quelques notions sur le marché financier, ainsi que les avantages de la mise en place d'un marché financier. Après nous allons traiter le rôle de l'information financière dans le fonctionnement d'un marché financier.

I. La mondialisation

I.1. Définition :

La mondialisation est définie comme la mise en relation de différents ensembles géographiques par un processus historique d'extension progressive du système capitaliste dans l'espace mondial.¹

Mondialisation ou globalisation signifient d'une part l'intégration des productions et l'interconnexion des marchés de biens et de services et des marchés financiers au plan mondial, et d'autre part la définition de la stratégie des acteurs et des entreprises au plan mondial également.²

¹ halshs.archives-ouvertes.fr

² economie.trader.finance.fr

Les multiples définitions de la globalisation financière :³

1. Définition de Zygmunt BAUMAN : « La globalisation traduit non seulement l'extension géographique des échanges, mais également l'extension du domaine de ces échanges. Elle ne concerne plus seulement les marchandises, mais englobe les capitaux, la main d'œuvre, les services, la propriété intellectuelle, les œuvres d'art ».
2. La globalisation financière selon Michel AGLIETTA : « La globalisation financière est le nom donné à des transformations qui ont affecté les principes de fonctionnement de la finance. Ce sont des transformations très profondes qui associent étroitement la libéralisation des systèmes financiers nationaux et l'intégration internationale ».
3. La globalisation selon Dominique PLIHON : « La globalisation financière peut être définie comme un processus d'interconnexion des marchés des capitaux au niveau mondial et international, conduisant l'émergence d'un marché unifié de l'argent à l'échelle planétaire ».

A travers ces différentes définitions, nous pouvons dire que : la globalisation financière est la mise en place d'un marché unifié des capitaux au niveau planétaire, où les entreprises multinationales industrielles et financières peuvent emprunter ou placer des capitaux sans limite où et quand elles le souhaitent, en utilisant tous les instruments financiers existants.

I.2. La règle des trois D :⁴

Le processus de mondialisation financière est fondé sur la règle des trois « D » : désintermédiation, décloisonnement, dérèglementation.

- I. Décloisonnement des marchés** : les différents marchés des capitaux ne sont plus séparés les uns des autres et tous les acteurs peuvent intervenir sur tous les marchés ; c'est en bref l'abolition des frontières entre les marchés séparés, l'ouverture à l'extérieur des marchés nationaux et aussi à l'intérieur de ceux-ci.
- II. Désintermédiation** : ceci signifie que maintenant les entreprises peuvent satisfaire leurs besoins financiers sans faire appel aux banques, c'est le recours direct des opérateurs internationaux aux marchés financiers sans passer par les intermédiaires financiers et bancaires pour effectuer leurs opérations de placement et d'emprunt.

La désintermédiation par titrisation : les capitaux disponibles sont directement orientés par les marchés vers les agents ayant des besoins de financement, les transactions s'effectuent sous la forme de titres allant du très court terme au long terme.

³Sarah AICH, Le système financier international en temps normal et en temps de crise, quelles réformes, mémoire de magister. 2011, p15.

⁴ Idem, p16.

III. Déréglementation : Elle visait la suppression progressive des règlements et des contrôles en matière de fixation des prix des services bancaires, de manière à faciliter la circulation internationale du capital, elle s'est accompagnée d'une vague d'innovations financières.

II. Le développement des marchés financiers

II.1. Qu'est ce qu'un marché financier⁵

Les marchés financiers sont les marchés sur lesquels se rencontrent les demandes et les offres de capitaux à long terme. Il existe deux types de marchés financiers, le marché financier primaire et le marché financier secondaire.

Le marché financier primaire repose sur l'émission nouvelle d'actions et d'obligations, alors que le marché financier secondaire est le marché où s'échangent les titres déjà émis. C'est ce marché secondaire qui est traité par les bourses des valeurs mobilières (Wall Street par exemple).

II.2. Les avantages de la mise en place d'un marché financier⁶

Nous pouvons citer les avantages de la mise en place d'un marché financier comme suit :

- A. **Amélioration de l'efficacité du système financier :** L'existence d'un marché financier bien organisé, peut améliorer l'efficacité du système financier à travers la création d'une certaine compétition entre les différents instruments financiers. Un tel marché, permet aux investisseurs de comparer entre les différentes opportunités d'investissement, et aux entreprises de comparer entre les différentes sources de financement.
- B. **Mobilisation de l'épargne :** Un marché financier proposant des investissements attractifs surtout en termes de rendements à long terme, motive les différents agents économiques à faire des épargnes et des investissements. Par conséquent, le niveau de l'épargne dans l'économie va augmenter.
- C. **Allocation effective des investissements :** Un marché financier bien établi, pousse les entreprises à être compétitives, afin de trouver les financements nécessaires de leurs activités, et rend les opérations d'investissement plus efficaces. Toute mauvaise décision prise par les dirigeants d'une entreprise, affecte certainement son image auprès des investisseurs et a des répercussions sur son cours boursier.
- D. **Privatisation des entreprises :** Le transfert de la propriété de certaines entreprises publiques vers des investisseurs privés, offre l'avantage d'améliorer la rentabilité de ces entités en bénéficiant des compétences privées, et permet

⁵ www.jobintree.com/dictionnaire/definition-marche-financier

⁶ Karim MHEDHBI, Analyse de l'effet de l'adoption des normes comptables internationales sur le développement et la performance des marchés financiers émergents. Thèse de doctorat, université de Tunis, 2010, p120.

d'accroître l'efficacité des activités du gouvernement à travers la limitation de son domaine d'intervention.

E. **Solvabilité du secteur privé** : Au sein des économies qui ne sont pas dotées des marchés financiers, les entreprises recourent généralement aux dettes bancaires pour le financement de leurs projets et leurs différentes opérations, même celles liées aux activités d'exploitation courantes. Une telle politique peut augmenter le ratio d'endettement d'une entreprise, affecter négativement sa santé financière et rend, par conséquent, ses activités fortement risquées.

F. **Améliorer les normes de comptabilité et d'audit** : La divulgation d'une information financière de qualité permettant la comparaison de la performance des différentes entreprises est une condition essentielle pour le bon fonctionnement d'un marché financier. L'établissement des états financiers selon des normes comptables bien élaborées et audités par un professionnel indépendant, compétent et selon des normes standards bien établis peut accroître la possibilité de la présence de cette condition indispensable.

Une information financière de qualité permet d'aider les investisseurs, les entreprises et les gouvernements dans leurs processus décisionnels. De plus, elle permet de collecter les impôts et les taxes d'une manière efficiente et équitable.

G. **Attraction des firmes étrangères** : Le développement d'un marché financier peut être à l'origine de la cotation de certaines firmes étrangères cherchant les fonds nécessaires à leur croissance. Avec la prolifération de la présence de ces entreprises sur les places boursières nationales, les investisseurs vont avoir plus d'alternatives incluant des opportunités ayant des rendements élevés.

II.3. Le rôle des normes comptables et de l'information financière dans le bon fonctionnement d'un marché financier

La communication et la circulation d'une information financière de qualité sont les facteurs clés qui conditionnent le bon fonctionnement d'un marché financier. Les investisseurs utilisent cette information pour connaître la performance des entreprises, et comparer entre les différentes opportunités d'investissement, et pour prendre les décisions adéquates.

Les normalisateurs comptables dans un pays doivent, veiller à la production de normes comptables permettant d'avoir une image fidèle sur la réalité des entreprises, et d'assister les différents intervenants sur le marché financier dans la prise de décision. Ainsi, des normes d'audit comptable bien élaborées, permettent aux auditeurs de constituer une opinion sur la sincérité et la régularité des états financiers.

Les marchés financiers jouent un rôle fondamental dans le financement, l'évaluation des entreprises et dans le développement des différents secteurs de l'activité économique, et contribuent de ce fait, de façon significative dans le développement et la croissance économique des pays.

Selon plusieurs chercheurs (Beaver 1981, Foster 1986, Lee 1987, Ndubizu 1992, Larson et Kenny 1995, Chamisa 2000, Healy et Palepu 2001 et Scott 2003), il existe un lien entre l'information comptable et les marchés financiers.

Lorsque certains acteurs (utilisateurs de l'information financière) détiennent des informations qui sont inaccessibles et indisponibles aux autres, un problème d'asymétrie d'information pourra être créé. Une situation caractérisée par une asymétrie d'information entre les managers et les actionnaires peut générer des problèmes qui pourraient freiner le développement et la prospérité des entreprises.

Selon Ndubizu (1992)⁷, dans son étude traitant le lien entre l'activité du marché financier, la divulgation de l'information financière et la croissance économique ; a expliqué la contribution de l'information financière à la réduction de l'incertitude, à la répartition optimale du risque et l'incitation des investisseurs à effectuer des transactions.

Selon cet auteur, la réduction de l'incertitude encourage les investisseurs à effectuer des transactions et affecte, par conséquent, positivement le développement des marchés financiers.

SECTION 3 : Les normes comptables internationales IAS/IFRS

Il n'est pas inutile de définir la comptabilité avant d'exposer les normes comptables internationales IAS/IFRS.

I. Définition de la comptabilité

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter un état reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.⁸

La comptabilité est un(e) :

- ✓ **Langage** commun de l'activité économique ;
- ✓ **Outil** d'information des tiers ;
- ✓ **Technique**, c'est-à-dire, un ensemble de modes opératoires ayant pour objet de traduire des faits économiques, financiers, juridiques et fiscaux sous une forme normalisée.

II. Définition des normes comptables internationales

Les normes comptables internationales désignent un ensemble de références⁹, portant sur la comptabilité et dont le champ d'application déborde de l'espace d'un seul état.

⁷ Karim MHEDHBI, Analyse de l'effet de l'adoption des normes comptables internationales sur le développement et la performance des marchés financiers émergents. Thèse de doctorat, université de Tunis, 2010, p128.

⁸ Article N°3 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007.

⁹ Le terme « Référentiel IFRS » représente les normes et interprétations adoptées par l'IASB c'est-à-dire : référentiel IFRS= IAS+IFRS+SIC+IFRIC.

Les normes de l'**IASB** sont depuis la mise en place de la nouvelle préface aux normes internationales, en mai 2002, appelées IFRS (International Financial Reporting Standards) les quelles désignent à la fois les normes IAS existantes et les nouvelles normes IFRS.

Les normes IFRS sont élaborées pour s'appliquer aux états financiers individuels et consolidés à vocation générale de toutes les entités à but lucratif, quelle que soit leur secteur d'activité et leur forme, ainsi qu'à toute information publiée par ces entités. Mais ces normes IFRS peuvent aussi s'appliquer aux entités à but non lucratif et aux entreprises gouvernementales commerciales à chaque fois que cela est jugé approprié.

III. Quel est l'organisme chargé d'élaborer les normes IAS/IFRS ?

III.1. Création de l'IASB

Le 29 Juin 1973 a été créé à Londres par Henry BENSON le comité des normes comptables internationales (IASC)¹⁰, organisme international ayant pour objet de mettre en forme des normes comptables standard ; celles-ci seraient acceptées dans le monde entier. H. BENSON avait constaté que les différences au niveau des principes comptables étaient contraignantes pour le commerce et les investisseurs internationaux. Il avait proposé qu'un comité d'auditeurs rédige des normes comptables qui s'appliqueraient aux échanges internationaux. Faut-il rappeler que les normes comptables internationales IAS sont des normes émises par l'**IASB (International Accounting Standards Board)** qui avait succédé à l'**International Accounting Standards Committee IASC** suite à une réforme de ce dernier en 2001 donnant naissance à une nouvelle organisation composée de :

1. Une fondation IASC, International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), gérée par un conseil de surveillance appelé Trustees. L'IASCF est chargée de la stratégie de l'organisation, d'amender sa constitution, d'assurer son financement. Il a également été chargé de désigner les premiers membres du conseil (Board).
2. Un nouveau conseil dénommé International Accounting Standards Board (IASB). Le Board est l'organe central de l'organisation ; ce qui explique pourquoi le sigle IASB est utilisé à la fois pour toute l'organisation et le Board. Le Board est chargé de susciter, d'analyser et d'approuver les normes IFRS ; il est aussi chargé d'approuver les projets d'interprétation de l'IFRIC.
3. Un comité d'interprétation dénommé International Financial Reporting Interpretations Committee IFRIC. Il est chargé de répondre rapidement aux problèmes d'interprétation posés par certaines normes.
4. Un comité consultatif dénommé Standards Advisory Council (SAC.). Il s'agit d'un comité consultatif de normalisation composé d'environ quarante membres ; son rôle est de conseiller le Board sur les priorités de son programme de travail. Il est aussi chargé d'informer le Board des points de vue des organisations comptables dont sont issus ses membres.

¹⁰ L'IASC est un organisme international de droit privé, créé à la suite d'un accord entre les organisations professionnelles comptables de neuf pays : Allemagne, Australie, Canada, Etats Unis, France, Japon, Mexique, Pays Bas, Royaume Uni.

III.2. Structure et fonctionnement de l'IASB

Schéma N°1 : Structure de l'IASB

Source : www.iasc.org.uk/cmt/0001.asp

Nous pourrions commenter la structure de l'IASB schématisée ci-dessus en expliquant son fonctionnement comme suit¹¹ :

L'IASCF (Fondation du comité des normes comptables internationales) s'est dotée d'un ensemble de structures lui permettant :

Une certaine autonomie par rapport aux organismes régissant la profession et par rapport aux régulateurs des marchés financier ; et

La mise en place d'un processus rigoureux et démocratique d'élaboration, de développement, d'interprétation et de révision des normes.

¹¹ www.procomptable.com/iasb/prsentation_iasb.htm

Les Trustees (Administrateurs) :

Les trustees sont au nombre de 19 choisis par le comité de nomination. Les origines des administrateurs doivent respecter la distribution suivante :

- Ø 6 membres originaires de l'Amérique du Nord
- Ø 6 membres originaires de l'Europe
- Ø 4 membres originaires de la région Asie Pacifique
- Ø Les origines des 3 membres restant doivent conserver l'équilibre géographique.

Choisis pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois les administrateurs ont principalement pour rôles :

- Ø Collecter des fonds pour le financement des activités de l'IASCF ;
- Ø Publier un rapport annuel sur les activités de l'IASCF et sur ses priorités pour l'année à venir ;
- Ø Nommer les membres de l'IASB, de l'IFRIC et du SAC ;
- Ø Evaluer la stratégie et l'efficacité de l'IASCF et de l'IASB ;
- Ø Désigner parmi eux un président pour l'IASCF.

L'IASB (International Accounting Standards Board), Conseil international de normalisation comptable, est un organe travaillant sous l'égide de **L'IASCF**. Composé de 14 membres nommés en fonction de leur compétence et de leur indépendance dont 12 occupés à plein temps.

Les membres de l'IASB doivent respecter la distribution suivante :

- Ø 5 membres au moins doivent avoir une expérience dans la pratique de l'audit ;
- Ø 3 membres au moins doivent avoir une expérience dans la préparation des états financiers ;
- Ø 3 membres au moins doivent avoir une expérience comme utilisateurs des états financiers ;
- Ø 1 membre au moins doit avoir une formation académique.

Sept des membres occupés à plein temps doivent avoir la responsabilité formelle de liaison avec une ou plusieurs institutions nationales responsables de l'établissement des normes comptables.

L'IASB est responsable de :

- Ø Préparer, adopter et modifier des normes comptables internationales ;
- Ø Publier des exposés sondages sur les projets en cours ;
- Ø Etablir et appliquer une procédure qui permet d'examiner dans des délais raisonnables les commentaires recueillis sur les exposés sondages ;

- Ø Former des comités de pilotage et des groupes de réflexion pour les sujets importants ;
- Ø Consulter le SAC en ce qui concerne les projets importants, l'établissement de l'agenda de travail et l'ordre de priorité ;
- Ø Réaliser des études dans les pays développés et émergents afin de s'assurer de l'applicabilité des normes adoptées.

Le président de l'IASB est désigné par les administrateurs (trustees) parmi les membres de l'IASB occupés à temps complet. Le président de l'IASB qui est aussi Directeur exécutif de l'IASCF a la charge de recruter, après consultation des administrateurs, le personnel administratif de l'IASB dont en particulier :

- Ø Un directeur technique : qui sans être membre de l'IASB et sans avoir un droit de vote participera aux débats menés par le conseil.
- Ø Un directeur des opérations et un directeur commercial chargé de la publication, des droits d'auteur, de la communication, de l'administration et de la finance. Ces directeurs auront à rendre compte au président de l'IASB de toutes leurs activités et aux administrateurs en ce qui concerne les activités de collecte de fonds.

IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) Comité international de l'interprétation de la comptabilité financière formé de 12 membres nommés par les trustees. Il s'occupe de l'interprétation des points particuliers à la lumière des normes existantes. L'IFRIC collabore avec les normalisateurs nationaux afin d'assurer le choix de solutions convergentes et de haute qualité.

SAC (Standard Advisory Committee) Conseil Consultatif Des Normes formé d'au moins 30 membres nommés par les administrateurs (trustees) et représentant des origines et des compétences diversifiées. Dirigé par le président de l'IASB, le SAC oriente les travaux de **l'IASB** en termes de décisions et de priorités. Il joue aussi le rôle d'interface entre **l'IASB** d'une part et les normalisateurs nationaux d'autre part.

L'**IASB**, dans un communiqué publié le 16 février 2010, a annoncé le changement de son mode de fonctionnement à compter du 1er mars 2010.¹²

L'objectif principal de cette modification est de rendre la responsabilité de l'IASB plus effective. Les modifications sont détaillées comme suit :

- Ü Introduction de trois nouvelles consultations publiques par an portant sur l'agenda technique de l'IASB ;
- Ü Accent mis sur l'adoption des IFRS, la constitution soulignant que la convergence est une stratégie et non un objectif à elle toute seule ;
- Ü Engagement de fonder les IFRS sur des principes clairement définis ;

¹²www.cfo-news.com/L-IASB-change-son-fonctionnement-une-meilleure-gouvernance-en-point-de-mire-_a13972.html

- Û Désignation des investisseurs comme l'un des publics cible de l'information financière ;
- Û Introduction d'une procédure d'urgence en cas de circonstances exceptionnelles et après accord d'au moins 75 % des administrateurs ;
- Û Possibilité de nommer deux vice-présidents, un pour les administrateurs et un pour l'IASB ;
- Û Amélioration du langage utilisé pour prendre en compte un large panel des parties prenantes ;
- Û Réduction de la durée du deuxième mandat des membres de l'IASB de 5 à 3 ans afin d'assurer une expérience pratique ;
- Û Les noms utilisés au sein de l'organisation vont être rationalisés : la Fondation IASC deviendra la Fondation IFRS ;

III.3. Date clés de l'IASB

L'IASB s'est développé au cours des dates suivantes¹³ :

- 1973** : Création de l'IASC à Londres, à l'initiative de Sir HENRY BENSON, premier président élu de l'IASC.
- 1975** : Publication des deux premières normes intitulés IAS 1 « Publication des méthodes comptables » et IAS 2 « Valorisation et présentation des stocks selon la méthode du coût historique ».
- 1982** : A la suite de la création de l'IFAC, les activités de l'IASC et de l'IFAC sont réorganisées, le rôle de normalisateur comptable international étant dévolu officiellement à l'IASC.
- 1987** : L'IASC engage un processus d'amélioration de ses normes afin de réduire le nombre d'alternatives proposées et ainsi assurer une meilleure comparabilité entre les entreprises utilisant les IAS.
- 1989** : L'IASC publie son cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des états financiers. Il permet de donner l'esprit des nouvelles normes qui furent publiées après sa parution, et notamment, la définition et l'objectif des états financiers, ses composantes et leur comptabilisation.
- 1990** : La Commission Européenne (CE) occupe un siège d'observateur au sein du conseil de l'IASC.
- 1995** : L'Organisation internationale des Commissions de Valeurs mobilières (OICV-IOSCO), en accord avec l'IASC, s'engage, sous certaines conditions, à recommander aux régulateurs nationaux d'accepter des états financiers présentés selon les normes comptables internationales pour toutes les émissions et cotations effectuées sur les marchés financiers internationaux, sans nécessité

¹³ www.iasb.org

de réconciliation avec les normes locales. La CE encourage la signature de cet accord.

- 1999 :** Une étude menée par la CE démontre que les IAS sont compatibles avec les directives européennes, à de rares exceptions près. La CE décide d'engager un plan d'action pour les services financiers qui prévoit notamment l'application des IAS comme référentiel comptable européen, à l'horizon 2005.
- 2000 :** Une nouvelle constitution de l'IASC est approuvée. Conformément à son engagement, l'OICV recommande à ses membres d'accepter des états financiers présentés selon les normes comptables internationales pour toutes les émissions et cotations effectuées sur les marchés financiers internationaux, sans nécessité de réconciliation avec les normes locales. La CE présente un plan selon lequel toutes les entreprises cotées qui publient des comptes consolidés devront commencer à utiliser les IAS/IFRS dans leurs exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2005.
- 2001 :** Réforme de l'International Accounting Standards Committee (IASC) qui devient l'International Accounting Standards Board (IASB). Ce dernier se voit doter d'un organe de direction : l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF) qui est également chargé d'assurer son financement. Les normes publiées jusqu'au 1^{er} Avril conservent la dénomination « IAS » : International Accounting Standards. Les normes émises à partir de cette date seront intitulées « IFRS » : International Financial Reporting Standards. Présentation par la CE, le 13 février 2001, d'une proposition de règlement visant à rendre obligatoires les normes internationales pour les comptes consolidés des sociétés européennes cotées, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2005.
- 2002 :** Publication au JOCE du 11 Septembre 2002 du règlement CE n° 1606/2002 dit « IFRS 2005 » : celui-ci impose aux sociétés européennes cotées qui publient des comptes consolidés l'application des IAS/IFRS pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} Janvier 2005.
- 2003 :** L'IASB publie la version révisée de 13 normes.
- Sur la recommandation de l'Accounting Regulatory Committee (ARC), la CE publie le règlement CE n°1725/2003 qui adopte la quasi-totalité des normes publiées par l'IASB (IAS1 à IAS 41), à l'exception d'IAS 32 et d'IAS 39, soit le référentiel de l'IASB en vigueur au 14 Septembre 2002.
- 2004-2005 :** L'adoption de normes de l'IASB se poursuit par la publication de règlements européens.
- Juin 2005 :** Les Trustees (membres) de l'IASCF adoptent des amendements à la constitution ; la version révisée de celle-ci entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.
- 2006 :** L'IASB et le Financial Accounting Standards Board (FASB) réaffirment leur engagement visant à améliorer la cohérence, la comparabilité et l'efficacité des

marchés mondiaux, en développant des normes comptables communes de haute qualité. Par ailleurs, en début d'année, l'IASB prépare un exposé-sondage préliminaire portant sur une norme internationale d'information financière pour les PME.

24 Juillet 2006 : l'IASB informe qu'il n'imposera pas de nouvelle norme ou d'amendement significatif à l'une d'elles d'ici le 1^{er} Janvier 2009.

2007 : Publication par l'IASB, le **15 Février 2007**, de son projet d'exposé sondage de norme internationale d'information financière (IFRS) pour les PME.

Publication par l'IASCF, le 22 Février 2007, du manuel des procédures de l'IFRIC.

En décembre, amendement de la constitution afin de porter le nombre de membres de l'IFRIC de 12 à 14.

2008 : Lancement du second processus de révision de la constitution de l'IASCF, en **Juin 2008**, qui doit être achevé en **2010**.

Publication de la version actualisée du programme de travail commun à l'IASB et au FASB.

2009 : Création du comité de surveillance de l'IASCF (concrétisant la première phase de la révision de la constitution), en **Janvier 2009**.

En **Février**, la composition du Standards Advisory Council (SAC) est renouvelée.

Publication de la version définitive du référentiel IFRS pour les PME, le 9 Juillet **2009**.

Fin Juillet, le groupe conseil sur la crise financière publie la version définitive de son rapport contenant des recommandations sur les activités de normalisation comptable et sur les autres changements à apporter à l'environnement international de réglementation.

En **Novembre**, l'IASB et le FASB réaffirment leur engagement en matière de convergence.

Au cours du même mois, l'IASB publie la première partie d'IFRS 9 « Instruments Financiers ».

2010 : A compter du 1^{er} **Janvier 2010**, M Yves-Thibault de SILGUY est désigné comme Trustee (membre) de l'IASCF, en remplacement de M. Bertrand COLLOMB. Fin du dernier mandat de Gilbert GELARD à l'IASB en **Juin 2010**.

En **Juin**, l'IASB et le FASB décident de modifier leur stratégie en matière de convergence, ce qui les conduit à retarder la date d'achèvement de certains de leurs projets.

A compter de **Juillet**, la dénomination des différentes entités en lien avec l'International Accounting Standards Board (IASB) est modifiée :

L'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation) devient IFRS Foundation (International Financial Reporting Standards Foundation);

Le SAC (Standards Advisory Council) est dénommé l'IFRS Advisory Council;

L'IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) est rebaptisé IFRS Interpretations Committee.

En revanche, les Trustees (membres) de l'IFRS Foundation ont souhaité conserver la dénomination de l'IASB.

III.4. Objectifs de l'IASB¹⁴

Les objectifs de l'IASB sont les suivants :

- Développer dans l'intérêt générale un jeu unique des normes comptables de haute qualité compréhensibles et applicables qui imposa la publication d'une information financière de haute qualité, transparente et comparable afin d'aider les participants aux marchés internationaux de capitaux et les autres utilisateurs à prendre des décisions économiques ;
- Promouvoir l'usage et la mise en œuvre rigoureuse de ces normes ;
- Travailler activement avec les organismes de normalisation comptable nationaux, afin de parvenir à une convergence entre les normes comptables nationales et les IAS/IFRS.

III.5. La présentation des normes internationales IAS/IFRS

Nous avons préféré présenter les normes internationales IAS/IFRS sous forme de tableaux afin de les classer selon leur thème. Ci-dessous nous présenterons les différentes normes IAS/IFRS.

Tableau 1 : Classification des IAS-IFRS par thème abordé

Thème abordé	Les normes de présentation et de préparation des états financiers.	
IAS-IFRS correspondants	IAS 1	Présentation des états financiers
	IFRS 1	Première application des normes IFRS
	IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.
	IAS 33	Résultat par action.

¹⁴ OUZAR H, Les nouveautés apportées par le NSCF Algérien sur le traitement des immobilisations « Etude de cas sur la société Helios SPA », 2011, p10.

Tableau 1 : Classification des IAS-IFRS par thème abordé (suite)

Thème abordé	Les normes d'évaluation des actifs	
IAS-IFRS correspondants	IAS 38	Immobilisations incorporelles.
	IAS 16	Immobilisations corporelles.
	IAS 2	Stocks.
	IAS 40	Immeubles de placement.
	IAS 36	Dépréciation de l'actif.
	IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.
	IFRS 9	Instruments financiers (phase 1 : classification et évaluation des actifs financiers)

Thème abordé	Les normes d'évaluation des passifs	
IAS-IFRS correspondants	IAS 19	Avantages du personnel.
	IAS 12	Impôt sur le résultat.
	IAS 37	Provisions, actif et passif éventuels.
	IAS 23	Coût d'emprunt.

Thème abordé	Les normes d'évaluation : aspects spécifiques.	
IAS-IFRS correspondants	IAS 11	Contrats de constructions.
	IAS 17	Contrats de location.
	IAS 18	Produits des activités ordinaires.
	IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique.
	IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
	IAS 41	Agriculture
	IFRS 4	Contrats d'assurances
	IFRS 6	Prospection et évaluation de ressources minérales

Thème abordé	Les normes des opérations de consolidation.	
IAS-IFRS correspondants	IAS 24	Informations relatives aux parties liées.
	IAS 27	Etats financiers consolidés et comptabilisation des participations dans des filiales.
	IAS 28	Participations dans les entreprises associées.
	IAS 31	Information financière relative aux participations dans des coentreprises.
	IFRS 3	Regroupement d'entreprises.

Tableau 1 : Classification des IAS-IFRS par thème abordé (suite)

Thème abordé	Les normes de présentation des comptes et de l'information financière.	
IAS-IFRS correspondants	IAS 7	Tableau des flux de trésorerie.
	IAS 10	Evènements postérieurs à la date de clôture.
	IAS 14	Information sectorielle (annulées et remplacée par IFRS 8).
	IAS 34	Information financière intermédiaire.
	IFRS 2	Paielement fondé sur des actions.

Thème abordé	Les normes des instruments financiers.	
IAS-IFRS correspondants	IAS 32	Instruments financiers : Présentation.
	IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation.
	IFRS 7	Instruments financiers : information à fournir.

Thème abordé	Les normes des variations des prix.	
IAS-IFRS correspondants	IAS 21	Effets de variation des cours des monnaies étrangères.
	IAS 29	Informations financières dans les économies hyper inflationnistes.

Tableau 2 : Liste des interprétations SIC

N° de SIC	Intitulé
SIC 7	Introduction de l'euro
SIC 10	Aide publique-Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles
SIC 15	Avantages dans les contrats de location simple
SIC 25	Impôts sur le résultat-Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires
SIC 27	Evaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location
SIC 29	Informations à fournir-Accords de concessions de services
SIC 31	Produits des activités ordinaires-Opérations de troc portant sur des services de publicité
SIC 32	Immobilisations incorporelles-Coûts liés aux sites web

Tableau 3 : Liste des IFRIC

N° d'IFRIC	Intitulé
IFRIC 1	Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires
IFRIC 2	Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires
IFRIC 4	Déterminer si un accord contient un contrat de location
IFRIC 5	Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement
IFRIC 6	Passifs découlant de la participation à un marché déterminé-Déchets d'équipements électriques et électroniques
IFRIC 7	Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29 Information financière dans les économies hyper inflationnistes
IFRIC 9	Réévaluation de dérivés incorporés
IFRIC 10	Information financière intermédiaire et perte de valeur (dépréciation)
IFRIC 12	Accords de concession de services
IFRIC 13	Programmes de fidélisation de la clientèle
IFRIC 14	IAS 19-Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction
IFRIC 15	Accords pour la construction d'un bien immobilier
IFRIC 16	Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger
IFRIC 17	Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires
IFRIC 18	Transferts d'actifs provenant de clients
IFRIC 19	Extinction de passifs financiers avec des instruments de capitaux propres

IV. Principaux organismes internationaux de normalisation comptable

Il existe plusieurs organismes internationaux ayant pour ambition d'élaborer des normes comptables internationalement reconnues. Parmi ces derniers nous citons :

IV.1. Au niveau international

1. L'IFAC (International Federation of Accountants)

L'IFAC est une organisation internationale de droit privée créée en 1977, dont le siège se situe à NEW YORK. Il regroupe des organisations professionnelles comptables d'environ quatre-vingt pays.

L'IFAC émet des recommandations concernant l'audit, la comptabilité de gestion, la formation des personnels comptables et l'éthique professionnelle. Ces recommandations s'imposent aux membres des organisations professionnelles adhérentes, mais pas aux entreprises.

2. L'IASC (International Accounting Standards Committee)

L'IASC est un organisme international de droit privé, créé le 29/06/1973 à la suite d'un accord entre les organisations professionnels comptables de neuf pays : Allemagne, Australie, Canada, Etats Unis, France, Japon, Mexique, Pays Bas, Royaume Uni. Le siège de l'IASC est établi à Londres.

Les objectifs :

- Elaborer des normes comptables applicables dans le monde entier.
- L'IASC a pour principale vocation de contribuer au développement de normes comptables internationales, et de favoriser leur application dans la présentation des états financiers. L'IASC ne dispose d'aucun pouvoir juridique pour rendre obligatoire l'application des normes qu'elle publie.
- L'IASC a publié 41 normes internationales nommées IAS et 25 interprétations nommées SIC.

3. De l'IASC à l'IASB¹⁵

Suite à une modification de la constitution IASC, le nouveau statut de l'IASB a fait évoluer le rôle de l'institution «D'harmonisateur innovateur » vers celui de « normalisateur ».

IV.2. Au niveau Américain

1. La SEC (Securities and Exchange Commission)

Est le gendarme redouté du marché boursier américain. Cette institution est dotée de moyens financiers et de pouvoirs juridiques très importants en matière de normalisation comptable.

¹⁵ L'organisme IASB est traité en dessus.

La SEC aux Etats Unis est l'équivalent de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations en Bourse en Algérie COSOB. Si une société veut être cotée sur l'une des places boursières américaines (New-York Stock Exchange Et l'Américain Stock Exchange), elle doit être inscrite auprès de la SEC.

La SEC oblige les entreprises voulant accéder aux marchés boursiers américains, d'appliquer les normes US GAAP pour l'élaboration des documents financiers.

Donc, son rôle est de publier des documents concernant les modalités de présentation de l'information financières.

2. L'AICPA (American Institute of Certified Public Accountants)

Il est à l'origine des US-GAAP (US Generally Accepted Accounting Principles). Il publie également les GAAS (Generally Accepted Auditing Standards : Principes d'audit généralement admis), ainsi qu'un code d'éthique à l'usage des professionnels de la comptabilité.

L'AICPA est l'équivalent de l'Ordre National Des Experts Comptables, Des Commissaires Aux Comptes et Comptables Agréés En Algérie.

La SEC exige qu'un CPA (Chartered Public Accountants, Expert-Comptable Aux Etats Unis) audite les comptes et contrôle l'application des US GAAP, des entités audités.

Ainsi, même si les US GAAP ne résultent pas d'une loi, ils ont autant de force qu'une loi.

3. Le FASB (Financial Accounting Standards Board)

Est l'organisme de normalisation comptable des Etats Unis d'Amérique, les normes préconisées par le FASB sont reconnues par la plupart des places boursières mondiales, il est maintenant la source et l'autorité principale de la doctrine comptable aux Etats Unis, et est reconnu comme tel par la SEC.

Un petit état récapitulatif sur ces organismes est présenté sous forme de tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Les normalisateurs et harmonisateurs comptables dans le monde¹⁶

Normalisateurs et harmonisateurs à l'échelle mondiale		
L'IFAC	Harmonisateur Recommandations	Emet des recommandations concernant : l'audit, la comptabilité de gestion et l'éthique professionnelle comptable. Les recommandations concernent uniquement les organisations professionnelles adhérentes. Elles ne s'imposent pas aux entreprises.
L'IASC-IASB	Normalisateur Normes IAS-IFRS	Formule et publie des normes comptables, et encourage leur application à l'échelle mondiale. Depuis 1983, les organisations professionnelles de l'IFAC, sont membres de l'IASC.
Normalisateurs et harmonisateurs à l'échelle américaine		
La SEC	Acteur de la normalisation aux USA	La SEC n'élabore pas de normes. Son rôle d'acteur de la normalisation aux USA, elle le doit à l'obligation qu'elle donne aux entreprises, d'appliquer les Us GAAP pour accéder au marché financier américain.
L'AICPA	Ancien normalisateur aux USA	L'AICPA est à l'origine des US GAAP. Actuellement il est l'organisme normalisateur en matière d'audit.
Le FASB	Actuel normalisateur aux USA	Le FASB a pris le relais de l'AICPA en matière de normalisation comptable.

Clicours.COM

¹⁶ N.ADLI, N.KHOURI, K.BRIXI ; Les normes comptables internationales ; PGS comptabilité à l'École Supérieure De Commerce d'Alger ; année 2005-2006 ; Annexe N°7.

Nous avons présenté un aperçu à travers cette section sur les normes comptables internationales IAS/IFRS en matière de définition, d'organisme chargé de l'élaboration des normes et une présentation de ces normes selon les thèmes abordés et les interprétations. Enfin, nous avons abordé les différents organismes normalisateurs et harmonisateurs comptables dans le monde.

SECTION 4 : L'environnement comptable international

Avant d'aborder la normalisation comptable internationale, nous allons présenter les différentes théories comptables et leur contribution à la tendance à la normalisation internationale. Cette section a pour objectif de présenter les deux notions : « Harmonisation et Normalisation » et les différents référentiels comptables pour pouvoir déceler une idée sur l'environnement comptable international, ainsi que la démarche et les objectifs de la normalisation comptable internationale.

I. Les théories comptables¹⁷

*« Faire de la théorie ne signifie pas se détacher de la réalité. C'est en fait, l'un des plus grands plaisir du théoricien que de soumettre ses hypothèses au test de la réalité »
Raymond John Chambers¹⁸*

Pour E.S Hendriksen et M.F Van Breda², il existe une classification différente des théories comptables :

- Les théories comptables peuvent être assimilés à des langages, et elles peuvent être classés selon la détermination des structures (théories structurelles) ;
- Les classer en fonction des méthodes de raisonnement en théories inductives et théories déductives ;
- Tenir compte de la démarche constatant une réalité (théories descriptives ou positives) ou souhaitant la dépasser.

Nous remarquons qu'il existe une classification multicritères des théories comptables, nous nous limiterons, à l'étude de la théorie inductive et déductive avant d'entamer l'étude de la théorie positive et normative.

I.1. La théorie inductive «versus» théorie déductive

La majorité des dictionnaires définissent l'induction comme étant la généralisation d'une observation ou d'un raisonnement établi à partir de cas singuliers. Tandis que la déduction est définie comme le raisonnement qui conclut, à partir d'hypothèses, à la vérité d'une proposition en usant des règles d'inférence.

¹⁷ Abdenbi DAHRI, La tendance à l'internationalisation des normes comptables : les normes IAS/IFRS, Mémoire de fin d'études, Université de Fès, 2006 p9.

¹⁸ www.crefige.dauphine.fr/recherche/actualite/colasse/chambers.htm

I.1.1. L'approche déductive

Les tenants de cette approche se sont concentrés, en premier lieu, sur la détermination et la mesure du résultat comptable, tout en cherchant à vulgariser leurs méthodes auprès de tous les utilisateurs. Ils font appel aux notions économiques comme le profit et la richesse.

En plus de leur démarche déductive, ils prônent une approche normative, et s'intéressent à ce que devrait être la comptabilité idéale.

Leur démarche peut être synthétisée comme suit :

- Ø Identification des objectifs idéaux de la comptabilité ;
- Ø Etablissement de l'inventaire des utilisateurs comptables ;
- Ø Détermination des besoins comptables des utilisateurs ;
- Ø Déduction des données comptables aptes à satisfaire les besoins des utilisateurs, tout en veillant au respect des objectifs généraux de la comptabilité.

I.1.2. L'approche inductive

Pour les partisans de cette approche, la pratique comptable, procédant par essais et par erreurs, permet de dégager les méthodes comptables les mieux adaptées. Ces dernières sont transmises par la littérature et l'enseignement. Cette transmission donne naissance à des problématiques qui peuvent déboucher sur une théorie.

L'expérience a un rôle capital dans le développement d'une théorie. A partir de nombreux cas d'utilisation, la connaissance s'accumule et se capitalise. La meilleure pratique se dégage d'un processus de sélection. A partir des connaissances capitalisées, on peut élaguer et généraliser par concentration ou par percolation.

Deux reproches pertinents sont faits à l'approche inductive :

- Ø Avant d'aboutir à un consensus sur une pratique donnée, plusieurs situations contradictoires peuvent exister et amener à un désordre au niveau de la comptabilité, et par conséquent dans l'esprit des utilisateurs ;
- Ø L'émergence, d'attitudes et de pratiques nouvelles, peut être l'œuvre implicite de groupes de pression ou d'institutions cherchant à changer les règles comptables en leur avantage.

I.1.3. La naissance de la « normalisation » entre les approches inductives et déductives

La monographie "An introduction to corporate accounting standards" (1940) est l'œuvre d'Ananias C.Littelton, un théoricien de l'école inductive, et de William A.Paton, un théoricien de l'école déductive. Elle constitue donc une sorte de compromis et un essai de formulation d'un ensemble de propositions pouvant servir de base aux praticiens de la comptabilité. C'est une tentative de normalisation.

I.2. La théorie positive versus théorie normative

Encarta Dicos 2005 définit le positivisme comme étant « un système philosophique qui fonde la connaissance sur l'observation et l'expérience », tandis que le normativisme est défini comme « l'attitude qui consiste à édicter systématiquement des règles ou des principes contraignants ».

I.2.1. La théorie positive

Trois grands courants coexistent au sein de l'approche positive :

- Ø Un courant étudie l'impact des informations comptables sur les marchés financiers ;
- Ø Un courant analyse les relations entre les informations comptables et le comportement humain ;
- Ø La théorie politico-contractuelle étudie les déterminants organisationnels, économiques et politiques des choix effectués par les préparateurs des comptes.¹⁹

I.2.1.1 Fondements de l'approche politico-contractuelle

La question de départ de Watts et Zimmerman est : comment expliquer les choix comptables des firmes. L'enchaînement de leur raisonnement se présente ainsi :

1. La firme est un nœud de contrats, entre des parties prenantes (managers, créanciers, actionnaires, Etat ...) qui ont des intérêts divergents, et se trouvent dans une relation d'asymétrie d'informations. Les actionnaires ne peuvent qu'imparfaitement juger les actions des dirigeants, les créanciers ne sont pas sûrs de la qualité de leurs débiteurs... etc. Ces constats sont à l'origine de la théorie de l'agence développée par Jensen et Meckling (1976) et de la théorie de la régulation de Posner (1974) ;
2. Pour palier ces conflits d'agence, les parties prenantes peuvent conclure des contrats pour des fins d'alignement de leurs intérêts. Deux types de contrats constituent le centre d'intérêt de nos deux auteurs : les clauses contractuelles d'endettement (debt covenants) et les contrats de rémunérations incitatives (compensation contracts) ;
3. Ces contrats font implicitement ou explicitement appel aux informations comptables ;
4. Cherchant à maximiser leurs utilités, les agents sont prêts à utiliser la ruse, le mensonge et la manipulation (ils sont opportunistes) ;
5. Or le dirigeant dispose d'une certaine marge de manœuvre dans le choix des options comptables. L'asymétrie d'informations rend ses actions partiellement non contrôlables.

¹⁹ La théorie politico-contractuelle a été développée par Ross Watts et Jerold Zimmerman.

I.2.1.2. Hypothèses

A partir de leur cadre d'analyse, les deux auteurs ont développé trois hypothèses :

1. Hypothèse de la taille : Watts et Zimmerman reprennent la thèse de Posner. Selon ce dernier, les lois n'expriment pas l'intérêt général, mais des réponses aux exigences des divers groupes d'intérêt qui cherchent à maximiser les profits de leurs groupes. Cherchant à être réélus, les politiciens prennent des décisions qui minimisent le risque de perte de votes. Il est ainsi dans leur intérêt d'imposer les personnes morales (car elles ne votent pas) et de sanctionner les firmes dont l'attitude où les résultats excessifs pourraient choquer l'opinion publique.

Cette capacité du secteur politique à opérer des transferts de richesse entre les groupes d'acteurs est appelée « coûts politiques » par Watts et Zimmerman. Ces coûts politiques sont d'autant plus importants que les entreprises sont visibles sur le marché politique.

Les auteurs font l'hypothèse que la taille est un indicateur de visibilité politique : « Plus une firme est grande, plus elle aura tendance à choisir des procédures comptables qui reportent la sécrétion du résultat vers les périodes futures » ;

2. Hypothèse de la dette : Elle résulte de l'existence de clauses contractuelles d'endettement. Il s'agit d'une clause limitant, par exemple, les dividendes à payer tant que la dette n'est pas remboursée. Selon la théorie de l'agence, deux raisons justifient leur existence :

Ø Eviter des transferts de richesse des créanciers vers les actionnaires. En effet, les managers pouvaient distribuer sous forme de dividendes les fonds apportés par les créanciers. Une solution à ce conflit d'agence serait de rédiger des contrats prévoyant soit un taux de distribution maximum, ou le versement, de dividendes, subordonné à la condition que le résultat dépasse un certain seuil ;

Ø Empêcher un transfert de richesse des anciens créanciers vers les nouveaux. En accroissant son endettement, la firme dilue les garanties offertes aux créanciers.

Pour régler ce conflit, les créanciers peuvent, par exemple, spécifier un ratio d'endettement maximum.

Watts et Zimmerman soulignent que la violation des clauses d'endettement est coûteuse pour le dirigeant (perte de réputation, d'emploi ...). Le manager devra donc éviter d'être en défaut, éventuellement en manipulant les données comptables.

Les auteurs font donc l'hypothèse que la probabilité de violation des debt (dette) covenants croît avec l'endettement : « plus une firme a un ratio dettes/fonds propres élevé, plus cette firme aura tendance à sélectionner des procédures comptables qui reportent les profits de périodes futures vers la période actuelle ».

3. Hypothèse de la rémunération : Elle relève aussi de la théorie de l'agence. Des contrats dits incitatifs sont mis en place pour rémunérer les dirigeants. L'existence de ces contrats tient à la divergence d'intérêts entre actionnaires et managers.

Ces derniers peuvent avoir intérêt à investir dans des projets non créateurs de valeurs pour les actionnaires, mais d'une utilité positive pour eux (par exemple, une voiture de service luxueuse).

Pour éviter ce conflit, il convient de rémunérer les dirigeants au prorata de la variation de la richesse des actionnaires.

Il est fréquent que les contrats incitatifs lient la rémunération des dirigeants au résultat comptable (comme estimation de la variation de la richesse des actionnaires).

Il en résulte une incitation pour les dirigeants à augmenter le résultat publié pour accroître leurs rémunérations : « les managers des firmes où il existe un contrat d'intéressement sont plus susceptibles de choisir les procédures comptables qui reportent le résultat des périodes futures vers la période courant ».

I.2.1.3. Critiques

La théorie politico-contractuelle de la comptabilité a fait l'objet de plusieurs critiques. Nous en citons quelques unes :

- Ø Le levier d'endettement est un mauvais indicateur de la probabilité de violation des clauses d'endettement.
- Ø L'hypothèse de la rémunération n'est pas valide si les contrats incitatifs prévoient une borne minimum (ou maximum) de performance en deçà (au delà) de laquelle aucun bonus (supplémentaire) n'est versé ;
- Ø L'hypothèse d'opportunisme implique que les managers soient prêts à manipuler les termes des contrats. Toutefois, il est aussi permis que les dirigeants manipulent l'information dans l'intérêt des actionnaires. Cette possibilité n'est pas exclue par la théorie positive : une gestion du résultat, pour éviter une violation des clauses contractuelles d'endettement, est dans l'intérêt des actionnaires (ils ne subissent pas ainsi les pénalités prévues au contrat) ;
- Ø Les facteurs institutionnels, historiques ou sociaux sont largement ignorés par cette théorie.

I.2.2. La théorie normative

Selon Raymond John Chambers (1917-1999), la pratique raisonnée ne permet ni l'élaboration d'une théorie comptable ni le perfectionnement des pratiques, dans la mesure où il s'agit d'une démarche descriptive et de classification ne permettant pas d'établir de hiérarchie entre des principes souvent bancals.

Chambers propose une nouvelle démarche. Pour lui, une théorie comptable doit servir de cadre à la pratique et être fondée sur un ensemble de propositions relatives à l'entreprise et à son contexte. Ces propositions relèvent essentiellement de l'analyse économique, elles sont externes à la comptabilité.

La recherche, selon Chambers, n'a pas pour fonction de décrire une pratique souvent contestable et contradictoire et ce faisant la légitimer. Elle doit au contraire lui fournir un

cadre théorique solide qui la rende plus rationnelle, plus scientifique. Il ne s'agit donc plus de théoriser ou de rationaliser à posteriori la pratique mais de la théoriser à priori. Sa démarche est donc normative.

Dans son ouvrage « Accounting, Evaluation and Economic Behavior », il énonce quatre propositions qui sont les prémisses d'une métathéorie de la comptabilité susceptible d'être déclinée en théories plus spécifiques, adaptées par exemple à un type particulier d'organisation et/ou d'environnement :

- ✓ « Certaines activités organisées sont mise en œuvre au sein d'entités qui existent de par la volonté ou la coopération de leurs participants » : les caractéristiques propres de chaque entité doivent être prises en considération pour structurer un système comptable d'information qui lui soit approprié ;
- ✓ « Ces entités sont gérées rationnellement, en ce sens qu'elles ont pour visée de satisfaire efficacement les demandes de leurs participants » : le système d'information doit être logiquement cohérent et l'information qu'il fournit doit répondre aux besoins des utilisateurs ;
- ✓ « Les relevés en termes monétaires et des transactions et des relations de l'entité est l'un des moyens qui facilitent la gestion rationnelle » : ce relevé monétaire procède de la comptabilité comme instrument de mesure ;
- ✓ « L'élaboration de tels relevés est une fonction de service » : l'activité comptable est une activité de prestation de service.

Pour Chambers, une théorie comptable repose sur un certain nombre d'axiomes relatifs à l'entreprise et à son environnement, et se construit en déduisant de ces axiomes des hypothèses qu'il convient de confronter à la réalité.

Chambers définit la comptabilité comme « une méthode de calcul monétaire à la fois rétrospective et immédiate ayant pour objet de produire en continu de l'information financière qui permet une action future sur les marchés ».

La comptabilité a donc le rôle d'informer en continu les comportements économiques, d'aider les utilisateurs à prendre leurs décisions d'après les informations qu'elle produit, et à agir sur les marchés.

Il s'agit donc pour Chambers de proposer un cadre qui permet à la pratique comptable de produire une documentation pertinente d'un point de vue économique et financier.

La théorie normative a été très critiquée par Watts et Zimmerman. D'un point de vue scientifique, selon eux, les théories normatives ne sont pas de véritables théories. Il s'agit de constructions intellectuelles peu fondées, qui ont pour objet principal de fournir des arguments aux divers groupes d'intérêts concernés par la chose comptable. Ce sont des produits intellectuels utilisés comme alibis.

Par ailleurs, et d'un point de vue utilitariste, Watts et Zimmerman remarquent que, contrairement à ses objectifs, la recherche normative n'a que peu influencé la pratique.

Cette remarque manque de pertinence. En effet, à la fin des années 70, l'organisme américain de normalisation, le Financial Accounting standards Board (ou le FASB) se dote d'un cadre conceptuel d'apparentement au type de théorie préconisé par Chambers.

L'auteur B.Colasse range les théories comptables en trois grandes catégories et distingue des théories descriptives, normatives et explicatives. Les théories descriptives visent à décrire la pratique comptable par le dévoilement et l'explicitation de ses principes fondamentaux ; ce sont des théories de la comptabilité. Les théories normatives sont destinées à servir de guide à la pratique, elles ont potentiellement une fonction d'encadrement et de régulation ; ce sont des théories pour la comptabilité. Les théories explicatives constituent des interprétations des pratiques et des comportements comptables ; ce sont des théories sur la comptabilité.

II. La normalisation et l'harmonisation comptable

II.1. La normalisation comptable

C'est l'application des normes identiques dans le même espace en visant l'uniformité des pratiques comptables au sein de cette espace.²⁰

Il existe deux écoles de normalisation : Ecole Francophone et Ecole Anglo-saxonne, nous présenterons les origines de différences entre ces deux écoles et les principales caractéristiques dans le tableau suivant.

²⁰ B. COLASSE « Harmonisation comptable internationale », Encyclopédie de comptabilité, de contrôle de gestion et d'audit, édition Economica, 2000, p757.

Tableau 5- Origine des différences comptables entre l'école continentale (exemple PCG) et l'école anglo-saxonne (IAS-IFRS et US.GAAP)²¹

	L'école continentale (Ex. PCG)	L'école anglo-saxonne (IAS-IFRS et US.GAAP)
Principale source de financement	Banques	Marchés financiers
Système juridique et fiscal	Les règles comptables sont fournies par l'Etat (plan comptable et code de commerce) Le passage du résultat comptable au résultat fiscal est simple	Les règles comptables sont élaborées par des organismes privés Comptabilité et fiscalité sont indépendantes
Utilisateurs privilégiés	Administration fiscale, créanciers, fournisseurs, investisseurs, salariés	Investisseurs
Fréquence de publication des comptes	Annuelle et semestrielle	Annuelle, semestrielle et trimestrielle pour les Américains
Vision de l'entreprise	Vision juridique	Vision économique
Calcul du résultat comptable	Tendance à minorer le résultat par les politiques de provisionnement et de mise en réserves	Le résultat doit refléter la situation économique de l'entreprise et les variations de valeur de ses actifs et de ses passifs. Les provisions sont définies de manière stricte
Lien comptabilité/fiscalité	Lien fort entre règles fiscales et règles comptables	Les règles fiscales sont traitées en dehors des états financiers
Pays concernés	Europe continentale Afrique francophone Liban Pays du Maghreb Divers pays de l'est Divers pays d'Asie	États unis Royaume Uni Canada Australie Nouvelle Zélande Divers pays anglo-saxons

²¹ Heem G, Lire les états financiers en IFRS, Edition d'Organisation, 2004, page 13.

II.2. L'harmonisation comptable

L'harmonisation autorise une diversité des pratiques comptables et vise uniquement à établir des équivalences entre elles. Il ne s'agit pas d'imposer des règles comptables communes aux états membres d'un espace géographiques, mais simplement de définir un cadre qui limite les écarts susceptibles d'exister.

Donc, l'harmonisation est moins contraignante que la normalisation. Nous pourrions considérer que l'harmonisation est une première étape vers la normalisation.

III. Objectifs de la normalisation comptable internationale

L'adoption des normes comptables internationales permet de :

- Ø Comprendre les comptabilités et leur contrôle ;
- Ø Comparer les informations comptables dans le temps et dans l'espace ;
- Ø Faciliter la consolidation des comptes ;
- Ø Faciliter la cotation boursière des entreprises sur les places du monde entier ;
- Ø Protéger les investisseurs et préserver la confiance envers les marchés financiers.

IV. Les différents référentiels comptables²²

Les trois référentiels les plus connus et les plus utilisés sont, depuis le début des années 1990, le référentiel européen, le référentiel américain et le référentiel IAS/IFRS

IV.1. Référentiel comptable européen : Les 4ème ET 7ème directives

La 4ème directive européenne relative aux comptes individuels (1978) et la 7ème directive européenne relative aux comptes consolidés (1983) avaient pour objet d'harmoniser les comptabilités financières des entreprises des Etats de l'Union Européenne. Elles ont entraîné une nette amélioration de la qualité des états financiers individuels et consolidés, mais elles n'ont pas permis la comparaison des performances des entreprises, car ces deux directives comportent de nombreuses options, c'est-à-dire la possibilité de comptabiliser ou d'évaluer une même opération de manières différentes. Par exemple, l'art. 37 de la 4ème directive autorisait les sociétés à amortir leur fonds de commerce sur une période supérieure à cinq ans. Mais cette autorisation n'était pas, comme son nom l'indique, une obligation, et elle ne fixait aucune durée précise. Par voie de conséquence les lois des États membres prises en application de la 4ème directive ont retenu des solutions différentes les unes des autres et ont interdit toute comparaison des postes fonds de commerce des entreprises des États de l'Union européenne.

La 7ème directive donne un certain nombre de règles d'évaluation différentes de celles de la 4ème directive, le choix est laissé à chaque État membre d'interdire, d'autoriser ou de rendre obligatoire leur utilisation ; par voie de conséquence les méthodes d'évaluation de postes importants de l'actif sont différentes d'un pays à l'autre.

²² C.Maillet-Baudier et A.Le Manh, Normes comptables internationales IAS/IFRS, Edition Berti Alger, page 10.

De très nombreuses discussions ont été menées bien avant les années 1990 à effet de réduire le nombre d'options, voire de les supprimer. Mais quelle que soit la solution envisagée, elles nécessitaient la modification d'une des deux directives ou des deux à la fois.

Les promoteurs des changements, pour parvenir à leur fin, devaient lever plusieurs obstacles, parmi lesquels :

- Trouver des solutions acceptables par les représentants des États membres ;
- Faire engager les discussions au sein des diverses instances de l'Union (Commission des communautés européennes, Parlement européen, Conseil des ministres...);
- Vaincre la réticence ou l'hostilité de ceux qui, au sein de l'Union, préféraient un référentiel comptable autre qu'euro péen. Les directives comptables sont en cours de modernisation afin de les rendre compatibles avec les IFRS, le règlement IFRS 2005 précisant bien que les directives comptables européennes continueront à s'appliquer.

IV.2. Référentiel comptable américain : les US-GAAP

Aux États-Unis les règles comptables ne sont pas définies dans des textes législatifs ou réglementaires. L'autorité de tutelle boursière américaine, la SEC (Security and Exchange Commission) a délégué la responsabilité de la définition des règles comptables à l'AICPA (American Institute of Certified Public Accountants) qui a ensuite elle-même désigné en 1973 le FASB (Financial Accounting Standards Board) pour accomplir cette tâche.

Le FASB est généralement considéré comme l'organisme le plus important du monde anglo-saxon (les États-Unis, l'Australie, le Canada et le Royaume-Uni) en matière de recommandations concernant la publication des états financiers, le deuxième étant probablement l'ASB (Accounting Standards Board), Conseil britannique chargé d'établir les normes comptables.

Les deux premiers mots de FASB (Financial Accounting), font référence à l'information financière publiée par une organisation et destinée à un public qui ne participe pas à sa gestion. Le FASB publie un ensemble de textes qui constitue les US-GAAP (Generally Accepted Accounting Principles), parmi lesquels les SFAS (Statements of Financial Accounting Standards).

La suprématie des US-GAAP pouvait constituer un frein important à la reconnaissance des normes de l'IASB mais une annonce très favorable a été faite le 18 Septembre 2002 puis le 29 Octobre 2002, par l'IASB et le FASB américain qui s'engagent à faire converger leurs normes et à coordonner leurs programmes techniques. En Avril 2005, la SEC et la Commission européenne ont poursuivi leur rapprochement qui s'est concrétisé le 1er Décembre 2005, date à laquelle le responsable des affaires internationales de la SEC a annoncé qu'une réconciliation a minima sera exigée et non une convergence totale. La SEC communiquera sa feuille de route au premier trimestre 2006 pour déterminer le niveau minimal requis pour faire converger les normes IFRS et US GAAP. Ce travail devrait aboutir en 2007.

Il existe plusieurs illustrations concrètes des efforts mutuels de convergence. En Avril 2004, le FASB a publié un projet qui autoriserait une société utilisant normalement les US-GAAP, à appliquer une norme IFRS si un sujet est traité dans les normes de l'IASB mais pas dans les normes américaines.

Concernant les plans de stock-options la norme IFRS²³ a été publiée le 19 Février 2004 et le FASB a révisé la norme SFAS 123 en décembre 2004 afin de rejoindre la position de l'IASB sur ce point. Le référentiel international deviendrait donc le référentiel comptable.

IV.3. Référentiel international : les IAS/IFRS

Le référentiel comptable international ou référentiel IAS/IFRS, est l'ensemble :

- Des normes IFRS (International Financial Reporting Standards) élaborées par l'IASB²⁴ depuis sa création.
- Des normes IAS (International Accounting Standards) élaborées par l'IASC qui n'ont pas été remplacées.
- Des interprétations des normes approuvées par l'IASB, dénommées IFRIC.
- Des interprétations des normes approuvées par l'ancien normalisateur comptable international l'IASC, dénommées SIC.

Les normes IAS/IFRS concernent essentiellement les grandes sociétés internationales cotées en bourse, elles sont au-dessus des frontières et n'empiètent pas sur le droit souverain des États à percevoir des impôts. L'IASB étant un organisme privé à but non lucratif, indépendant et d'intérêt international, il ne dispose d'aucune souveraineté en Europe ou dans un pays X, ni d'aucun pouvoir réglementaire pour établir des règles destinées à déterminer un bénéfice sur lequel l'impôt est ensuite calculé. En France, par exemple, normes IAS ou non, Plan comptable général ou non, l'impôt sur les bénéfices ou la taxe professionnelle sont basés sur des éléments fixés par la loi fiscale et non par la loi comptable, même s'il existe de nombreux liens entre celles-ci.

L'avantage des normes de l'IASB est triple :

- a. Le référentiel comptable IAS/IFRS est reconnu de qualité par la communauté internationale comptable : bourses de valeurs, producteurs de comptes, analystes financiers, auditeurs, instituts professionnels, normalisateurs comptables nationaux... ;
- b. Le mode de fonctionnement de l'IASB est très souple et permet de modifier ou de compléter le référentiel comptable dans des délais jugés raisonnables par les producteurs de comptes et les bourses de valeurs. Les normes financières traduisant une réalité économique doivent être réactualisées en permanence.

²³ Elle définit le traitement comptable des opérations pour lesquelles le prix à payer par une entité, pour bénéficier d'une prestation ou de la livraison d'un bien, dépend de la valeur de son action. Elle n'est pas applicable notamment lors de regroupement d'entreprises.

²⁴ L'organisme IASB est traité en dessus (Section 2 du premier chapitre).

- c. L'IASB est un organisme privé, n'appartenant à aucun état mais seulement à des membres émanant de plus d'une centaine de pays : on peut dès lors espérer que les décisions prises sont au service d'un objectif de comparabilité des comptes et non pas au service des intérêts d'un État.

V. Démarche de normalisation comptable²⁵

V.1. Approche de normalisation:

Il existe deux approches : l'approche réglementaire et l'approche professionnelle.

✓ Approche réglementaire

Il s'agit d'une démarche de normalisation selon laquelle ce sont les pouvoirs publics qui imposent des règles et des normes. La France constitue un pays exemplaire à cet égard. Ce sont les pouvoirs publics qui ont imposé dans ce pays, et ce dès le lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, un plan comptable général qui comporte une liste de comptes à utiliser, ainsi que des règles de fonctionnement de ces comptes. Un rôle aussi actif des pouvoirs publics s'explique par deux raisons :

- Raison économique : les pouvoirs publics recherchent une certaine cohérence entre la comptabilité des entreprises et la comptabilité nationale ;
- Raison fiscale : l'impôt sur le résultat des entreprises, dans certains pays, est calculé sur la base du résultat fourni par la comptabilité. La tentation dans ce cas est d'intervenir dans la réglementation comptable ou bien d'imposer dans un texte fiscal une règle comptable particulière.

✓ Approche professionnelle

Il s'agit d'une démarche de normalisation selon laquelle ce sont les organismes professionnels, notamment ceux regroupant les professionnels de la comptabilité, qui imposent des normes et des règles.

Les États-Unis constituent un pays exemplaire à cet égard. Cette situation s'explique par les raisons suivantes :

- Raison économique : le modèle économique libéral pur considère que la qualité de l'information est un problème privé qui doit être réglé par un dialogue direct entre les émetteurs et les utilisateurs de l'information comptable. Aux États-Unis, ce dialogue existe notamment entre les organisations des experts comptables (Certified Public Accountants, CPA) et les autorités boursières ;
- Raison fiscale : le résultat qui sert de base au calcul de l'impôt sur le revenu ne trouve pas obligatoirement son origine dans le résultat comptable. On assiste alors à une autonomie de la pratique comptable par rapport à la réglementation fiscale.

²⁵ Ali Garmilis et Chantal Poty, Comptabilité financière, Edition Dunod 1998, page 47.

V.2. Prééminence des normes américaines

Pendant longtemps, lorsqu'aucune harmonisation internationale n'était pas recherchée, les normes américaines se développaient sur le plan mondial, deux éléments expliquent ce développement :

- Le poids des investisseurs américains dans le reste du monde : la remontée d'information d'une filiale vers sa société mère américaine se fait toujours selon les normes américaines. Ce mouvement a été particulièrement amplifié par le rôle des principaux cabinets d'audit qui sont presque tous d'origine anglo-américaine ;
- Le désir d'entreprises non américaines de lever des capitaux sur des marchés financiers autres que le marché de leur pays d'origine, et notamment la bourse de New York : systématiquement dans ce cas, la production d'une information comptable selon les normes américaines s'avère obligatoire.

V.3. Harmonisation Européenne

La Communauté européenne, dans le cadre du travail d'harmonisation qu'elle réalise sur le plan du droit des sociétés, s'est intéressée aux problèmes comptables.

Elle a émis à ce sujet trois directives :

- La quatrième directive traite des états financiers des entreprises ;
- La septième directive traite des états financiers consolidés ;
- La huitième directive traite des professionnels chargés du contrôle légal des comptes.

La quatrième directive propose un cadre comptable et des modèles d'états financiers. Le cadre et les modèles proposés sont suffisamment souples pour être adaptés par chaque pays à ses propres pratiques. Pour qu'une directive européenne puisse s'appliquer à un pays donné, il faut qu'elle soit traduite en droit interne. Pratiquement tous les pays européens ont mis en application la quatrième directive. La France a été parmi les pays précurseurs. Dès 1982, un nouveau plan comptable conforme à cette directive a été adopté. D'autres pays, comme l'Espagne, ont rejoint plus tard le mouvement.

Malgré la quatrième directive européenne, il n'est pas possible d'affirmer que les états financiers des différents pays de la Communauté européenne sont comparables. Le caractère souple du cadre proposé par la directive et le poids des traditions nationales n'ont pas permis d'arriver à un résultat concluant.

V.4. Vers une harmonisation Internationale : rôle de l'IASC (International Accounting Standards Committee)

L'IASC ou Comité international des normes comptables a été institué en 1973 en vue d'élaborer des normes comptables internationales. Il a publié des normes comptables qui règlent certains problèmes tels que la comptabilisation des contrats de location.

L'IASC n'a pas de pouvoir pour imposer ses normes. Certains pays comme les États-Unis, bien que participant à l'IASC, n'encouragent pas l'adoption de ces normes internationales. D'autres pays, comme la France qui souhaitent s'affranchir des normes purement américaines, encouragent l'adoption des normes IASC.

Après avoir traité l'environnement comptable international et les démarches de normalisation, nous avons constaté que la normalisation comptable internationale visait avant tout à placer la comptabilité au niveau international, et au-dessus des considérations internes à tel ou tel pays, et avait pour objectif de converger les IAS-IFRS avec l'autre grand référentiel international à savoir les US-GAAP.

SECTION 5 : La normalisation comptable Algérienne

A la fin des années 80, le processus de transition a été concrètement entamé avec de nombreuses réformes sous l'impulsion du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale, marquant l'irréversibilité du désengagement de l'Etat de la gestion économique directe et de la transition à une économie régie par les mécanismes de marché. Ces réformes avaient comme finalité la « reconstruction de mécanismes qui ont été systématiquement détruits » par trente années de socialisme.

Le cadre juridique et économique Algérien, est en pleine mutation ; la nécessité de recourir à une réforme en profondeur du référentiel comptable national est irréfragable.

Dans la présente section, nous essaierons de présenter les réformes économiques, sociales et institutionnelles qui ont induit de nouvelles problématiques comptables. Par la suite nous présenterons les travaux de réforme de la comptabilité Algérienne, qui ont commencé en 1998, dans le but de répondre aux besoins d'un nouvel environnement économique marqué par une libéralisation du commerce. Ces travaux de réforme ont été pris en charge par le Conseil National de la Comptabilité (CNC) et par la suite ont été confiés à un organisme étranger qui est le CNC Français.

I. La normalisation comptable au début de la transition à l'économie de marché

Les réformes économiques, sociales et institutionnelles qui ont induit de nouvelles problématiques comptables et donc ayant suscité directement et avec acuité des mesures de normalisation comptable sont :²⁶

1. La privatisation par commercialisation des entreprises publiques. Toutes les entreprises publiques économiques ont basculé dans l'autonomie de gestion, dotées d'un statut de sociétés par actions et d'un capital social ;
2. La restructuration organisationnelle et industrielle des entreprises publiques intégrées ou en position dominante (monopole) par filialisation ;
3. L'assainissement financier par l'apurement de lourds passifs et des pertes des entreprises publiques ;

²⁶ Nacer Eddine SADI, Epistémologie de la normalisation comptable dans les pays en transition à l'économie de marché (L'expérience d'un PED du Sud à ex-orientation socialiste : l'Algérie), Communication Congrès AFC, 2012, p14.

4. L'assainissement des comptes par réhabilitation de la comptabilité de toutes les entreprises publiques ;
5. La clarification des droits de propriété, notamment patrimoniaux : foncier, investissements, capital social, créances et dettes détenues en particulier sur l'Etat et ses démembrements ;
6. La réforme du système fiscal avec l'introduction de la TVA ;
7. La promulgation d'une loi sur la concurrence ;
8. La révision du code de commerce et des sociétés commerciales avec notamment l'institution du commissariat aux comptes dans toutes les entreprises publiques autonomes et du notariat ;
9. La réforme du système bancaire ;
10. La mise en place d'une bourse des valeurs mobilières et d'une commission de contrôle des opérations de bourse (COSOB).

Dans cette reconstruction du système économique, le plan comptable national de 1975 a concrètement montré ses limites en ne répondant que partiellement aux nouvelles problématiques comptables, induites par le nouvel environnement économique et institutionnel. Sa conception, ses finalités et ses principes s'avèrent dépassés et désuets.

Les aspects qui imposent l'élaboration de nouvelles règles comptables :²⁷

- § La prise en charge comptable des opérations de mutation statutaire des entreprises publique (le capital et ses modalités de libération dans les sociétés par action) ;
- § L'apurement de la dette publique ;
- § La prise en charge comptable des opérations de dissolution d'entreprises publiques ;
- § Les opérations sur capital social, en particulier la cession du capital ;
- § Le traitement comptable de l'affectation du résultat et la prise en charge des dividendes ;
- § La participation des salariés au résultat de l'entreprise ;
- § Le traitement comptable de la réévaluation des investissements ;
- § La comptabilité des banques et des établissements financiers ;
- § La comptabilité des agents fiduciaires de l'Etat (les fonds de participation) ;
- § Le traitement comptable des titres de participation.

²⁷ Nacer Eddine SADI, Epistémologie de la normalisation comptable dans les pays en transition à l'économie de marché (L'expérience d'un PED du Sud à ex-orientation socialiste : l'Algérie), Communication Congrès AFC, 2012, p15.

II. Le cadre institutionnel Algérien²⁸

En 1962, au lendemain de l'indépendance, l'Algérie reconduit, par la loi 62-157 du 31 décembre, la législation française sauf les textes qui peuvent porter atteinte à la souveraineté nationale. Dans ce cadre, l'Algérie hérite du Plan Comptable Général Français (PCG) de 1957.

Ce n'est que lors de l'installation officielle du CSC (Conseil Supérieure de la Comptabilité) en 1972 que le ministre des finances lui confie une mission, qui consiste en l'élaboration d'un nouveau plan comptable, ce nouveau plan comptable, appelé Plan Comptable Nationale (PCN), est promulgué en 1975, son application effective débute en 1976.

Depuis sa promulgation, le PCN a connu quelques modifications par exemple le projet de comptabilité analytique qui n'a jamais été publié. L'Algérie aborde une nouvelle étape caractérisée par une ouverture de l'économie. Les réformes des entreprises depuis la fin des années quatre-vingt ont pour objectif le passage à l'économie de marché. En 1998 les autorités publiques ont décidé de compléter les réformes des entreprises par le changement du PCN, afin de répondre aux besoins du nouvel environnement.

Aussi, aujourd'hui tous les professionnels se rendent compte de l'inadaptation du Plan Comptable National à l'environnement économique actuel. Et ainsi plusieurs domaines ne sont pas solutionnés et de nouvelles opérations et événements apparus depuis la réforme économique engagée par notre pays, sont restés non traités.

Enfin, un projet d'un nouveau système comptable s'inscrit dans le cadre des réformes profondes engagées en Algérie. Soumis en 2001 au ministre des Finances, le projet a été examiner et endosser en juillet 2006 en conseil du gouvernement.

III. Les réformes comptables en Algérie²⁹

III.1. Les travaux du Conseil National de la Comptabilité Algérien

1. Le CNC :

Lors de son installation le 28 Mars 1998, le Ministre des Finances a confié au CNC, organe officiel de la normalisation comptable, la mission de réformer le PCN en le révisant pour l'adapter aux mutations de l'économie nationale.

Un groupe fut constitué pour développer une approche méthodologique de la révision du PCN.

Après l'approbation de la démarche du groupe de réflexion, ce dernier fut transformé en une commission PCN.

²⁸ Samir MEROUANI, Le projet du NSCF Algérien, anticiper et préparer le passage du PCN 1975 aux normes IFRS, Magister, École supérieure de commerce, Alger, 2008 ; page 51.

²⁹ Mohamed Amine TALEB, Les exigences du passage au Système Comptable Financier (SCF) dans les entreprises Algériennes, Master en Comptabilité et Fiscalité, U. Tlemcen, page 19, 2011.

2. La commission PCN :

Dans le cadre de ses travaux, la commission PCN a élaboré deux questionnaires d'évaluation du PCN.

§ Thèmes relative aux questionnaires :

- Ü Les principes comptables ;
- Ü Les critères et référentiels ;
- Ü Les concepts ;
- Ü Les définitions ;
- Ü La présentation des états financiers ;
- Ü Le cadre comptable de l'ajustement des comptes ;
- Ü Les supports de travail ;
- Ü Les tâches comptables ;
- Ü Les opérations à normaliser ;
- Ü Les indicateurs de gestion ;
- Ü L'organisation et la tenue des comptes ;
- Ü La terminologie ;
- Ü Les règles d'évaluation et le fonctionnement des comptes ;
- Ü La présentation du bilan ;
- Ü La présentation du TCR ;
- Ü Les annexes ;
- Ü Les documents de synthèses.

§ Résultats des questionnaires :

Les résultats du premier questionnaire furent synthétisés dans un rapport d'évaluation datant du mois de Novembre 1999, contenant les remarques et conclusions suivantes :

- Ø Des chapitres dédiés particulièrement aux principes comptables, aux règles d'évaluation et à la terminologie ;
- Ø Reconsidérer le nombre, la forme et le contenu des états de synthèses ;
- Ø Réaménager la nomenclature des comptes pour mieux l'enrichir et ainsi répondre aux besoins des utilisateurs.

Par ailleurs, aucune information n'est disponible sur les conclusions du deuxième questionnaire.

Après avoir formulé les conclusions citées ci-dessus, la commission PCN a retenu l'option de révision.

3. La révision du PCN :

La commission a évoqué, pour ne pas remplacer le PCN les motifs suivants :

- Ø Le coût élevé d'un changement de référentiel comptable ;
- Ø Le remplacement du PCN pourrait porter préjudice aux professionnels.

Pour la révision du PCN, la commission arrêta les principes suivants :

- Ø Les principes comptables, les règles d'évaluation et le fonctionnement des comptes devraient occuper une place prépondérante dans le plan comptable révisé ;
- Ø La nomenclature devrait être complétée, clarifiée et améliorée pour répondre aux besoins des utilisateurs ;
- Ø Les états de synthèses devront être améliorés et simplifiés en conciliant les exigences légales et le traitement informatisé ;
- Ø Les annexes devront être simplifiées et enrichies en jouant un rôle de complément au bilan et au TCR.

Les travaux de la commission PCN furent arrêtés en 2001, avec le constat suivant :

- Ø Le manque d'une véritable volonté de changement ;
- Ø Les points retenus étaient souvent des questions de forme.

III.2. Les travaux du CNC Français

Après l'échec du CNC Algérien, la mission de la réforme comptable a fait l'objet d'un appel d'offres qui fut remporté par le CNC Français avec un financement de l'opération par la Banque Mondiale.

Le groupe de travail du CNC Français présenta trois (03) scénarios possibles aux organes compétents Algériens, afin d'en choisir un qui ferait l'objet d'une étude plus approfondie.

a. Le premier scénario : Aménagements simples du PCN

La structure du PCN serait maintenue et la réforme serait limitée à des mises à jour techniques qui prendraient en considération les changements de l'environnement économique Algérien.

b. Le deuxième scénario : Adaptation de PCN et l'ouverture vers des solutions internationales

La structure du PCN serait maintenue avec l'introduction de quelques solutions techniques développées selon les normes comptables internationales.

c. Le troisième scénario : Elaboration d'un système comptable conforme aux normes comptables internationales

Dans ce scénario, un nouveau référentiel serait rédigé selon les concepts, les principes, les règles et les solutions retenues par les normes comptables internationales (IAS/IFRS), en respectant les spécificités nationales.

d. Le choix du scénario pour la réforme comptable :

Après présentation des trois scénarios possibles, les autorités publiques optèrent pour le troisième. Cependant, le nouveau référentiel comptable devra lors de sa conception, prendre en considération certains paramètres qui peuvent être énumérés dans les points suivants :

- Ø Le nouveau référentiel devra, dans le cadre de l'harmonisation comptable internationale, être conforme aux normes IAS/IFRS (surtout les plus importantes) ;
- Ø Les très petites entreprises TPE pourront disposer d'un système adapté à leurs spécificités et à leurs moyens ;
- Ø La conservation de certaines spécificités du PCN, à savoir :
 - L'existence d'une nomenclature des comptes ;
 - La présentation de modèles d'états financiers ;
 - Des précisions sur les règles de fonctionnement des comptes.

IV. Profession comptable³⁰

La loi 01-10 du 29 Juin 2010 est venue consacrer une refonte profonde de la profession comptable en consacrant la séparation des corps professionnels en :

- Ø Ordre des Experts Comptables avec une définition claire des missions des professionnels le composant. L'accès à l'exercice de la profession passe par l'exigence de critères de diplôme universitaire donnant accès au stage et à la réussite à l'examen d'expertise comptable. Depuis cette nouvelle loi, le passage par une formation à l'Institut est obligatoire pour accéder au stage puis à l'examen d'expertise.
- Ø Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes, mission légale par excellence et réglementée quant à son exercice.
- Ø Organisation Nationale des Comptables Agréés dont les missions de tenue et de surveillance des comptes constituent le premier palier de la qualité et de la régularité de l'information. Leur engagement à la production d'états financiers reposant sur une application complète des règles du SCF constituera un véritable socle de la crédibilité de toute la profession.

Contrairement au PCN qui est resté figé pendant trente-trois ans, la comptabilité en Algérie a connu une extraordinaire mutation grâce à l'apparition d'un nouveau référentiel

³⁰ BENMANSOUR Mohammed El Bachir, Expert-comptable et Membre du conseil de l'ordre, présentation dans un colloque 10/12/2011 sur « La transition du PCN au SCF et ses retombées sur la profession comptable ».

proche des pratiques internationales nommé « Système Comptable Financier » par le biais d'une normalisation.

SECTION 6 : La normalisation comptable et la crise financière

La crise financière s'est déclenchée au printemps 2007 aux Etats Unis avec la crise du marché américain des crédits hypothécaires à risque (subprime). Ce qui a impliqué l'instabilité du système financier mondial. La crise est une crise de confiance. Elle s'est accélérée en 2008, et a touché l'ensemble des activités et des secteurs (crise systémique).

A cause de l'instabilité des cours et l'assèchement des crédits (crédit crunch), les places financières sont devenues pessimistes (la perte de confiance). Ce pessimisme a provoqué des baisses de valeur importantes dans tous les marchés financiers.

Les facteurs de cette crise sont nombreux. Les analystes ont proposé différents facteurs comme suit :³¹

Crouhy, Jarrow et Turnbull (2008) énumèrent quelques uns dont la « recherche de profits à court terme, motivations des agences de notation, chute des standards d'octroi de crédits, mauvaise gouvernance des institutions financières, manque de transparence des marchés financiers, complexité des instruments financiers, échecs des institutions de régulation à gérer l'environnement du système financier ». Alors que Trachtman (2009) préfère ne citer que certains facteurs économiques et politiques, pensant que « cette crise est due à l'interaction complexe d'une mauvaise gestion macro-économique, d'une réglementation financière incomplète et d'une gouvernance inadéquate des entreprises.

Pour Davanne (1998) et aussi Baily et Litan (2009), se sont les banques et les autres institutions financières qui ont pris des risques excessifs sur les marchés financiers.

D'autres culpabilisent d'autres facteurs comme la normalisation comptable et le principe de la juste valeur. En effet, selon Allaire (2008), « une cause technique de la crise financière, s'ajoutant aux causes premières que sont la cupidité, l'appât du gain, l'insoutenable absence de réglementation des dérivés de crédit et l'arrogance de soi-disant : génies de la finance, provient de l'application généralisée du principe comptable de la juste valeur (Mark to Market). Ce principe comptable est approprié en certaines circonstances mais ses effets furent imprévus et pervers dans le monde financier que les ingénieurs de la finance nous ont construit ». Pour beaucoup enfin, se sont les comportements de spéculation et de prédation des principaux acteurs de la finance internationale qui sont à l'origine de la bulle et de son effondrement...

Nous allons découvrir à travers cette section qui traite la crise financière ; si la normalisation comptable et le principe de la juste valeur sont des facteurs à l'origine de la crise financière.

³¹AKKI ALOUANI Aoumeur, crise financière : l'information comptable est elle coupable ?, Colloque international sur la « Crise financière internationale, Ralentissement économique mondial et Effets sur les économies euro-maghrébines », 2009, p4.

I. Explication de la crise

Les facteurs déclencheurs de la crise sont multiples comme nous avons vu auparavant, et les analystes n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une cause précise.

Pour les institutions qui ont souffert des effets de la crise, c'est la faute à la normalisation comptable.

Pour les investisseurs et les normalisateurs comptables, c'est la faute à l'irresponsabilité des institutions financières.

Les origines de la crise financière actuelle sont nombreuses il y a ceux qui relèvent de l'environnement des affaires après la crise des valeurs boursières de 2001 (taux d'intérêt anormalement bas, encouragement de la consommation, donc de l'endettement des ménages, des entreprises et de l'Etat...). D'autres sont dues à l'hégémonie d'un système politique néolibéral au service du capital (mondialisation, déréglementation, recherche du profit, politiques à court terme, lobbying du congrès américain...). Enfin, un certain nombre de facteurs ne sont pas la cause directe de cette crise, mais ont contribué à son exaspération, telle la méthode d'évaluation des actifs financiers.³²

Afin d'expliquer les causes de la crise financière, nous allons expliquer les facteurs essentiels déclencheurs comme suit :

I.1. Politiques monétaires :

L'économie réelle a été touchée par une baisse importante des investissements et une augmentation du chômage. Pour éviter de rentrer en récession, les autorités américaines ont choisi une politique de stimulation de la demande par le crédit. La banque fédérale a ramené le taux de référence de 6.5 % en 2001 à moins de 1% en 2003. Ce qui a encouragé l'endettement des ménages, des entreprises et de l'état.

Donc, la facilité d'octroi de crédits hypothécaires de toutes sortes, même à des familles à faible revenu, a permis la formation de la bulle immobilière.

A partir de 2006, le taux de référence a repris sa montée. Les charges financières se sont considérablement alourdies. Les emprunteurs à faible revenus se trouvent dans l'impossibilité de rembourser leurs dettes. Cette difficulté de remboursement des dettes était le résultat de la chute des prix des logements (plus la maison a de la valeur plus le taux est bas, inversement quand la maison perd de la valeur, le taux d'intérêt grimpe).

I.2. Crédits hypothécaires à risque :

Les crédits hypothécaires à risque appelés « subprime » ; ce sont des crédits gagés sur le logement de l'emprunteur ; ils ont été accordés à des ménages américains aux revenus modestes et ont permis à de nombreux américains d'accéder à la propriété.³³

³²AKKI ALOUANI Aoumeur, op cité, p5.

³³ www.gralon.net

Le terme « subprime » désigne une forme de crédit immobilier qui est apparue aux Etats Unis (subprime Loan). Le crédit hypothécaire est remboursable, avec des taux qui varient à partir de la deuxième ou la troisième année de l'octroi du crédit. En cas de défaillance de l'emprunteur, la banque se rembourse par la revente du logement hypothéqué, sauf si le prix de ce dernier chute en dessous du montant de l'emprunt.

I.3. La titrisation :

La titrisation est une technique financière qui consiste classiquement à transférer à des investissements des actifs financiers tels que des créances (par exemple des prêts en cours). Les prêts sont transformés pour les rendre liquides et pouvoir ainsi octroyer d'autres crédits tout en se débarrassant du risque de défaillance de l'emprunteur. Qui veut dire que la banque n'attend pas la date d'échéance, elle se débarrasse du crédit et du risque de défaillance en le convertissant en titre négociable sur le marché financier.

Les prêts sont ensuite vendus à des banques d'investissement comme Fannie Mae et Freddie Mac qui les changent en titre négociables. Chaque titre, appelé CDO (Collateral Debt Obligation), regroupe un certain nombre de prêts (package) avec les niveaux des risques différents.

Les CDO, illiquides, qui entraînent la méfiance envers les établissements qui les possèdent, que l'on appelle des actifs toxiques.

L'absence d'information sur la composition des titres toxiques, et leurs répartitions dans le monde entier, sont l'une des principales causes de la crise systémique (crise systémique touche l'ensemble des activités et des secteurs).

L'incertitude et le risque, ont créé une certaine méfiance chez les marchés financiers, donc ces derniers ne prêtent plus aux banques.

La crise des subprimes a fini par faire chuter tous les marchés, ce qui a entraîné des pertes pour les établissements financiers.

II. Les problèmes d'évaluation en comptabilité

La comptabilité est la source d'information de l'environnement économique et financier. L'évolution de la théorie et des pratiques comptables est une adaptation aux mutations de son environnement. Avec la mondialisation actuelle et la domination du système anglo-saxon, la normalisation comptable est devenue nécessaire à travers les organismes privés spécialisés (IASB et FASB), afin d'aboutir à un système unique mondialisé, accepté par tous.

Il existe deux types de comptabilité, la comptabilité dynamique : « elle considère les actifs comme la résultante des activités passées » (kirat et marty 2005). Et la comptabilité statique : « elle a pour objet, de mesurer la valeur liquide d'une entreprise pour vérifier la capacité de cette entreprise à rembourser son actif » (Aglietta et Reberieux 2004).³⁴

³⁴ AKKI ALOUANI Aoumeur, op cité, p12.

Pour Littleton (1935), la différence entre une approche dynamique (logique d'entité) et une approche statique (logique de liquidité) est que l'une est fondée sur les coûts, l'autre sur les prix (valeur du marché)

La première s'intéresse au processus économique de l'entreprise pour informer les stakeholders (parties prenantes) ; alors que la deuxième s'intéresse à un objectif marchand, souvent spéculatif, de court terme, pour informer les Shareholders (actionnaires).

La comptabilité dynamique (ou objective) utilise la méthode du coût historique, alors que la comptabilité statique (subjective) utilise la juste valeur.

La pertinence et la fiabilité, sont connues comme les deux déterminants fondamentaux d'une information utile à la prise de décision. Afin d'obtenir une information comptable pertinente et fiable, les préparateurs des états financiers doivent utiliser la meilleure méthode d'évaluation.

L'évaluation au coût historique est incontestablement fiable car elle se base sur des pièces qui justifient la dépense. Elle n'est pas pertinente, particulièrement quand les états financiers sont éloignés dans le temps par rapport à la dépense effective. Par contre, l'évaluation à la juste valeur est pertinente mais manque de fiabilité, particulièrement quand le marché est inefficace ou peu liquide. Dans ce cas, elle se base sur le jugement des évaluateurs.³⁵

Le système comptable utilisant le modèle du coût historique, produit une information fiable, puisque les données sont basées sur des documents comptables justificatifs. En plus, l'information est contrôlée par des auditeurs. (Donc l'utilisateur peut faire confiance à l'information comptable) En contrepartie, l'information n'est pas pertinente, car elle est destinée à plusieurs utilisateurs ayant chacun une utilisation différente.

Les données produites en utilisant le modèle de la juste valeur, ne sont pas fiables. Puisque l'évaluation du marché, n'est pas toujours efficace. Par contre l'information est supposée être pertinente pour les investisseurs.

III.L'évaluation à la juste valeur

L'IASB définit la juste valeur comme « Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale » IAS 16 § 6

Le législateur algérien a repris cette définition dans l'arrêté du 26-07-2008 (JO du 25-03-2009 n°19) en spécifiant que la juste valeur est le « montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale ».

La juste valeur applique le principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence. Elle représente une valeur économique sur un marché d'échange.

³⁵ AKKI ALOUANI Aoumeur, op cité, p20.

D'après le FAS 157 (des US GAAP), il existe trois niveaux d'évaluation :³⁶

1. Lorsque l'actif ou le passif peut être échangé sur un marché, la juste valeur est le prix de marché. On parle de "mark to market" ;
2. Lorsque, à défaut, il existe un actif ou passif similaire échangé sur un marché, la juste valeur est le prix de cet élément similaire ;
3. Lorsque l'observation des prix de marché est inopérante, la juste valeur est déterminée en utilisant une technique d'évaluation cohérente avec les méthodologies d'évaluation économique généralement acceptées et souvent fondées sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs. On parle dans ce cas de valeur "mark to model".

Les actifs financiers sont évalués à leur juste valeur, ça veut dire à leurs valeurs du marché. La variation des prix a une influence sur le bilan et les comptes de résultat, et a un impact sur les capitaux propres.

Quand la valeur des titres monte (actif du bilan), le montant des capitaux propres (passif du bilan) monte en conséquence. L'entité peut augmenter son activité de prêts à la clientèle sans changer son niveau de solvabilité. L'inverse est vrai aussi.

Revenant à la crise, avec la chute des titres, ces derniers sont devenus illiquide. Avec le "crédit crunch" la crise de crédit, il est devenu impossible d'emprunter.

La valorisation au prix du marché a un lien direct avec la liquidité. En cas de chute de la valeur des titres, une forte pression se fait peser sur les fonds propres, qui peuvent déboucher sur une situation d'insolvabilité. C'est le cas de banques d'investissement qui ont eu des problèmes à se recapitaliser si ce n'est l'intervention des autorités fédérales américaines.

Avec le modèle du coût historique, les titres, qu'ils soient sur ou sous-évalués, sont portés au bilan à leur coût d'achat. Les plus values ne sont pas constatées. Pour les moins values, des provisions sont constituées. (Les provisions ne changent pas la valeur du bilan).

L'exemple suivant montre d'incidence des deux méthodes d'évaluation sur la valeur du bilan :

Une société achète 1 000 \$ de titres courant en 2005. En Juin 2006 leur cours est passé à 3 120 \$, mais avec le début de la crise en 2007, il a chuté à 1 350 \$.

Selon le modèle du coût historique, les titres sont enregistrés dans le bilan de 2005 à 1 000 \$, et demeure ainsi en 2006 et 2007 (leur dépréciation de 2007 ne nécessite pas de provision car la valeur du marché dépasse leur coût d'achat).

Avec le modèle de la juste valeur, la valeur portée au bilan de 2005 dépend de leur valeur à la publication des états financiers. Elle peut être supérieure ou inférieure à 1 000 \$. En 2006, ils sont enregistrés à 3 120 \$ avec un bénéfice de 2 120 \$ porté au compte de résultat.

³⁶AKKI ALOUANI Aoumeur, Op citée, p22.

Ce bénéfice n'est pas réalisé. Il est hypothétique. En 2007, la valeur portée au bilan, étant celle du marché, de 1 350 \$. La perte de 770 \$ est portée comme perte au compte de résultat.

III.1. La juste valeur et la crise :

Le président actuel de l'IASB Sir David Tweedie, affirme que la comptabilité n'est pas responsable de la crise. Il responsabilise, les banquiers qui ont accordé de mauvais crédits. Ainsi que, les investisseurs qui ne savaient pas ce qu'ils achetaient.

Le manque de confiance et de transparence, la titrisation des crédits sont les principaux éléments responsables pour la plupart des observateurs.

Robert Herz³⁷, président du FASB américain, a déclaré en 2008, que la juste valeur n'est pas responsable de la crise, c'est plutôt la faute aux marchés financiers avec leurs instruments complexes et une titrisation à risque.

IV.L'Algérie et la crise financière

Les pouvoirs publics Algériens ont décidé, suite aux nouvelles données mondiale ; à réformer le système d'information comptable ; avec l'adoption du SCF (SCF inspiré du système international IAS-IFRS).

L'environnement comptable Algérien diffère de l'environnement international, particulièrement (Anglo-Saxon). Les entreprises nationales n'influent pas sur le marché mondial ni sur le marché financier (mis à part quelques sociétés d'envergure internationale : la Sonatrach à titre d'exemple).

L'environnement comptable Algérien se caractérise par :

1. L'utilisation de la méthode du coût historique ;
2. L'absence quasi-totale de marchés financiers et d'entreprises cotées ;
3. Le recours aux instruments financiers classiques de crédit.

Le nouveau système comptable a adopté le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique et a opté pour la juste valeur pour certains éléments d'actif ou de passif.

Les prix du marché sont inefficace, donc pour utiliser l'évaluation des éléments d'actif ou passif à leurs juste valeur, il faut utiliser les techniques d'évaluation cohérente avec les méthodologies d'évaluation économique généralement acceptées et souvent fondées sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs (c'est la valeur mark to model).

Ce niveau d'évaluation, doit avoir recours à des experts et à des systèmes d'information de gestion efficaces. Ce qui n'existe pas en Algérie.

Nous pouvons dire que, l'Algérie n'a pas subi la crise à partir de son système comptable ; puisque notre environnement comptable est différent de l'environnement international.

³⁷ www.focusifrs.com. discours intitulé "Leçons apprises, réapprises et encore apprises sur la crise financière - la comptabilité et au-delà"

La crise est le résultat d'un déséquilibre profond dans le fonctionnement du système. Donc la normalisation comptable ne peut être seule tenue responsable. Ainsi, la valeur du marché n'est pas le seul facteur de la crise, il existe d'autres facteurs

Conclusion :

En conclusion de ce premier chapitre, le SCF actuellement est en cours d'application progressive par toutes les entités, il vise à acquérir plus de fonctionnalités et offrir des facilités pour attirer les capitaux étrangères d'une part, et d'autre part d'unifier les critères et les règles comptables selon les normes comptables internationales.

Nous avons découvert les deux raisons principales pour lesquelles l'Algérie avait besoin d'adapter son système comptable à des normes internationales à savoir :

- La nécessité qui s'impose par les investisseurs pour pouvoir comparer les performances des différentes entreprises ;
- La mondialisation des économies et des marchés financiers.

C'est pour cela que la normalisation comptable est nécessaire afin de converger le système comptable local vers un système comptable international.

Nous avons découvert que la normalisation comptable et la juste valeur ne sont pas la cause de la crise financière, et qu'il existe d'autres facteurs.

La séparation des corps professionnels (Ordre des Experts Comptables, Chambre Nationale des Commissaires Aux Comptes et Organisation Nationale Des Comptables Agréés) constitue le signe du renouveau de la profession comptable où le challenge n'est plus de se faire octroyer un titre professionnel pour en faire commerce, mais de former pour acquérir les titres universitaires, et le niveau requis pour l'exercice de l'une des trois professions.

Par la suite de ce chapitre nous essaierons de présenter le cadre conceptuel du système comptable financier.

CHAPITRE II
LE CADRE CONCEPTUEL DU NOUVEAU
SYSTEME COMPTABLE FINANCIER
ALGERIEN

Introduction :

Le nouveau référentiel comptable constitue un véritable changement de culture comptable puisqu'il dépasse le champ de la comptabilité, il a introduit de nouveau traitement comptable, en faisant converger les règles comptables appliquées par les entreprises algériennes vers les normes IAS/IFRS.

Nous reviendrons dans ce qui suit, avec plus de détails sur l'étude du cadre conceptuel du nouveau système comptable financier, les principales dispositions du nouveau référentiel comptable et la nouvelle nomenclature du SCF à travers les trois sections qui composent le deuxième chapitre de ce mémoire.

SECTION 1 : Contenu du cadre conceptuel

Afin de comprendre le cadre conceptuel du nouveau système comptable financier nous présenterons quelques définitions, les différents états financiers et leurs destinataires ; bien sûr avec les modèles de ces états. Ainsi que les principes de base de la comptabilité.

I. Le cadre conceptuel du NSCF

Notre plan comptable national a été normalisé par la loi et la réglementation afin de produire un nouveau système comptable appelé système comptable financier, ce dernier est basé sur des **concepts** et des **normes**³⁸.

I.1. Système comptable financier

Le système comptable financier est composé de deux points ³⁹:

La notion système, qui signifie un groupe de composantes reliées entre elles et œuvrant à un objectif commun, avec des entrées, un traitement, des sorties et une procédure d'auto contrôle, qui permet de corriger automatiquement le système et d'adapter des rectifications. Ainsi le préparateur des états financiers reçoit des données de l'ensemble des structures de l'entreprise sous forme d'entrées, pour les traiter conformément aux normes, afin de fournir des sorties sous forme d'information financière qui satisfait les utilisateurs.

Au lieu de fonctionner en solo, la **comptabilité** et les **finances** ont été couplés au service de l'information de qualité destinée aux utilisateurs.

I.2. Cadre conceptuel comptable⁴⁰

✓ Définition :

1. Le cadre conceptuel comptable est un ensemble de concepts interdépendants fournissant les fondements de la comptabilité. Il est la seule référence possible pour les normalisateurs et les différents utilisateurs.
2. Le cadre conceptuel constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation. (Art 7 n°07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 Novembre 2007 portant SCF)⁴¹.

✓ Objectif :

L'objectif du cadre conceptuel est **d'aider** :

³⁸ Une norme est une règle fixant les conditions techniques de production de l'information financière et comptable.

³⁹ www.ceccf-dz.com

⁴⁰ Mohammed El Bachir BENMANSOUR, Expert-comptable et Membre du conseil de l'ordre, présentation dans un colloque 10/12/2011 sur « La transition du PCN au SCF et ses retombées sur la profession comptable ».

⁴¹ Chakib TOUBACHE, Doctorant, présentation dans un colloque 10/12/2011 sur « Système comptable financier et normes comptables internationales IAS/IFRS : totale conformité ou simple inspiration ? »

- D'abord, les personnes participant au processus de normalisation : par exemple en Algérie les membres du Conseil National de la Comptabilité, organisme normalisateur, en traitant de thèmes n'ayant pas encore fait l'objet d'une normalisation.
- Ensuite, les préparateurs des états financiers (les comptables) par une application des normes de Reporting.
- Enfin, les auditeurs, pour qu'il constitue un référentiel pour se forger une opinion sur les états financiers et la qualité de l'information qu'ils véhiculent.

Le cadre conceptuel fixe les objectifs à atteindre par les états financiers et formule une liste de principes comptables à respecter. Il établit une distinction entre les :

§ Fondements de base de la comptabilité :

 ù ENGAGEMENT

 ù CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

§ Caractéristiques qualitatives des états financiers, en rapport étroit avec :

 ù Les qualités de l'information :

 PERTINENCE, FIABILITÉ, INTELLIGIBILITÉ, NEUTRALITÉ,
 UTILITÉ.

 ù L'application des principes comptables :

 IMPORTANCE RELATIVE, PREEMINENCE DE LA SUBSTANCE SUR
 LA FORME, EXHAUSTIVITÉ, COMPARABILITÉ, PRUDENCE,
 INDEPENDANCE DES EXERCICES.

 ù La qualité des comptes :

 REGULARITÉ, SINCÉRITÉ, IMAGE FIDÈLE.

§ Préalables d'un système d'information :

 ù CELÉRITÉ DE LA PRODUCTION DE L'INFORMATION

 ù RAPPORT COUT/AVANTAGE

Le cadre conceptuel du SCF est construit sur la base des normes IAS/IFRS dans l'objectif de sa convergence avec les règles internationales d'établissement des états financiers. Elles comportent trois (3) volets :

- Ce que l'on comptabilise ;
- Comment on évalue les actifs et les passifs ;
- Les informations données pour expliquer les comptes (l'annexe).

Les normes décrivent les modalités d'application du cadre conceptuel et forment un Guide Professionnel.

I.3. Le contenu du cadre conceptuel

Le projet du nouveau système comptable introduit le concept de cadre conceptuel. Ce dernier présente des concepts sous-jacents à la préparation et à la présentation des états financiers. Le cadre conceptuel est structuré selon la hiérarchie suivante :

- Ø Champ d'application ;
- Ø Principes et conventions comptables ;
- Ø Définition des actifs, des passifs, des capitaux propres, des produits et des charges.

I.3.1. Le champ d'application

Le NSCF s'applique à toute personne physique ou morale astreinte à la mise en place d'une comptabilité destinée à l'information externe, comme à son propre usage. Sont concernées :

- § Les entreprises soumises au code de commerce ;
- § Les entreprises publiques, parapubliques ou d'économie mixte ;
- § Les coopératives ;
- § Et plus généralement les entités produisant des biens ou des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs.

I.3.2. Hypothèses de base et principes comptables fondamentaux⁴²

I.3.2.1. Hypothèses de base

A. Comptabilité d'engagement : ou comptabilité d'exercice

La comptabilité d'engagement tient compte des charges et des produits engagés lors d'un exercice social, quelle que soit la date de leurs règlements : les charges et les produits sont comptabilisés sur leur exercice de naissance même s'ils sont réglés lors d'un exercice ultérieur.

⁴² Robert OBERT, Pratique des normes IFRS, 3^{ème} édition, Dunod, Paris 2006, page 56-61.

B. Continuité d'exploitation :

Les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse qu'une entreprise est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.

I.3.2.2. Principes comptables

Les règles et pratiques comptables se réfèrent à des principes fondamentaux.

A. Périodicité :

Un exercice comptable a normalement une durée de 12 mois courant de l'année civile. Dans les cas exceptionnels où l'exercice est inférieur ou supérieur à 12 mois, et notamment en cas de création ou de cessation de l'entité en cours d'année, la durée retenue doit être précisée et justifiée.

B. Indépendance des exercices :

Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit : pour sa détermination, il convient de lui imputer les événements et opérations qui lui sont propres.

C. Convention de l'entité :

L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. Les états financiers de l'entité ne doivent prendre en compte que les transactions de l'entreprise et non celles des propriétaires.

D. Non compensation :

D'une manière générale, toute compensation au niveau de la présentation des postes d'Actifs et de Passifs ou entre des postes de Charges et de Produits est interdite.

E. Intangibilité du bilan d'ouverture :

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

F. Convention de l'unité monétaire :

La nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de la monnaie (Dinar Algérien) comme unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers.

G. Principe d'importance relative :

Les états financiers mettent en évidence toute information significative c'est-à-dire toute information pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entité. Les montants non significatifs peuvent être regroupés avec des montants correspondant à des éléments de nature ou de fonctions similaires.

H. Principe de permanence des méthodes :

L'entreprise doit appliquer les mêmes règles et suivre les mêmes procédures d'évaluation au cours des périodes successives.

I. Méthodes d'évaluation :

Les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité, en générale, au coût historique. Certains actifs et passifs particuliers sont valorisés à la juste valeur.

J. Prudence :

Le monde économique est caractérisé par l'incertitude. L'entreprise est confrontée aux incertitudes caractérisant inévitablement la plupart des phénomènes relevant de son environnement économique, financier, politique, commercial, naturel, etc.

Le principe de prudence est à la base de l'évaluation des actifs de l'entreprise. La prudence induit la prise en compte d'un certain degré de précaution dans les estimations en condition d'incertitude.

Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués ;

Les passifs et charges ne doivent pas être sous-évalués.

K. Exhaustivité :

Une omission que ça soit volontaire ou non peut rendre l'information non fiable. Donc cette information est dangereuse car elle mène à des prises de décision inadéquates de la part des utilisateurs des états financiers.

I.3.2.3. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière

Les caractéristiques qualitatives de l'information financière, du nouveau référentiel comptable Algérien sont :

A. Pertinence :

Une information est pertinente si elle permet aux utilisateurs de cette information de construire une bonne évaluation des événements passés, présents ou à venir en l'aidant notamment à corriger les évaluations passés.

B. Fiabilité :

L'information est considérée comme fiable lorsqu'elle reflète correctement la situation qu'elle est censée représenter. Pour être fiable, l'information doit répondre aux critères suivants :

- Ø Image fidèle : l'image fidèle implique le respect des règles et des principes comptables (true and fair view)
- Ø Prééminence du fond sur la forme : l'information doit refléter la réalité financière des opérations et non seulement son apparence juridique. (Substance over form).
- Ø Neutralité : l'information doit être dépourvue de subjectivité et ne doit pas avoir comme seul objectif d'induire un comportement particulier d'un décideur.

C. Comparabilité :

Parmi les objectifs des états financiers est :

- Ø La possibilité de comparaison dans le temps pour une même entité
- Ø La possibilité de comparaison dans l'espace au niveau national et international, entre des entités différentes.

D. Intelligibilité de l'information financière :

Une information intelligible est une information compréhensible par tout utilisateur, ayant des connaissances de base en gestion, en économie et en comptabilité, et ayant la volonté d'étudier l'information.

1.3.3. Les éléments constitutifs des états financiers⁴³

- Définition des actifs

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'évènements passés et dont les avantages économiques futur sont attendus par l'entreprise. L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif à contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie au bénéfice de l'entreprise.

- Définition des passifs

Un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'évènements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

- Définition des capitaux propres

Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs. Le montant pour lequel les capitaux propre figurent dans le bilan dépend de l'évaluation des actifs et des passifs.

- Définition des produits

Les produits sont les accroissements des avantages économiques intervenus au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'augmentation de valeur des actifs, ou de diminution des passifs qui conduisent à des accroissements des capitaux propres autres que ceux issues des apports effectués par les participants aux capitaux propres. Les produits des activités ordinaires sont comptabilisés lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entreprise et que l'on peut évaluer ces avantages de façon fiable. Ainsi l'enregistrement comptable est lié au transfert du contrôle sur le bien (qui n'est pas toujours la réalisation de la vente sur le plan juridique).

- Définition des charges

⁴³ A.KADDOURI et A.MIMECHE, Cours de comptabilité financière selon les normes IAS/IFRS et le SCF 2007, ENAG Edition Alger 2009.

Les charges sont comptabilisées dans le compte de résultat, lorsqu'une diminution d'avantages économiques futurs liée à la diminution d'actif ou à l'augmentation de passifs s'est produite et qui peut être évaluée de façon fiable.

II. Les états financiers

II.1. La définition des états financiers

Les états financiers sont une représentation financière structurée de la situation financière, et des transactions conduites par une entreprise.

II.2. Le contenu des états financiers

Les états financiers doivent être communiqués au moins une fois par an.

1. Situation financière

L'information sur la situation financière est fournie principalement dans un bilan.

✓ Définition financière du bilan :⁴⁴

C'est un état qui, à une date donnée :

- Présente à droite la liste des ressources à disposition de l'entreprise ;
- Décrit à gauche la manière dont ces ressources sont employées.

✓ Définition juridique du bilan :⁴⁵

C'est un état qui, à une date donnée :

- Présente à gauche le patrimoine de l'entreprise (les biens qu'elle possède) ;
- Présente à droite des dettes de l'entreprise, dettes vis-à-vis des prêteurs, des fournisseurs et des tiers en général.

La différence entre le patrimoine et les dettes constitue la richesse nette de l'entreprise.

La norme IAS 1 fait la distinction entre :

Les actifs courants et les actifs non courants ;
Les passifs courants et les passifs non courants.

- Un actif est qualifié de courant si :⁴⁶

L'entité envisage de réaliser l'actif, le vendre ou le consommer dans le cadre du cycle d'exploitation ;

Il est détenu à des fins de transaction ;

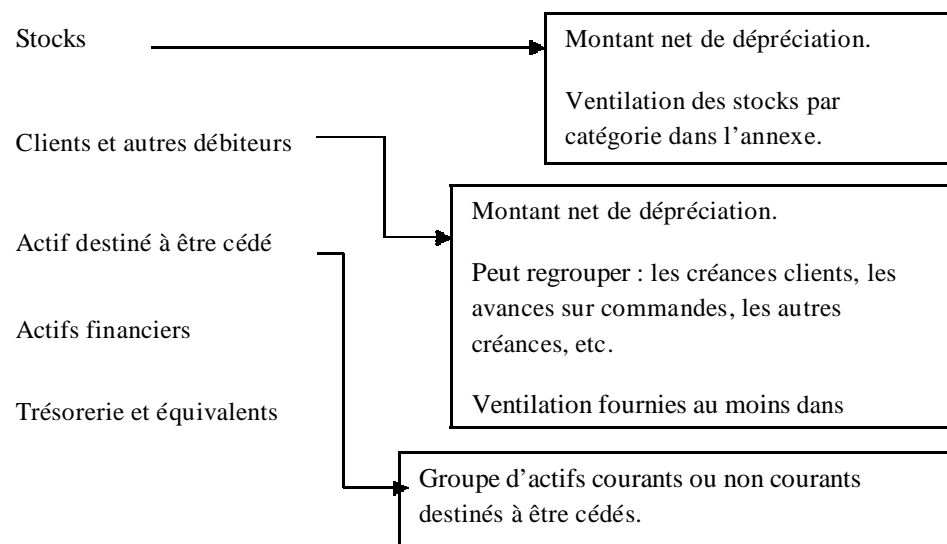
Il représente la trésorerie ou un équivalent de trésorerie.

Schéma N°2 : L'actif courant⁴⁷

⁴⁴ Ali Garmilis et Chantal Poty, Comptabilité financière, Edition Dunod 1998, page14.

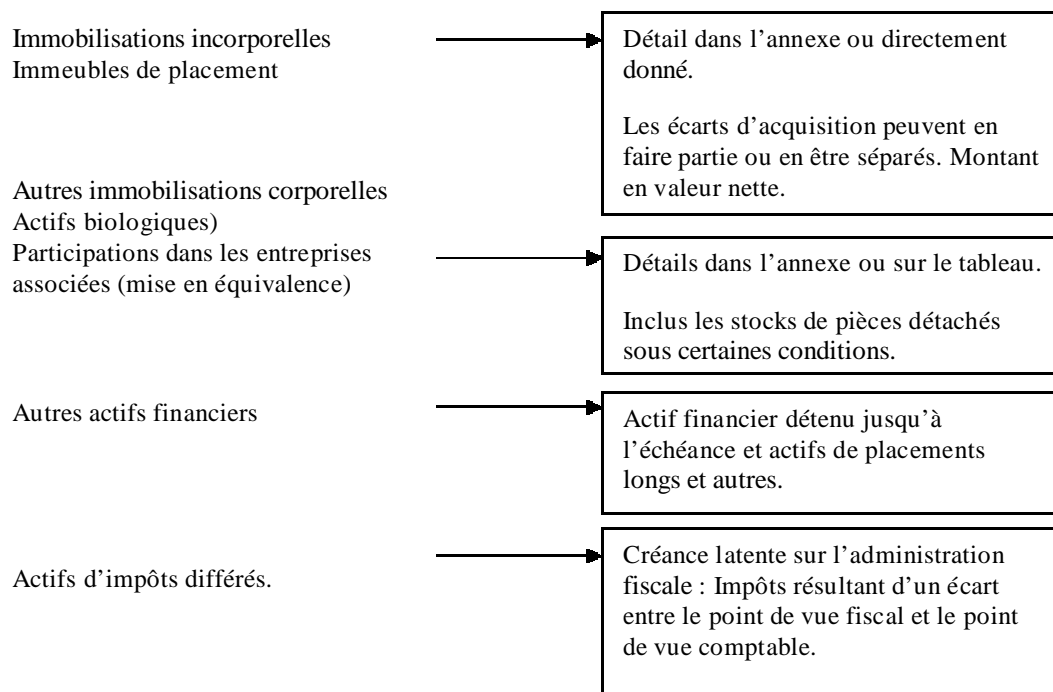
⁴⁵ Idem.

⁴⁶ Pascal Barteno , Normes IFRS (application aux états financiers) 2^{ème} Édition Dunod, page 265.



Tous les autres actifs sont des actifs non courants.

Schéma N°3 : L'actif non courant⁴⁸



⁴⁷ IFRS-IAS ; Martine Haranger-Gauthier et May Helou ; édition hachette ; 2010 page9.

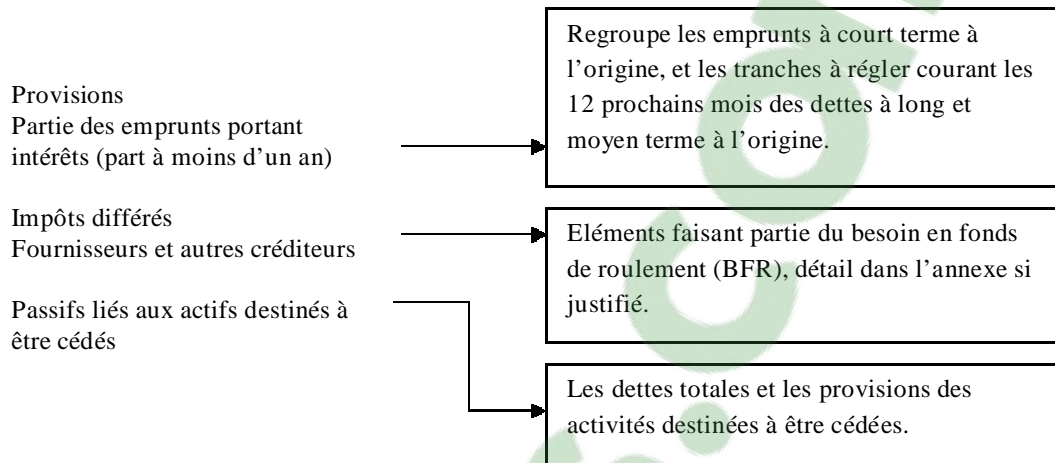
⁴⁸ Idem ; page 9.

- Un passif est qualifié de courant si :

Il est soldé dans le cadre de l'exploitation ;

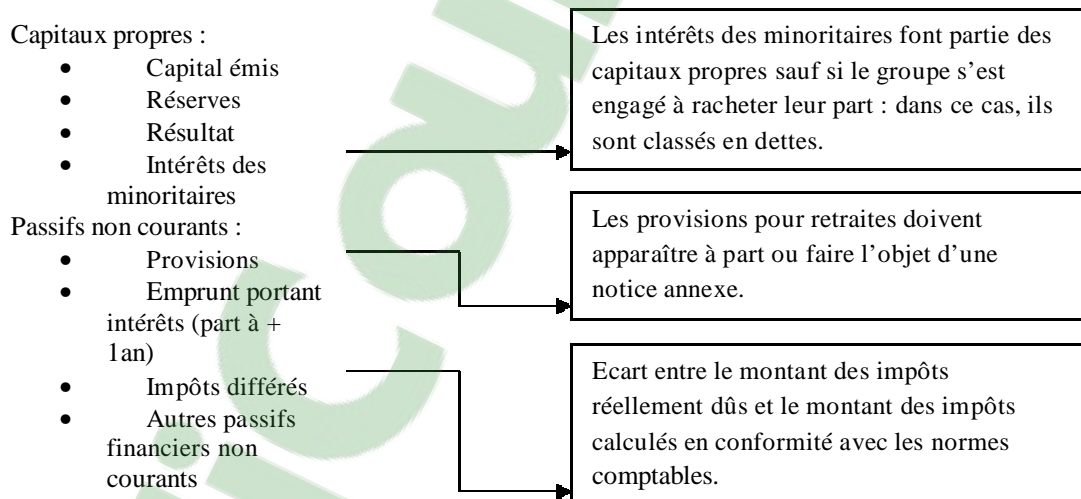
Il est payé dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice.

Schéma N°4 : Le passif courant⁴⁹



Tous les autres passifs sont des passifs non courants.

Schéma N°5 : Le passif non courant⁵⁰



Les postes qui doivent figurer au bilan seront abordés dans les chapitres prochains.

⁴⁹Martine Haranger-Gauthier et May Helou ; Op cit ; page 10.

⁵⁰ Idem ; page 11.

2. Le compte de résultat

L'information sur la performance est donnée principalement dans un compte de résultat.

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas en compte de la date d'encaissement ou de décaissement.

Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice ou perte.

Les informations minimales présentées au compte de résultat sont les suivantes :

- Analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivants : marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation,
- Produits des activités ordinaires,
- Résultat opérationnel,
- Produits financiers et charges financières,
- Charges d'impôt sur le résultat,
- Résultat des activités ordinaires,
- Eléments extraordinaires (produits et charges),
- Résultat net de la période avant distribution,
- Pour les sociétés par actions, résultat net par action.

Dans le cas de compte de résultat consolidé :

- La quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises consolidées selon la méthode de mise en équivalence,
- La part des intérêts minoritaires dans le résultat net.

3. Le tableau de flux de trésorerie

C'est un document très important dans le référentiel international.

La norme IAS 7 lui est consacrée. On entend par trésorerie les fonds en caisse et les dépôts à vue.

Le tableau de flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.

Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme (moins de 3 mois), très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de la trésorerie et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Un tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de disponibilités intervenues pendant l'exercice selon leur origine :

Flux générés par les activités opérationnelles (activités qui génèrent des produits et autres activités non liées à l'investissement et au financement)

Flux générés par les activités d'investissement (décaissements sur acquisition et encaissements sur cession d'actifs à long terme).

Flux générés par les activités de financement (activités ayant pour conséquence de modifier la taille et la structure des fonds propres ou des emprunts).

Flux de trésorerie provenant des intérêts des dividendes, présentés séparément et classés de façon permanente d'un exercice à l'autre dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financement.

La norme propose deux méthodes de construction du tableau :

1. La méthode directe (conseillée) : consiste à :
 - Présenter les principales rubriques d'entrée et de sortie de trésorerie brute (clients, fournisseurs, impôts...) afin de dégager un flux de trésorerie net,
 - Rapprocher ce flux de trésorerie net du résultat avant impôt de la période considérée.
2. La méthode indirecte : consiste à ajuster le résultat net de l'exercice en tenant compte :
 - Des effets des transactions sans influence sur la trésorerie (amortissement, variations clients, stocks, variations fournisseurs...),
 - Des décalages ou des régularisations (impôts différés...),
 - Des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement (plus ou moins-values de cession...), ces flux étant présentés distinctement.

4. L'état de variation des capitaux propres

L'état de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice.

Il présente les informations minimales suivantes :

- Le résultat net de l'exercice,
- Chacun des éléments de produits et de charges, de profits ou de pertes comptabilisés directement dans les capitaux propres, comme imposé par d'autres normes, ainsi que le total de ces éléments,
- Les mouvements liés aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement...);
- Les mouvements liés aux distributeurs de résultats et affectations décidées au cours de l'exercice ;
- Les changements de méthodes comptables et les corrections d'erreur dont l'impact est directement enregistré en capitaux propres.

5. L'annexe des états financiers

L'annexe est un document de synthèse, faisant partie des états financiers. Elle fournit les explications nécessaires pour une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat et complète autant que de besoin des informations utiles aux lecteurs des comptes.

II.3. Objectif des états financiers : Financial Statements

L'objectif des états financiers est de fournir une information transparente sur la situation financière et la performance d'une entreprise. Ce qui peut aider à prendre des décisions économiques.

La norme IAS 1 fournit le cadre général de présentation des états financiers ainsi que les dispositions minimales pour le contenu de chaque document.

La norme IAS 1 est complétée :

1. Par la norme IAS 7 avec le tableau du flux de trésorerie ;
2. En partie sur l'information à fournir par secteurs d'activités et géographiques ;
3. Par la norme IAS 34 qui traite des informations à fournir lors de l'établissement des états financiers intermédiaires ;
4. Par la norme IFRS 1 qui doit être adoptée par les entités qui établissent des états financiers en normes IFRS pour la première fois.

La norme IAS 1 n'impose pas de modèle précis des différents documents.

II.4. Modèle des états financiers ⁵¹

Ces modèles d'états financiers constituent des modèles de base qui doivent être adaptés à chaque entité afin de fournir des informations financières répondant à la réglementation (création de nouvelles rubriques ou sous rubriques ou suppression de rubriques non significatives et non pertinentes au regard des utilisateurs des états financiers).

La colonne « note » figurant sur chaque état financier permet d'indiquer face à chaque rubrique le renvoi aux notes explicatives figurant éventuellement dans l'Annexe.

Ils seront présentés comme annexe.

⁵¹ Journal officiel algérien N°19, op, cité, pages 24-33

III. Les destinataires des états financiers et leurs besoins d'informations

Les destinataires sont les utilisateurs potentiels ou actuels des états financiers. C'est pour satisfaire leurs besoins que les états financiers sont élaborés, selon l'article 9 du cadre conceptuel de l'IASB :

- a. Investisseurs : Les personnes qui fournissent les capitaux à risques et leurs conseillers sont concernées par le risque inhérent à leurs investissements et par la rentabilité qu'ils produisent. Ils ont besoin d'informations pour les aider à déterminer quand ils doivent acheter, conserver, et vendre. Les actionnaires sont également intéressés par des informations qui leur permettent de déterminer la capacité de l'entreprise à payer des dividendes.
- b. Membre du personnel : Ils ont besoin d'une information sur la stabilité et la rentabilité de l'entreprise qui les emploie.
- c. Prêteurs : Les prêteurs sont intéressés par une information pour savoir s'ils seront payés à l'échéance ou pas.
- d. Fournisseurs et autres créanciers : pour savoir si les montants qui leur sont dus leur seront payés à l'échéance.
- e. Clients : Les clients sont intéressés par une information sur la continuité de l'entreprise, en particulier lorsqu'ils ont des relations à long terme avec elle, ou bien qu'ils en dépendent.
- f. Les états et leurs organismes publics : Sont intéressés par la répartition des ressources et, en conséquence par les activités des entreprises. Ils imposent également des obligations d'information afin de réglementer les activités des entreprises de déterminer les politiques fiscales et la base des statistiques de produit national ou statistiques similaires.
- g. Public : Les entreprises peuvent contribuer de façon substantielle à l'économie locale en procurant des emplois et en accordant leur clientèle à des fournisseurs locaux.

Les états financiers peuvent aider le public en fournissant des informations sur les tendances et les révolutions récentes de la prospérité de l'entreprise sur l'étendue de ses activités.

A remarqué que le SCF 2007 cite les dirigeants de l'entreprise avant les fournisseurs de capitaux contrairement au cadre conceptuel de l'IASB.

Art121-7 du SCF 2007 :

« Les états financiers constituent le principal moyen de communication de l'information financière aux différents utilisateurs, interne et externes à l'entreprise ».

- a. Les dirigeants : Les organes d'administration et de contrôle et les différentes structures internes de l'entreprise ;

- b. Les fournisseurs de capitaux (propriétaire, actionnaires, banques et autres bailleurs de fonds) ;
- c. L'administration et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle (autorités fiscales, statistiques nationales et autres organismes ayant un pouvoir de planification, de réglementation et de contrôle) ;
- d. Les autres partenaires de l'entité tels que les assureurs, les salariés, les fournisseurs ou les clients ;
- e. Les autres groupes d'intérêt, y compris le public de façon générale

Tableau 6 : Besoins en information des utilisateurs⁵²

Utilisateur	Besoins d'information
Investisseurs	Risque et comptabilité
Membres du personnel	Stabilité et rentabilité
Prêteurs	Probabilité de règlements des montants des prêts et intérêts à leur échéance
Fournisseurs et autres créanciers	Probabilité que les montants dus seront payés à l'échéance
Clients	Continuité de l'entreprise
État et organismes publics	Réparation des ressources et respect des obligations d'information
Public	Contribution à l'économie locale, emplois générés, évolutions et prospérité des entreprises

Le tableau ci-dessus récapitule les différents besoins en information des utilisateurs.

⁵² Odile Barbe-Dandon et Laurent Didelot, Maitriser les IFRS, 3^{ème} Edition, Groupe Revue Fiduciaire, Paris 2007.

VI. Règles générales d'évaluation

L'évaluation est le processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers vont être comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat.⁵³ Nous aborderons ci-après les règles d'évaluation de base.

La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée en règle générale sur la convention des coûts historiques. Cependant il est procédé dans certaines conditions fixées par le présent règlement et pour certains éléments à une révision de cette évaluation sur la base de la :⁵⁴

- Û Juste valeur (ou coût actuel) ;
- Û Valeur de réalisation ;
- Û Valeur actualisée (ou valeur d'utilité).

1. **Le coût historique** correspond à la valeur donnée à la date d'acquisition.

Le coût historique des biens et marchandises inscrits à l'actif du bilan lors de leur comptabilisation est constitué, après déduction des taxes récupérables et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires :

- Ø Pour les biens acquis à titre onéreux, par le coût d'acquisition ;
- Ø Pour les biens reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport ;
- Ø Pour les biens acquis à titre gratuit, par la juste valeur à la date d'entrée ;
- Ø Pour les biens ou services produits par l'entité, par le coût de production.

Le coût d'acquisition d'un actif est égal au prix d'achat majoré des droits de douanes et autres taxes fiscales non récupérables par l'entité auprès de l'administration fiscale non récupérables par l'entité ainsi que des frais directement attribuables pour obtenir le contrôle de l'actif et sa mise en état d'utilisation.

Les frais de livraison et de manutention initiaux, les frais d'installation, les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs constituent des frais directement attribuables.

2. **Le coût de production** d'un bien ou d'un service est égal au coût d'acquisition des matières consommées et services utilisés plus les charges directes et les charges indirectes.

Une entreprise apprécie à chaque date de clôture les biens acquis :

- Û A titre onéreux : coût d'acquisition : Ce dernier comprend : prix d'achat+frais directement attribuables (droits de douanes, frais de livraison et de manutention initiaux+ frais d'installation + honoraires des professionnels)
- Û A titre gratuit : juste valeur à la date d'entrée.

⁵³ C.Maillet-Baudrier et A.Le Manh, Normes comptables internationales IAS/IFRS, Edition Berti, Alger 2007 et Foucher Paris 2006, page 26.

⁵⁴ Journal officiel de la république algérienne, N°19,2009, page 6.

Ü Par voie d'échanges.

3. **Le coût actuel** :⁵⁵

Le coût actuel correspond à la valeur équivalente d'un actif ou d'un passif à la date d'évaluation.⁵⁶

4. **La valeur de réalisation** (de règlement) :⁵⁷

La valeur de réalisation correspond à la valeur de cession.

5. **La valeur actualisée** :⁵⁸

La valeur actualisée correspond à la valeur des entrées et sorties de trésorerie futures actualisées à la date d'évaluation.

Malgré les changements qui ont été introduit à notre système comptable national en matière des états financiers ; nous observons que la modification du référentiel comptable national, s'est faite en conservant quelques spécificités du PCN de 1975, il s'agit des points suivants :

- L'existence d'une nomenclature des comptes.
- La présentation de modèles des états financiers.
- Les précisions sur les règles de fonctionnement des comptes.

SECTION 2 : Le cadre juridique du nouveau système comptable financier

Nous allons dévoiler ci-après le cadre juridique du nouveau système comptable financier, en matière de loi, décret, arrêté et les différentes notes méthodologiques

I. La Loi Relative Au Système Comptable Financier⁵⁹

La loi 7-11 du 15 DHOU EL KAADA 1428 (JO n° 74 du 25 Novembre 2007) portant système comptable financier, cette loi fixera le système comptable ainsi que les modalités et les conditions de son application en traitant les points suivants :

- a. **Dispositions générales** : la loi déterminera le champ d'application du nouveau système comptable financier, toute personne physique ou morale astreinte à la mise en place d'une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques. Sont astreintes à la tenue d'une comptabilité :
- Les entreprises soumises au Code de Commerce ;
 - Les entreprises publiques, parapubliques ou d'économie mixte ;
 - Les coopératives ;

⁵⁵ C.Mailler-Baurdeir et A.Le Manh, op cité, page 27.

⁵⁶ Les textes français évoquent la valeur actuelle (art 7-4 du décret du 29 Novembre 1983) et non le coût actuel. Elle est utilisée pour déterminer la valeur d'inventaire, non la valeur d'entrée.

⁵⁷ C.Mailler-Baurdeir et A.Le Manh, op cité, page 27.

⁵⁸ Idem, page 27.

⁵⁹ www.g.o.r.a.dp.dz

- Et plus généralement les entités produisant des biens ou des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs.

Les très petites entités qui remplissent les conditions de chiffre d'affaires et d'activités fixés par l'autorité compétente peuvent être autorisées à ne tenir qu'une comptabilité de trésorerie.

b. Cadre conceptuel et les obligations comptables des entreprises : Cette loi introduira le concept du cadre conceptuel et fixera son objectif, le cadre conceptuel défini par le projet du nouveau système comptable financier s'inspire plus largement de celui des IFRS :

- § Détermine les utilisateurs des états financiers ainsi que la nature et l'objectif de ces états ;
- § Fixe les conventions comptables de base, les caractéristiques qualitatives et les principes comptables fondamentaux applicables à l'information financière contenue dans les états financiers ;
- § Donne la définition ainsi que les principes généraux de comptabilisation et évaluation des éléments qui servent à l'établissement des états financiers ;
- § Constitue une référence pour l'évolution de la normalisation comptable ;
- § Facilite l'interprétation des règles comptables et l'appréhension de transaction ou d'évènements non explicitement prévus par la réglementation comptables.

La loi précisera que la tenue comptable s'appuie sur des pièces justificatives et comportera la tenue des livres comptables ainsi que l'élaboration des états financiers. Aussi, chaque écriture comptable s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité. Ces supports sont :

- a. Livres comptables : La loi fixera les livres comptables (livre journal, grand livre, livre d'inventaire), en précisant les conditions de leur tenue et les conditions de l'enregistrement comptable. Cette partie de la loi traitera aussi les livres auxiliaires, leur centralisation et l'inventaire.
- b. Etats financiers : La loi définit les états financiers et leur objectif, à savoir « les états financiers sont un ensemble complet de documents comptables et financiers, permettant de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la trésorerie de l'entreprise à la fin de l'exercice ». La loi précisera aussi que les états financiers doivent être élaborés périodiquement au moins une fois par an, en adaptant les mêmes méthodes d'un exercice à un autre, sauf pour les cas spécifiés dans le système comptable. Les états financiers doivent être présentés au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Un exercice comptable a normalement une durée de douze mois couvrant l'année civile ; une entité peut être autorisée à avoir un exercice se clôturant à une autre date

que le 31 décembre dans la mesure où son activité est liée à un cycle d'exploitation incompatible avec l'année civile. Les états financiers sont élaborés en Dinar Algérien.

La loi introduira aussi la notion des comptes consolidés. Les entreprises qui contrôlent totalement ou partiellement la direction et les choix financiers d'une ou plusieurs entreprises, où elles exercent une influence notable sur leur activité ; doivent élaborer des comptes consolidés selon les règles du SCF.

La loi fixera dans les dispositions diverses la durée de conservation des états financiers et des documents, des livres, des balances et des pièces justificatives d'un exercice de dix ans.

Ces documents peuvent être utilisés comme preuve en justice, s'ils sont conformes aux dispositions légales.

II. Un décret portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité⁶⁰

Ce système sera aussi mis en application d'un décret exécutif (n°08-156 du 26 mai 2008 JO n°25 du 28 mai 2008 portant application de la loi n°07-11) précisant le cadre conceptuel fixant les conventions et principes comptables de base ainsi que les définitions des actifs et des passifs, des charges et produits.

Il traitera les points suivants : les caractéristiques qualitatives de l'information financière, les hypothèses sous-jacentes, les conventions comptables et les éléments des états financiers. Ces caractéristiques sont les attributs que doit avoir l'information des états financiers. Elles garantissent la production et la divulgation d'informations financières utiles à la prise de décision.

Les hypothèses sous-jacentes et les conventions comptables constituent une base pour l'élaboration des normes comptables, et la recherche des solutions appropriées aux problèmes comptables posés.

Les éléments des états financiers sont liés à la détermination de la situation financière, et à la performance. Le décret comprendra les définitions des éléments de situation financière constituant le bilan, les définitions des actifs et des passifs et les capitaux propres ; aussi les définitions des éléments de performance sont constituées d'éléments de l'état de résultat, et enfin la définition des charges et des produits.

⁶⁰ www.goradp.dz

III. Un arrêté du ministère des finances⁶¹

Arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 Juillet 2008 (JO n°19 du 25 mars 2009) fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation des états financiers, ainsi que la nomenclature des comptes et les règles de fonctionnement des comptes, de principes généraux d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits. L'arrêté contient les dispositions relatives à la comptabilisation d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières, Stocks, Subventions et Provisions. Les modalités particulières d'évaluation et de comptabilisation traitent les opérations faites en commun ou pour le compte de tiers, la consolidation, les impôts différés.

Chaque entreprise fait une adaptation de la nomenclature qui sera proposés selon ses activités en regroupant, en créant ou en subdivisant les comptes pour enregistrer les opérations. Le plan des comptes de l'entreprise donne la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et précise les règles particulières de fonctionnement par référence à la nomenclature et aux règles générales de fonctionnement présentées dans la norme générale.

L'adaptation de la nomenclature doit être accompagnée par des explications, des définitions et des règles de fonctionnement, cette partie en plus de la nomenclature des comptes, présente les règles de fonctionnement de chaque compte à deux chiffres.

- a. **Les entreprises concernées par les nouvelles normes** : Selon l'article 4 de la loi N°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ; sont astreintes à la tenue d'une comptabilité financière les entités suivantes :
- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce ;
 - Les coopératives ;
 - Les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands dans les mesures ou elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs ;
 - Et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.
- b. **Comptabilité simplifiée applicables aux TPE⁶²** : Ainsi, l'article 43 du Décret exécutif N°08-156 du 26 mai 2008 conformément aux articles 5 et 22 de la loi N°07-11, les petites entités qui remplissent les conditions d'activité, de chiffre d'affaire et d'effectifs sont assujetties à une comptabilité simplifiée dite de trésorerie, sauf option contraire de leur part et à l'établissement d'états financiers spécifiques constitués :
- D'une situation en fin d'exercice ;
 - D'un compte de résultats de l'exercice ;

⁶¹ www.goradp.dz

⁶² Samir MEROUANI ; op.cit ; pages 86-87

- D'un état de variation de la trésorerie en cours de l'exercice.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. La valeur probante d'une comptabilité de trésorerie suppose que les conditions suivantes sont remplies :

- Tenue régulière de livres de trésorerie (livre de recettes, avec éventuellement un regroupement des recettes journalières de faible montant, livre de dépenses) enregistrant les opérations dans l'ordre chronologique ;
- Conservation des principales pièces justificatives (factures reçues ou émises, bons de caisse, relevés de banque, copies de lettres...). Ces pièces justificatives, internes ou externes à l'entité, sont datées, classées et numérotées.

IV. Les notes méthodologiques et instructions⁶³

Devant la complexité de l'opération du passage au NSCF des notes méthodologiques ont été élaborées par les professionnels en collaboration avec le normalisateur algérien CNC.

- Note n°1 : première application du système comptable financier du 09/10/2010.
- Note n°2 : les immobilisations incorporelles du 28/12/2011.
- Note n°3 : les stocks du 28/12/2010.
- Note n°4 : les immobilisations corporelles du 20/03/2011.
- Note n°5 : les avantages au personnel du 26/03/2011.
- Note n°6 : les charges et produits hors exploitation et comptes de transfert de charges du PCN du 05/05/2011.
- Note n°7 : les contrats à long terme du 24/05/2011.
- Note n°8 : les actifs et les passifs financiers du 07/06/2011.

Concernant le passage du PCN au SCF l'instruction N°2 du 29 Octobre 2009 a été mise en place pour fixer les modalités et procédures à mettre en œuvre pour la première application du Système Comptable Financier 2010.

Cette section nous a aidé à découvrir la loi relative au Système Comptable Financier (loi 7-11 du 25 Novembre 2007 JO N°74), qui détermine le champ d'application et le cadre conceptuel ; le décret exécutif (N°8-156 du 28 Mai 2008 JO N°25) portant l'application des dispositions de la loi pré citée, et enfin l'arrêté du 26 Juillet 2008 (JO N°19 du 25 Mars 2009) fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, la présentation des états financiers et les règles de fonctionnement des comptes.

⁶³ Chérif BOURENANE, Président de la chambre de nationale de commissaires aux comptes, « Problématique du passage du PCN au SCF dans les entreprises publiques et privées », colloque du 10/12/2011 sur le système comptable financier USTO.

SECTION 3 : La nomenclature des comptes du SCF Algérien selon le JO

Il est utile de comprendre la structure des comptes du nouveau Système Comptable Financier Algérien afin d'arriver à une meilleure manipulation des comptes. Donc nous allons présenter la structure de la nouvelle nomenclature du SCF, ainsi que le cadre comptable obligatoire pour les entreprises Algériennes.

I. La structure de la nomenclature du SCF

I.1. Qu'est-ce que c'est qu'un compte ?

Un compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.⁶⁴

La nomenclature des comptes est composée de deux catégories homogènes appelées classe :

1^{ère} catégories : les classes de comptes de situation ;

2^{ème} catégories : les classes de comptes de gestion.

Chaque classe est subdivisée en comptes qui sont identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, dans le cadre d'une codification décimale.

Chaque entité ou entreprise doit établir au moins un plan de comptes adapté à sa structure, son activité, et ses besoins en information de gestion. A condition que ces entités respectent le cadre comptable obligatoire dont chaque classe est subdivisé en comptes qui sont identifiés par des numéros à deux chiffres.

I.2. La structure des comptes

La numérotation des comptes est une codification décimale. Chaque classe est divisée en comptes à deux chiffres. Chaque compte peut être lui-même subdivisé en sous-comptes.

- Le premier chiffre représente la classe.

Exemple : 2 c'est le numéro de la classe d'immobilisation

- Le deuxième chiffre indique une division de la classe.

Exemple : 21 Immobilisations corporelles.

- Le troisième chiffre précise une subdivision du compte.

Exemple : 213 : Constructions.

✓ Signification de la terminaison 8

Le chiffre **8** intercalé en deuxième position caractérise un compte d'amortissement.

Clicours.COM

⁶⁴ Le Journal Officiel Algérien N°19, 2009, page 39.

Exemple :

280 Amortissements des immobilisations incorporelles.

281 Amortissements des immobilisations corporelles.

✓ **Signification de la terminaison 9**

Le chiffre **9** intercalé en deuxième position caractérise un compte de dépréciation des classes 2 à 5 correspondantes.

Exemple :

391 Pertes de valeur de matières premières et fournitures.

49 Perte de valeur sur compte de tiers.

Le chiffre **9** en dernière position dans un compte à trois chiffres caractérise les comptes dont le solde est inverse par rapport aux comptes de même niveau.

Exemple :

410 Clients : Solde débiteur

419 Clients créditeurs : Solde créditeur.

✓ **Le respect d'une certaine analogie et d'une certaine asymétrie.**

Exemple :

Compte de stock **30** Stock de marchandises

Compte de charge **600** Achats de marchandises

Compte de produits **700** Vente de marchandises

II. Le cadre comptable obligatoire

Les classes et les principaux comptes de chaque classe seront simplement présentés. Leur signification sera explicitée au fur et à mesure de l'étude de traitement des opérations.

Le cadre comptable obligatoire est présenté comme suit :

- **Classe 1 Comptes de capitaux**

§ 10 Capital, réserves et assimilées

§ 11 Report à nouveau

§ 12 Résultat de l'exercice

§ 13 Produits et charges différés – hors cycle d'exploitation

§ 14 Disponible

§ 15 Provisions pour charges – passifs non courants

§ 16 Emprunts et dettes assimilés

- § 17 Dettes rattachées à des participations
- § 18 Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation
- § 19 Disponible
- **Classe 2 Comptes d'immobilisations**
 - § 20 immobilisations incorporelles
 - § 21 immobilisations corporelles
 - § 22 immobilisations en concession
 - § 23 Immobilisations en cours
 - § 24 (disponible)
 - § 25 (disponible)
 - § 26 Participations et créances rattachées à des participations
 - § 27 Autres immobilisations financières
 - § 28 Amortissement des immobilisations
 - § 29 Pertes de valeur des immobilisations
- **Classe 3 Comptes de stocks et en-cours**
 - § 30 Stocks de marchandises
 - § 31 Matières premières et fournitures
 - § 32 Autres approvisionnement
 - § 33 En-cours de production de biens
 - § 34 En cours de production de services
 - § 35 Stocks de produits
 - § 36 (Disponible)
 - § 37 Stocks à l'extérieur (en cours de route, en dépôt ou consignation)
 - § 38 Achats stockés
 - § 39 Pertes de valeur des stocks et en cours
- **Classe 4 Comptes de tiers**
 - § 40 Fournisseurs et comptes rattachés
 - § 41 Clients et comptes rattachés
 - § 42 Personnel et comptes rattachés
 - § 43 Organismes sociaux et comptes rattachés

- § 44 Etat, collectivités publiques, organismes internationaux et comptes rattachés
- § 45 Groupe et associés
- § 46 Débiteurs divers et créditeurs divers
- § 47 Comptes transitoires ou d'attente
- § 48 Charges ou produits constatés d'avance et provisions
- § 49 Pertes de valeur sur comptes de tiers
- **Classe 5 Comptes financiers**
 - § 50 Valeurs mobilières de placement
 - § 51 Banques, établissements financiers et assimilés
 - § 52 Instruments financiers dérivés
 - § 53 Caisse
 - § 54 Régies d'avance et accréditifs
 - § 55 (disponible)
 - § 56 (disponible)
 - § 57 (disponible)
 - § 58 Virements internes
 - § 59 Pertes de valeur sur actifs financiers courants
- **Classe 6 Comptes de charges**
 - § 60 Achats consommés
 - § 61 Services extérieurs
 - § 62 Autres services extérieurs
 - § 63 Charges de personnel
 - § 64 Impôts, taxes et versements assimilés
 - § 65 Autres charges opérationnelles
 - § 66 Charges financières
 - § 67 Eléments extraordinaires (Charges)
 - § 68 Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur
 - § 69 Impôts sur les résultats et assimilés
- **Classe 7 Comptes de produits**
 - § 70 Ventes de produits fabriqués et de marchandises, Ventes de prestations de services et produits annexes.

- § 71 Production stockée ou déstockée
- § 72 Production immobilisée
- § 74 Subventions d'exploitation
- § 75 Autres produits opérationnels
- § 76 Produits financiers
- § 77 Eléments extraordinaires (produits)
- § 78 Reprise sur pertes de valeur et provisions.
- § 79 (disponible)

A travers cette présentation du cadre comptable obligatoire nous avons découvert une certaine richesse, facilité et organisation des comptes du NSCF. Par exemple la classe 4 qui regroupe les différents tiers de l'entreprise (Clients et Fournisseurs) contrairement au PCN.

A partir de cette section nous avons présenté des dispositions particulières concernant la nomenclature du SCF qui peuvent aider l'utilisateur des comptes, à retenir facilement leurs fonctionnements sans aucune difficulté.

Conclusion :

Ce deuxième chapitre a fait l'objet d'une présentation du contenu du SCF, et les deux cadres conceptuel et juridique selon le Journal Officiel Algérien, qui fixe les modalités et les conditions de l'application du nouveau référentiel comptable algérien (SCF). Il est clair pour nous que ce dernier s'inspire du référentiel comptable international, la preuve que l'une des originalités du SCF est le cadre conceptuel qui est une caractéristique spécifique du référentiel internationale.

Le nouveau référentiel Algérien prévoit les règles spécifiques dans les domaines d'organisation et de la tenue de comptabilité, ainsi dans le domaine de la nomenclature des comptes et de l'enregistrement des opérations, des domaines ne font généralement l'objet d'aucune norme internationale, et ne sont pas traités par les IFRS.

Le nouveau référentiel Algérien traite le cas particulier des très petites entreprises, qui sont autorisées à ne tenir qu'une comptabilité basée sur les mouvements de trésorerie, ce que nous appelons « une comptabilité simplifiée » alors que les IFRS n'envisagent aucune disposition particulière pour ces entreprises.

CHAPITRE III
LE FONCTIONNEMENT DU SCF

Introduction :

Afin de découvrir les nouveautés du Système Comptable Financier, nous avons jugé utile de :

- Traiter les nouveaux comptes du SCF en expliquant leur fonctionnement ;
- Présenter une approche comparative entre le plan comptable national et le nouveau système comptable.

Ce chapitre a pour but de déceler les nouveautés apportées par le nouveau système à travers les traitements techniques du SCF et une comparaison entre l'ancien système et le nouveau système

Ce chapitre intitulé « Le Fonctionnement du NSCF » est décomposé en quatre sections :

- Ø Section 1 : Le fonctionnement des comptes de l'actif ;
- Ø Section 2 : Le fonctionnement des comptes du passif ;
- Ø Section 3 : Le fonctionnement des comptes de résultat ;
- Ø Section 4 : Une approche comparative entre le PCN et le SCF.

SECTION 1 : Le fonctionnement des comptes de l'actif

Nous avons décomposé cette section en quatre éléments, nous aborderons donc en premier lieu la classe des immobilisations, puis la classe des stocks et en cours, des tiers ainsi que les comptes financiers.

I. Comptes des immobilisations (classe 2)

Les immobilisations sont des biens de l'entreprise, destinés à servir de façon durable à son activité.

Elles ne se consomment pas au premier usage et ne sont pas destinées à être revendues ou transformées.

Une immobilisation est, en générale, propriété de l'entreprise (mais pas forcément) ; les biens loués ; ou financés grâce au crédit-bail apparaissent au bilan de l'entreprise locataire (ce qui était le contraire dans l'ancien système comptable).

Le nouveau Système Comptable Financier (SCF) classe les immobilisations en trois catégories : les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et financières.

I. 1. Les immobilisations incorporelles

✓ Les immobilisations incorporelles selon la norme IAS 38 :

La norme IAS 38 définit une immobilisation incorporelle comme étant : «l'actif non monétaire identifiable sans substance physique ».

La norme IAS 38 s'applique, aux dépenses liées aux activités de publicité, de formation, de démarrage d'activité, de recherche et de développement.

✓ Les immobilisations incorporelles selon le SCF :⁶⁵

Une immobilisation incorporelle est un actif identifiable, non monétaire et immatériel, contrôlé et utilisé par l'entité dans le cadre de ses activités ordinaires. A titre d'exemple les fonds commerciaux acquis, les marques, logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, les frais de développement d'un gisement minier destinés à une exploitation commerciale.

Un actif est identifiable : lorsqu'il est séparable des autres immobilisations incorporelles et corporelles, possibilité de réaliser une cession, une location ou un échange.

Non monétaire : par opposition aux actifs monétaires tels que les actifs financiers.

Immatériel : car il est sans substance physique.

✓ Le NSCF précise que :

Les dépenses de développement ou des dépenses résultant de la phase de développement d'un projet interne constituent une immobilisation incorporelle uniquement si :

⁶⁵ Le Journal Officiel De La République Algérienne, N°19, 2009, page 8

- Ø Ces dépenses se rapportent à des opérations spécifiques à venir ayant de sérieuses chances de rentabilité globale.
- Ø L'entité a l'intention et la capacité technique, financière et autre d'achever les opérations liées à ces dépenses de développement et de les utiliser ou de les vendre.
- Ø Ces dépenses peuvent être évaluées de façon fiable.

Il est également spécifié que :

« Les dépenses de recherche ou les dépenses résultant de la phase de recherche d'un projet interne constituent des charges à comptabiliser lorsqu'elles sont encourues. Elles ne peuvent être immobilisées ».

✓ Remarque : Distinction entre immobilisation incorporelle et charge

Cette distinction n'est pas toujours aisée ; Les dépenses suivantes :

- Ø La formation ;
- Ø La publicité et la promotion ;
- Ø Dépenses liées au démarrage d'une activité ;
- Ø Dépenses liées à la délocalisation ou la réorganisation ;
- Ø Dépenses de recherche.

Sont considérées comme charges et ne peuvent être immobilisées.

✓ **Le compte 20 immobilisations incorporelles :**

Le compte 20 est un compte de regroupement et non d'imputation.

Il regroupe les subdivisions suivantes :

- 203 Frais de développement immobilisables
- 204 Logiciels informatiques et assimilés
- 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques
- 207 Ecart d'acquisition « Goodwill »
- 208 Autres immobilisations incorporelles

a. Le compte 203 : Frais de développement immobilisables.

N° du compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
203		Frais de développement immobilisables	X	
	404	Fournisseurs d'immobilisation		X

Le compte 203 s'enregistre au débit avec le crédit du compte 404 Fournisseurs d'immobilisations.

Pour un usage interne :

Au cours de l'exercice les charges réalisées par l'entreprise s'enregistrent au fur et à mesure selon leurs nature au débit des comptes 61 et 62.en contrepartie du compte Fournisseurs de stocks et services.

N° du compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
61		Services extérieurs ou	X	
62		Autres services	X	
	401	Fournisseurs de stocks et Services		X
		Au 31/12/N		
237		Immobilisations incorporelles en cours	X	
	731	Production immobilisée d'actifs incorporels		X

Cette dernière écriture se fait dans le cas où le projet n'est pas terminé à la fin d'année, le compte 731 reçoit le montant global des charges.

N°du compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
203		Frais de développement immobilisables	X	
	237	Immobilisations incorporelles en cours		X

Une fois le projet terminé, le compte 237 doit être soldé en le créditant.

b. Le compte 204 : Logiciels informatiques et assimilés.⁶⁶

Enregistre tous les coûts activables liés aux acquisitions ou à la production de logiciels par l'entreprise. Il regroupe les subdivisions suivantes :

✓ Le compte 2040 : Logiciels acquis et assimilés :⁶⁷

⁶⁶ Cours sur le SCF présenté par Mr MERZOUG Said Commissaire Aux Comptes dans un cadre d'une formation professionnelle.

⁶⁷ Journal officiel de la république algérienne, N°19, 2009 page 49

Enregistre tous les coûts activables liés à l'acquisition de logiciels.

Le compte 2040 est débité du coût d'acquisition des licences se rapportant à l'utilisation de logiciels en contrepartie des comptes de tiers ou des comptes financiers ;

✓ Le compte 2041 : Logiciels produits et assimilés.⁶⁸

Enregistre tous les coûts activables liés à la production de logiciels.

Le compte 2041 est débité du coût de production des logiciels créés en contrepartie du compte 731 Production immobilisée d'actifs incorporels (après enregistrement des charges par nature).

Pour comptabiliser un logiciel produit à l'actif, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :⁶⁹

Ù Le projet est considéré comme ayant de sérieuses chances de réussite technique.

Ù La société manifeste sa volonté de produire le logiciel, indique la durée d'utilisation minimale estimée. L'entreprise doit avoir l'intention de produire le logiciel et de s'en servir durablement pour répondre à ses propres besoins.

Trois phases peuvent être mises en évidence :

Ù **La phase conceptuelle** avec trois étapes : l'étude préalable, l'analyse fonctionnelle et l'analyse organique.

Ù **La phase de production** avec deux étapes : la programmation et les tests et jeux d'essais.

Ù **La phase de mise à la disposition de l'utilisateur et de suivi** avec trois étapes : la documentation destinée à une utilisation interne et externe, la formation de l'utilisateur et le suivi de logiciel.

Sur les huit étapes seulement les coûts de quatre étapes seront immobilisés. Les coûts des autres étapes seront passés en charge. Les étapes qui seront immobilisés sont :

1. L'analyse organique ;
2. La programmation ;
3. Les tests et jeux d'essais ;
4. La documentation destinée à une utilisation interne et externe.

✓ La passation comptable :

Les étapes qui seront immobilisées se comptabilisent comme suit :

⁶⁸ Journal officiel de la république algérienne, N°19 2009 page 49

⁶⁹ Cours sur le SCF présenté par Mr MERZOUG Said Commissaire Aux Comptes dans un cadre d'une formation professionnelle.

N°du compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
2041		logiciels produits et assimilés	X	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		X

Le compte 2041 se comptabilise au débit avec le crédit du compte 404 Fournisseurs d'immobilisations.

Les étapes qui seront considérées comme charges se comptabilisent comme suit :

N°du compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
617		Etudes et recherches	X	
	401	Fournisseurs de biens et services		X

Les étapes qui ne se comptabilisent pas comme une immobilisation sont :

1. L'étude préalable ;
2. L'analyse fonctionnelle ;
3. La formation de l'utilisateur ;
4. Le suivi de logiciel.

c. Le compte 205 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques.

Enregistre les concessions ou licences acquises dans le but de disposer d'un droit pendant la durée du contrat : concession d'utilisation de marques, licences d'exploitation.

✓ Le compte 2050 : Fonds de commerce (droit au bail)

Le fonds de commerce est constitué par la clientèle.

Le droit au bail auxquels peuvent s'ajouter le nom commercial.

✓ Le compte 2051 : Droit de propriété industriel et commercial

Brevet, licences, marques.

✓ La passation comptable :

N°du compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
205		Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	X	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		X

Le compte 205 se comptabilise au débit en contrepartie du compte Fournisseurs d'immobilisations.

d. Le compte 207 : Ecart d'acquisition « goodwill ». ⁷⁰

Enregistre les écarts d'acquisition positive ou négative résultant d'un regroupement d'entreprises dans le cadre d'une consolidation ou d'une acquisition ou une fusion. Ce compte peut être débiteur ou créditeur et doit, quel que soit son solde, figuré au bilan à l'actif non courant.

L'écart d'acquisition est un actif non identifiable, et par conséquent doit être distingué des immobilisations incorporelles qui, par définition, sont des actifs identifiables.

Les pertes de valeur constatées à la suite d'un test de dépréciation sur un écart d'acquisition ne peuvent pas faire l'objet de reprises ultérieures, contrairement aux pertes de valeur constatées sur les autres actifs.

I.2. Les immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles l'une des rubriques les plus importantes de l'actif d'une entreprise. Elles concernent la majeure partie des investissements productifs.

✓ Définitions :

Les immobilisations corporelles selon la norme IAS 16 :

La norme qui traite les immobilisations corporelles est l'IAS 16. Les immobilisations corporelles sont des actifs physiques :

A/ qui sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives.

B/ dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'un exercice.

✓ La passation comptable :

⁷⁰ Journal Officiel De La République Algérienne, N°19 page 49

Les immobilisations sont comptabilisées, comme tous les actifs, au coût d'acquisition pour les immobilisations acquises et au coût de production pour les immobilisations fabriquées par l'entreprise elle-même.

I.2.1. Le compte 21 immobilisations corporelles

Est un compte de regroupement et non d'imputation. Il regroupe les subdivisions suivantes :

- Û 211 : Terrains ;
- Û 212 : Agencements et aménagement de terrain ;
- Û 213 : Constructions ;
- Û 214 : Equipements sociaux ;
- Û 215 : Installations techniques, matériels et outillages industriels ;
- Û 218 : Autres immobilisations corporelles.

a. Le compte 211 : Terrains : Enregistre les terrains que la société acquiert.

Le compte 211 « Terrains » comprend les terrains susceptibles de recevoir une construction, les chantiers, les carrières et gisements.

Ce compte peut constituer donc :

- Û Terrains de construction : Sols de bâtiments ou d'ouvrage d'art, ainsi que tous autres terrains susceptibles de recevoir une construction.
- Û Chantiers : Emplacement non couverts, clos ou non, aménagée ou non, et utilisés pour l'exercice d'activités de l'entreprise, notamment pour l'emplacement des sondes, les installations d'exploitation, l'implantation des canalisations principales et secondaires, le dépôt de matières, matériels, produits et fournitures consommables, etc.

b. Le compte 212 : Agencements et aménagement de terrain : Enregistre tous les coûts engagés pour rendre les terrains propres ou disponibles à leur utilisation.

Les aménagements sont les travaux destinés à mettre en état d'utilisation les divers équipements sociaux de l'entité.

L'entreprise peut créer une subdivision concernant ce compte selon le besoin.

c. Le compte 213 : Constructions : Enregistre les bâtiments, les installations générales, les agencements et les aménagements et les ouvrages d'infrastructure.

Ce compte peut constituer donc :

- Û Bâtiments : Les bâtiments peuvent être décomposés en 4 composants (structure, étanchéité, équipements, agencements/aménagements) ;
- Û Bâtiments industriels ;
- Û Bâtiments administratifs et commerciaux ;

Û Bâtiments sociaux ;

Û Autres bâtiments d'exploitation.

d. Le compte 215 : Installations techniques, matériels et outillages industriels :

Enregistre toutes installations, matériels et outillages qui se rattachent directement à l'activité de l'entreprise.

e. E/Le compte 218 : Autres immobilisations corporelles :

Enregistre toutes les immobilisations corporelles qui n'ont pas été citées précédemment. (Matériel de bureau et de transport, emballages récupérables, équipements sociaux)

✓ La comptabilisation des immobilisations corporelles se fait comme suit :

N°du compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
21X		Immobilisations corporelles	X	
	10	Capital, réserves et assimilés		X
	Ou456	Associés, opérations sur le capital		X
	Ou 404	Fournisseurs d'immobilisations		X
	Ou 73	Production immobilisée		X

A partir de la comptabilisation du compte immobilisation corporelle présentée ci-dessus nous remarquons que l'entreprise peut acquérir des immobilisations à travers les apports des associés, à partir des fournisseurs d'immobilisations ou dans certains cas l'immobilisation corporelle peut être produite par l'entreprise même.

I.2.2. Le compte 22 : Immobilisations en concession⁷¹

La concession de service public est définie comme un contrat par lequel une personne publique (concedant) confie à une personne physique ou à une personne morale (concessionnaire) l'exécution d'un service public, à ses risques et périls, pour une durée déterminée et généralement longue, et moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public.

Les subdivisions :

- Û 221 Terrains en concession
- Û 222 Agencements et aménagements de terrain en concession
- Û 223 Constructions en concession
- Û 225 Installations techniques en concession
- Û 228 Autres immobilisations corporelles en concession

√ La passation comptable :

- Û Cas 1 : concession achetée : il existe un déboursement

N° du compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
22		Immobilisations en concession	X	
	404	Fournisseur d'immobilisation		X

Le compte 22 s'enregistre au débit en contrepartie du compte de fournisseur d'immobilisation.

- Û Cas 2 : concession à titre gratuit : dans ce cas il n'y a pas un déboursement.

On utilise seulement le compte 229 Droits du concedant

N° du compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
22		Immobilisations en concession	X	
	229	Droits du concedant		X

⁷¹ Journal Officiel De La République Algérienne N°19, 2009, page 51.

Le compte 229 est débité par le crédit du compte 282 « Amortissement des immobilisations » mises en concession au fur et à mesure des amortissements pratiqués. En fin de concession, le compte 229 aura pour solde la valeur comptable nette des immobilisations mises en concession ; il sera soldé lors de la remise du bien au concédant en contrepartie des comptes d'immobilisation et d'amortissement concernés.⁷²

✓ Le compte 23 Immobilisations en cours

Les sous-comptes 232 et 237 immobilisations incorporelles et corporelles en cours, enregistrent la valeur des immobilisations incorporelles et corporelles en cours non encore achevées à la fin de chaque exercice.

Le compte 238 avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations : Enregistre tous les acomptes et avances versés durant l'année en vue de l'acquisition d'une immobilisation.

Pour le compte 238 l'entreprise peut enregistrer les avances dans une subdivision de compte 40 « Fournisseurs- avances et acomptes versés sur commandes » à condition de virer le solde au compte 23 à fin qu'il apparait au bilan sous la rubrique immobilisation.

Les immobilisations en cours se répartissent en deux groupes :

1. Les immobilisations qui résultent de travaux confiés à des tiers.

N° du compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
23		Immobilisations en cours	X	
	404	Fournisseurs d'immobilisation		X

Dans ce cas en débite le compte d'immobilisations en cours en contre partie du compte Fournisseurs d'immobilisation.

2. Les immobilisations créées par les moyens propres de l'entreprise.

N° du compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
23		Immobilisations en cours	X	
	72	Productions immobilisées (Coût de production)		X

Cet enregistrement se fait après l'enregistrement des charges dans les comptes de charge correspondant (comptes de la classe 6).

⁷² Journal Officiel De La République Algérienne N°19, 2009, page 51.

Ce compte (le compte 23) sera soldé lorsque l'immobilisation est prête à être mise en service en contrepartie des comptes d'immobilisation 21.

I.3. Immobilisations financières : Titres et créances

Les immobilisations financières sont constituées par les titres de participation, les autres titres immobilisés, les prêts contractuels et les créances non commerciales assimilées à des prêts.

Il existe 5 catégories de titres et créances :

- Û Les titres de participation et créances rattachés, qui permettent d'exercer une influence ou d'assurer le contrôle d'une entité ;
- Û Participations dans les filiales, entreprises associées, co-entreprises ;
- Û Les titres immobilisés du portefeuille destinés à procurer à l'entreprise des revenus sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus ;
- Û Les titres immobilisés représentent des parts dans le capital ou de placements à long terme que l'entreprise conserve jusqu'à leur échéance ;
- Û Les prêts et créances émis par une entité, qu'elle n'a pas la possibilité de vendre à court terme, créance clients ou autres créances d'exploitation de plus de 12 mois.

Les comptes qui concernent les immobilisations financières sont :

I.3.1. Le compte 26 : Participations et créances rattachés à des participations

Ce compte reçoit à son débit le coût d'acquisition (ou la valeur d'apport) des titres de participations ainsi que les créances rattachées à ces titres.

N° du compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
26		Participations et créances rattachés à des participations	X	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		X

En cas de titre dont la valeur nominale est partiellement libérée, la valeur totale est portée au débit du compte 26 en contrepartie du compte de tiers (Ou du compte financier) pour la partie appelée, et d'une subdivision du même compte 269 pour la partie non appelée (cette dernière étant ensuite soldée au fur et à mesure des montants appelés versés), en contrepartie des comptes financiers.⁷³

⁷³ Journal officiel de la république algérienne N°19 page 52

En cas de cession des titres de participation, les plus ou moins-values dégagés sont enregistrées en produits ou en charges (subdivision des comptes 75 et 65).

I.3.2. Le compte 27 : Autres immobilisations financières⁷⁴

Les subdivisions sont comme suit :

- Û Compte 271 : titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille ;
- Û Compte 272 : Les titres représentatifs de droit de créance tels que les parts de fonds commun de placement que l'entreprise a l'intention de conserver durablement ;
- Û Compte 273 : titres immobilisés de l'activité de portefeuille ; l'activité de portefeuille consiste pour une entité à investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante, cette activité s'exerce sans intervention dans la gestion des entités dont les titres sont détenus ;
- Û Compte 274 : Prêts et créances sur contrat de location financement ; les prêts qui correspondent à des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par les quelles l'entité s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyen de paiement pendant un certain temps. Les créances correspondant aux locations à recevoir dans le cadre de contrat de location-financement sont assimilés à des prêts ;
- Û Compte 275 : Dépôts et cautionnement versés ; les dépôts et cautionnements qui constituent des créances également assimilables à des prêts ;
- Û Compte 276 : Autres créances immobilisées ne peuvent pas être classées dans les catégories précédentes ;
- Û Compte 279 : Les versements à effectuer sur titres immobilisés non libérés, est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les titres immobilisés non libérés, par le débit du compte 271.

Le compte 271 et le compte 272 «Titre immobilisés » sont crédités, en cas de cession, par le débit du compte 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés » pour la valeur comptable des titres cédés. Simultanément, le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » ou un compte de trésorerie sont débités par le crédit du compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif ». ⁷⁵

Ces actifs financiers doivent être initialement évalués au coût, qui est la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue pour acquérir l'actif.

⁷⁴ Journal officiel de la république algérienne N°19 page 52

⁷⁵ Houari .OUZAR, Les nouveautés apportées par le NSCF Algérien sur le traitement des immobilisations, Master 2011

Après leur comptabilisation initiale, tous les actifs financiers doivent être réévalués à la juste valeur, à l'exception des trois catégories d'actifs suivants qui doivent être comptabilisés à leur coût amorti :

1. Les prêts et créances émis par l'entité qui ne sont pas détenus à des fins de transaction ;
2. Les autres placements à échéance fixée par l'entité ont l'intention et la capacité de détenir jusqu'à leur échéance ;
3. Et tout actif financier qui n'a pas de prix coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable.

A la clôture de l'exercice, les intérêts encourus non échus sont inscrits dans des subdivisions appropriées aux comptes par nature.

Les remboursements en capital de l'ensemble de ces dettes ou créances sont enregistrés au crédit de chacun des comptes visés, en contrepartie des comptes financiers.

I.4. Les amortissements et les pertes des actifs immobilisés

Le concept d'amortissement peut être envisagé à deux points de vue :

1. L'amortissement est considéré comme la constatation de la dépréciation inexorable et en principe irréversible subie par les immobilisations dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps.

2. L'amortissement est considéré comme la prise en charge progressive par le compte de résultats de la valeur d'acquisition d'une immobilisation sur sa durée probable d'utilisation.

I.4.1. Définition :

L'amortissement est le montant pris en charge par le compte de résultats relatifs aux immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue soit de répartir le coût d'acquisition, éventuellement réévalué, de ces immobilisations sur leur durée d'utilisation probable, soit de prendre en charge ces coûts au moment où ils sont exposés.

I.4.2. Le compte 28 : Amortissements des immobilisations⁷⁶

✓ La passation comptable :

Le compte d'amortissement pour immobilisation est le compte 28, le troisième chiffre du compte différencie entre les différents comptes d'amortissements des différentes catégories des immobilisations. La passation comptable se fait comme suit :

Clicours.COM

⁷⁶ Joseph ANTOINE, Traité de comptabilisation, 2^{ème} édition de Boeck, Bruxelles, 2007, page 187.

N°du compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
68X		Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur.	X	
	280	Amortissement des immobilisations incorporelles		X
	281	Amortissement des immobilisations corporelles		X
	282	Amortissement des immobilisations mises en concession		X

Le compte 68 est débité du montant des amortissements en contrepartie du compte 28.

I.4.3. Le compte 29 : Pertes de valeur sur immobilisations

I.4.3.1. Dépréciation des immobilisations : La norme IAS 36

L'objectif de la norme IAS 36 est de définir les procédures à mettre en œuvre pour s'assurer que les actifs sont comptabilisés pour une valeur qui n'excède pas la valeur recouvrable. Elle traite la méthode d'évaluation de dépréciation des actifs.

Le NSCF a prévu des dispositions concernant les dépréciations éventuelles des actifs immobilisés, leur suivi et leur comptabilisation.

I.4.3.2. Principes de la dépréciation des actifs immobilisés

Une dépréciation doit être constatée si un indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur, et lorsque la valeur comptable d'un actif excède sa valeur recouvrable.

Qu'est-ce que c'est que la valeur recouvrable ?

La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre le prix de vente net de l'actif (montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une opération conclue dans les conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes) et sa valeur d'utilité (valeur actualisée ou non des flux de trésorerie futurs estimatifs attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité).

Exemple sur une dépréciation d'un actif :

Une entreprise a fait l'acquisition d'une machine-outil pour 150 000 DA dont la durée d'utilisation est de 10 ans sans valeur de revente. Chaque année elle comptabilise 15 000 DA au titre des amortissements. Actuellement, à la fin de la 5^{ème} période de détention, la valeur nette comptable de la machine est de 75 000 DA.

Cette année le directeur financier constate qu'une nouvelle machine est apparue sur le marché, que ses capacités productives sont supérieures à celle possédée et que ses coûts d'utilisation sont moindres.

Solution :

Dans ses conditions, la machine a perdu de sa valeur et il est alors impossible de maintenir 75 000 DA comme valeur à l'actif.

Selon la norme IAS 36, il faut constater une dépréciation pour aligner la valeur nette comptable sur la valeur recouvrable dès lors que cette dernière est inférieure à leur nette comptable.

L'existence d'indice de dépréciation conduit à déterminer une valeur recouvrable de 15 000 DA. La dépréciation de cette machine sera de $75\ 000 - 15\ 000 = 60\ 000$ DA.

	Valeur historique	Amortissements	Dépréciations	VNC
Machine	150 000	75 000	60 000	15 000

Relativement à cet exemple, il a fallu rechercher la valeur recouvrable pour éventuellement constater une perte au travers d'une dépréciation car il existait des indices de dépréciation de l'actif.

L'application de la norme IAS 36 nécessite donc de rechercher les indices attestant de la dépréciation de l'actif pour ensuite déterminer une valeur recouvrable.

I.4.3.3. Les indices de dépréciation des actifs

Selon la norme IAS 36 il existe deux catégories d'indices : les indices internes et les indices externes pour déterminer une dépréciation.

Les signes internes sont des signes d'obsolescence ou de dégradation des performances de l'actif, de dommages subis ou de modification dans la poursuite d'activité (restructuration ou arrêt d'activité).

Les indices externes pouvant conduire à la diminution relative des performances productives de l'actif suite à l'apparition d'un nouvel actif sur le marché ou à la baisse de rentabilité financière du fait de la dégradation des conditions économiques.

Quelle règle pour déterminer une éventuelle dépréciation d'actif ?

Une immobilisation est dépréciée lorsque sa valeur nette comptable est inférieure à la valeur recouvrable.

La valeur **recouvrable** est la plus grande des deux valeurs entre la valeur d'usage (valeur d'utilité) et la valeur de cession.

La valeur **nette comptable** est la valeur figurant au bilan de la société. Il s'agit de la valeur historique ou réévaluée déduction faite des amortissements ou des éventuelles dépréciations pratiquées antérieurement.

La valeur **d'usage** est calculée à partir de l'actualisation du cash-flow généré par une utilisation continue de l'immobilisation auquel l'éventuelle valeur de cession du bien pourra être ajoutée.

La valeur de **cession** est la valeur retirée actuellement de la vente de l'actif entre des parties informées, déduction faites des coûts de cession.

Les indices de perte de valeur ont une origine externe ou interne :⁷⁷

Indices externes	Indices internes
<ul style="list-style-type: none"> – Une baisse significative de la valeur de marché de l'actif considéré ; – Des perspectives conjoncturelles dégradées ; – Des ruptures technologiques dans le secteur considéré ; – Un changement de réglementation, une suppression ou introduction de quotas ; – D'autres changements importants dans l'environnement de l'entreprise ; – Une capitalisation boursière inférieure à l'actif net de l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> – Une dégradation des performances attendues de l'actif ; – Dégradation ou obsolescence de l'actif ; – Abandon ou restructuration d'activité.

Tableau 7 : Les origines des indices des pertes

Il appartient à chaque entreprise de définir la liste des indices externes et internes adaptée à son activité.

⁷⁷ Bruno BACHY et Michel SION, Analyse financière des comptes consolidés Normes IFRS, 2^{ème} édition, Paris 2009, p116.

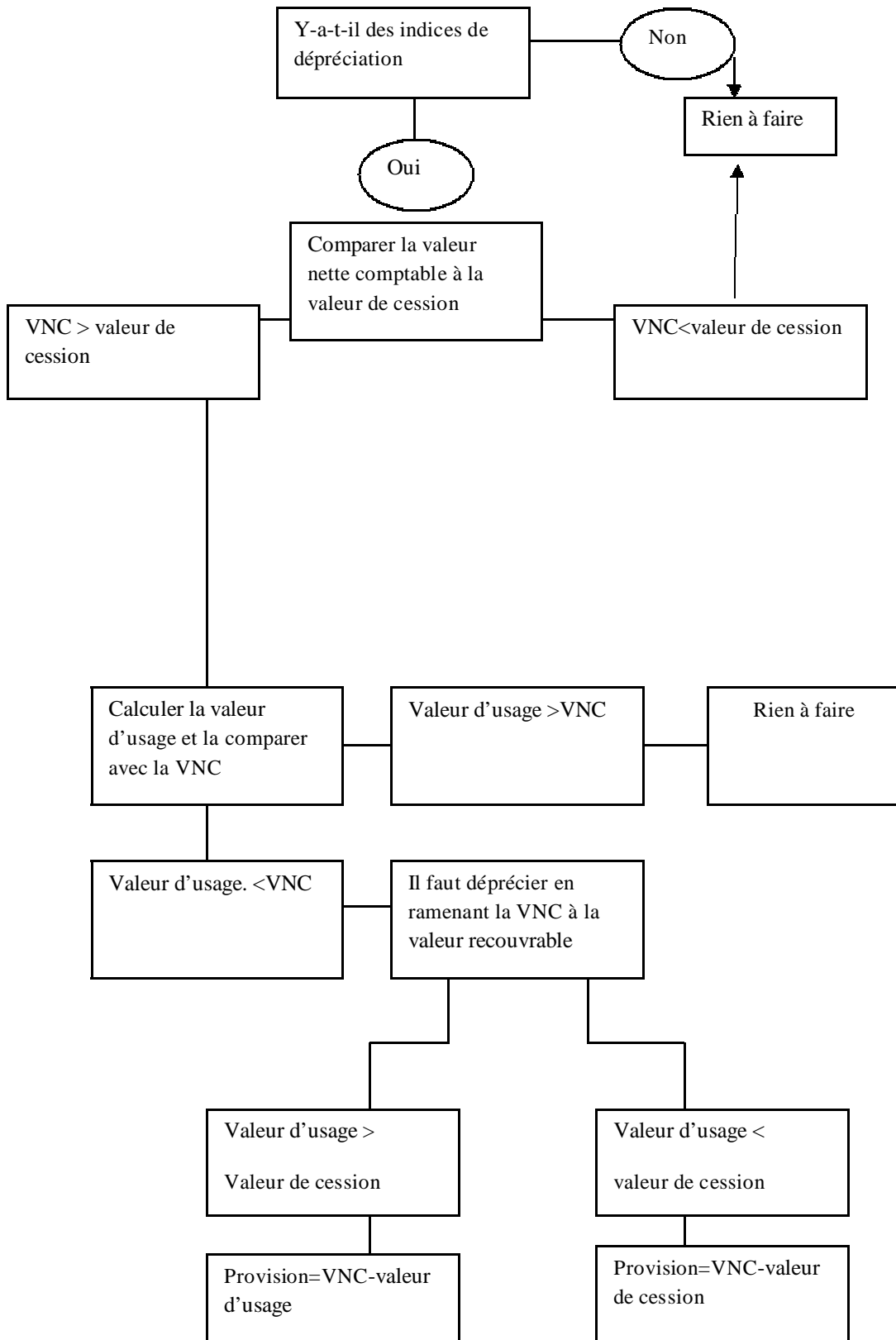


Schéma 6 : Méthodologie schématique de dépréciation des actifs⁷⁸

⁷⁸ www.pansard-associes.com

Une démarche en 6 étapes (voir schéma ci-dessus) est nécessaire afin de juger s'il y a lieu ou non de comptabiliser une provision pour dépréciation. Cette démarche peut s'articuler de la façon suivante :

1. Tout d'abord, chaque société devra procéder à une recherche d'indices de dépréciation laissant supposer que la valeur recouvrable est inférieure à la valeur nette comptable de l'immobilisation.
2. Si tel est le cas, il faudra déterminer la valeur de cession de l'immobilisation afin de la comparer à la valeur nette comptable.
3. Lorsque la valeur de cession sera supérieure à la valeur nette comptable, l'entreprise gardera comme valeur de l'immobilisation sa valeur nette comptable.
4. Dans le cas contraire, ou lorsque l'entreprise est incapable de déterminer la valeur de cession de l'immobilisation (s'il n'existe aucun marché pour cette immobilisation, par exemple), il faudra calculer la valeur d'usage du bien.
5. Cette valeur d'usage sera rapprochée de la valeur nette comptable de l'actif. Lorsqu'elle lui sera supérieure, l'entreprise retiendra comme valeur de l'immobilisation, sa valeur nette comptable.
6. Au contraire, si elle lui est inférieure, elle retiendra comme valeur de l'immobilisation la plus grande des deux valeurs entre la valeur de cession et la valeur d'usage.

✓ La comptabilisation du compte de dépréciation :

N° du compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
68		Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur.	X	
	29	Pertes de valeur sur immobilisations		X

Le compte de perte de valeur est réajusté à la fin de chaque exercice par :⁷⁹

- 1) Le débit des comptes de dotation correspondants, lorsque le montant de la perte de valeur a augmenté ;
- 2) Le crédit d'un compte 78 (Reprises sur pertes de valeur et provisions), lorsque le montant de la perte de valeur a diminué ou a été annulé ;

Remarque : Les immobilisations figurent au bilan avec le montant net après déduction des amortissements et des pertes de valeur.

⁷⁹ Journal Officiel De La République Algérienne N°19, 2009, Page 53.

A la date de cession d'immobilisation, la perte de valeur antérieurement constatée est enregistrée en diminution de la valeur de l'immobilisation afin de déterminer la plus ou moins-value à constater dans le compte de résultat.

I.5. L'approche par composants

Une immobilisation corporelle peut comporter plusieurs éléments à durée de vie ou rythme d'amortissement distincts. Donc, la norme IAS 16 impose de les comptabiliser de manière séparés, de manière à pouvoir associer à chacun son plan d'amortissement spécifique.

Plusieurs exemples peuvent être cités, mettant en avant des durées d'utilisation non identiques pour la structure de l'immobilisation d'une part, et d'autre part, pour certains composants tels que :

- Pour un avion : Moteurs, Sièges,...
- Pour un immeuble : Toiture, Chaufferie, Ascenseurs,...
- Pour un véhicule : Pneus, Eléments Mécaniques,...

A noter que le nouveau Système Comptable Financier Algérien a introduit la notion de composant concernant les immobilisations corporelles.

I.6. La notion de la juste valeur

La fair value communément traduite par « Juste Valeur » ou « Valeur De Marché » est sans doute la pierre angulaire du référentiel IFRS, une pierre lancée des États-Unis dans le jardin de la tradition comptable française.

Lorsque les investisseurs ont besoin d'avoir une vue précise de la valeur actuelle de l'entreprise et des perspectives d'évolution de celle-ci, l'évaluation au « Coût Historique » des actifs, c'est-à-dire l'inscription au bilan du prix d'un bien à sa date d'acquisition, n'est plus pertinente parce qu'elle s'éloigne, parfois, de la valeur d'usage et/ou de cession de l'actif, c'est-à-dire de leur valeur normale de marché. Une image fidèle de la valeur de l'entreprise, du point de vue des investisseurs oblige donc celle-ci à évaluer ses actifs (et ses passifs) à leur juste valeur.

La juste valeur est définie par la norme IAS 32 comme étant : « Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale ».

Donc, l'application de « la juste valeur » suppose un marché fonctionnant dans des conditions normales, c'est-à-dire suffisamment liquide pour fixer un prix à l'actif ou au passif. Le coût historique se définit comme le montant déboursé pour acquérir un actif ou le montant obtenu afin d'encourir une dette. Entant que méthode, le coût historique a pour principal avantage d'être cohérent, c'est-à-dire de permettre une évaluation uniforme et temporellement stable des postes du bilan.

Le coût historique peut ne plus être adapté à une classification monétaire en cas d'importante variation d'un niveau générale des prix. La condition « en termes nominaux » de la définition stipule que les vitesses doivent être mesurées hors inflation.⁸⁰

⁸⁰ Alfred Stettler et Reda Gherbi, Article : Pratique Comptable, p244, 245.

La comptabilité a pour objet de donner aux actionnaires et aux créanciers, mais aussi aux salariés, aux clients, aux fournisseurs et pouvoirs publics, une « image fidèle » de la situation financière d'une entreprise.

Or, la manière traditionnelle de comptabiliser ce que les entreprises possèdent (leurs actifs) ou ce qu'elles doivent à d'autres acteurs (leurs passifs) donne une image très déformée de cette réalité. En effet, les comptables enregistrent ces éléments selon la méthode dite du « Coût historique » : ils figurent au bilan de l'entreprise à la valeur à laquelle ils ont été achetés ou produits (pour les actifs) ou émis pour les actions (titres de propriété) et les obligations (titre de crédit), qui figurent au passif.

L'IASB a imposé la Juste Valeur. Les éléments du bilan des entreprises devraient être appréciés à leur valeur de marché. Un principe qui peut paraître séduisant, mais qui pose de nombreux problèmes. Parmi eux les éléments qui figurent au bilan d'une entreprise n'ont pas de valeur de marché connue. Il s'agit des éléments matériels (stocks de produits intermédiaires, bâtiments), immatériels (brevets).

La valeur d'un actif ne peut pas être déterminée en raison d'un marché déficient ou en raison de leurs caractéristiques propres (notamment les actifs incorporels comme les marques).

Dans ce cas leur évaluation repose sur des modèles mathématiques dont les hypothèses (risque de marché, taux d'actualisation, taux d'intérêt...) sont celles de l'entreprise avec toutes les incertitudes qui entourent le choix et la pertinence de celles-ci.

La juste valeur affectera fortement les résultats des entreprises. Quand des actifs augmenteront de valeur d'une année sur l'autre. Cela se traduira par l'inscription d'une plus-value dans le compte de résultat, qui gonflera les bénéfices. A l'inverse, quand les marchés chuteront, des moins-values amputeront des résultats.

Selon Mohamed HAMDI, Ex président de l'ordre des Experts Comptables « autres préoccupations, comment déterminer la juste valeur d'une entreprise lorsqu'on ne dispose pas de l'outil économique indispensable, à savoir l'absence d'un marché financier de cotation des entreprises de bourse »⁸¹

En effet, le passage du coût historique à la juste valeur privilégie de nouveaux instruments de mesure ; les flux de trésorerie permettant de déterminer de manière permanente la valeur d'un actif ou d'un passif ceci pose indéniablement des problèmes de choix de taux et de période d'actualisation, de prévisions de cash-flow.

Le concept de la juste valeur a fait, depuis son introduction dans les normes américaines, puis dans les normes internationales, l'objet de nombreux commentaires et les analyses sont loin d'être terminés.

⁸¹ Houari OUZAR, « Les Nouveautés Apportés Par Le SCF Algérien sur les traitements des immobilisations » ; Op cit ; p.°66.

I.7. Location financement ou crédit-bail (IAS 17)

I.7.1. Définition

Un contrat de location est un accord par lequel un bailleur cède au preneur pour une période déterminée le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

Par ce contrat de location la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif sont transférés au preneur avec ou sans transfert de propriété en fin de contrat.

La location-financement définie par le SCF, comme étant des contrats de location, ayant pour effet de transférer un preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif avec ou sans transfert de propriété en fin de contrat.⁸²

I.7.2. Comptabilisation de la location-financement

1. Chez le preneur :

A la signature du contrat :

N°Comptes		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
21		Immobilisations corporelles	XX	
	167	Dettes sur contrat de location financement		XX
		Au 31/12/N		
681		Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, actifs non courants	XX	
	281	Amortissement des immobilisations corporelles		XX

Les immobilisations acquises en location financement s'enregistrent dans l'actif du bilan de l'entreprise en contrepartie du compte « Dettes sur contrat de location financement ».

Bien sûr lorsque le bien acquis par le crédit-bail est enregistré en actif du bilan, il doit passer par la constatation de l'amortissement comme toutes les autres immobilisations corporelles.

⁸² Arrêté du 26 Juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, paru au J.O N°19 du 25 Mars 2009, P 16.

Au paiement des échéances :

N°Comptes		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
167		Dettes sur contrat de location financement	X	
66		Charges financières	Z	
	512	Banque		XZ

Les dettes sur contrat de location financement déjà enregistré au crédit seront soldés au fur et à mesure de leurs remboursements par l'entreprise, ce qui veut dire que : à chaque fois que l'entreprise rembourse un montant du crédit-bail, il s'enregistre au débit du compte 167.

2. Chez le bailleur :

A la signature du contrat :

Trois cas peuvent se poser :

1. Le bailleur peut être un organisme financier (Banque) :

N°Comptes		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
274		Prêts et créances sur contrat de location financement	XX	
	512	Banque		XX

Dans le cas où le bailleur est un organisme financier le crédit-bail accordé à une entreprise donnée sera enregistré au débit du compte 274 en contrepartie d'un compte financier (la banque de l'organisme financier).

2. Le bailleur peut être un fabricant :

N°Comptes		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
274		Prêts et créances sur contrat de location financement	XX	
	701	Ventes de produits finis		XX

Dans le cas où le bailleur est un fabricant le prêt est considéré comme un chiffre d'affaire pour ce fabricant. Donc le crédit-bail sera enregistré au débit du compte 274 « Prêts et créances sur contrat de location financement » en contrepartie du crédit du compte de vente de produits finis (le compte 701 Ventes de produits finis).

3. Le bailleur peut être un revendeur.

N°Comptes		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
274		Prêts et créances sur contrat de location financement	XX	
	700	Ventes et marchandises		XX

Pour ce troisième cas c'est le même principe pour celui qui le précède.

A la réception des échéances :

N°Comptes		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
512		Banques	XZ	
	763	Revenus de créances		X
	274	Prêts et créances sur contrat de location financement		Z

Donc à la réception des échéances de la part de l'entreprise qui a bénéficié de ce type de financement, le compte 274 sera soldé au fur et à mesure en le créditant.

A travers la présentation du fonctionnement de la classe d'immobilisation, nous avons découvert les nouveautés introduites par le NSCF, à savoir l'introduction de nouveaux

concepts comme la notion de la juste valeur, les contrats de location-financement ainsi que l'amortissement par composant.

À travers l'étude de la deuxième classe qui comporte les comptes des immobilisations, nous avons découvert une nouveauté très importante qui n'existait pas en PCN, c'est la classification des immobilisations en trois catégories : incorporelles, corporelles et financières.

II. Comptes des stocks et en cours (classe 3)

Nous allons traiter la troisième classe ci-après qui est considérée comme actif courant du bilan.

II.1. Définition

Ensemble des biens dont l'entreprise est propriétaire, qui interviennent dans son cycle d'exploitation, pour être :

- 1) Soit consommées au premier usage : fournitures ou matières consommables ;
- 2) Soit vendus :

∅ En l'état

{	Marchandises
	Immeubles destinés à la vente

∅ Au terme d'un processus à venir : matières premières

De production

{	Ou en cours de fabrication ;
	Ou accompli : produits finis ou produits ;
	Déchets

∨ Quelques définitions :

Evaluation :

Les approvisionnements, les produits finis, les marchandises, et les immeubles destinés à la vente sont évalués à leur valeur d'acquisition. Les produits en cours de fabrication sont évalués à leur coût de revient.

NB : La norme IAS 2 permet de valoriser les stocks au coût moyen pondéré ou selon la méthode FIFO. Par contre, elle ne permet pas de valoriser le stock selon la méthode LIFO. Ce qui était le contraire par rapport au PCN qui préconisait que la méthode du CMP !

A/ Matières premières (approvisionnement)

Objets et substances acquis pour l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués ou traités.

B/Fournitures : (approvisionnement)

Objets, matières et fournitures acquis par l'entreprise et destinés à concourir, par leur consommation, au premier usage ou rapidement, à la fabrication ou à l'exploitation...

C/Marchandises :

Biens corporels acquis par l'entreprise en vue de leur revente ou sous le bénéfice de conditionnements mineurs.

Immeuble destinés à la vente : immeubles construits ou achetés par l'entreprise en vue de leur revente.

La nomenclature des comptes de stock :

30 Stocks de marchandises

31 Matières premières et fournitures

32 Autres approvisionnement

33 En cours de production de biens

34 En cours de production de services

35 Stocks de produits

36 (Disponible)

37 Stocks à l'extérieur (en cours de route, en dépôt ou consignation)

38 Achats stockés

39 Pertes de valeur des stocks et en cours

Les méthodes de comptabilisation des mouvements de stock (méthode de l'inventaire permanent ou méthode de l'inventaire intermittent), relève d'une décision de gestion.

II.2. La comptabilisation des stocks dans le cadre de l'inventaire intermittent

La méthode consiste à enregistrer, à intervalles réguliers (mensuellement, trimestriellement, annuellement...) tous les mouvements des éléments de stock.

Cette méthode permet d'enregistrer :

- Ø Le stock de début de l'exercice ;
- Ø La variation du stock, en fin d'exercice.

1. Au cours de la période :

N° du compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
380		Marchandises stockées	X	
381		Matières premières et fournitures stockées	X	
382		Autre approvisionnement stockées	X	
442		Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers (TVA récupérable)	X	
	401	Fournisseur		X

Le compte 38 est débité lors d'un achat avec le débit du compte de taxe sur la valeur ajoutée en contrepartie du compte de fournisseur.

2. A la clôture de la période :

Ø Annulation du stock initial :

N°du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
600		Achats de marchandises vendues	XX	
601		Matières premières	XX	
602		Autres approvisionnements	XX	
	30	Stocks de marchandises		XX
	31	Matières premières er fournitures		XX
	32	Autres approvisionnements		XX

Selon la méthode d'inventaire intermittent le stock initial enregistré au bilan de l'entreprise doit être soldé en débitant son montant dans les comptes de consommations (Compte 60) selon la nature du stock.

Ø Régularisation du stock acheté au cours de l'année : (à fin de solder le compte 38)

N°du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
60		Achats consommés	XX	
	38	Achats stockés		XX

Les achats enregistrés durant l'année au compte 38 vont être tous consommés afin de solder le compte 38.

Constatation du stock physique de fin d'année :

(Stock final=stock initial + achat – consommation)

Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
30		Stocks de marchandises	XX	
31		Matières premières et fournitures	XX	
32		Autres approvisionnements	XX	
	60	Achats consommés		XX

Remarque : l'inventaire intermittent ne permet pas d'enregistrer les entrées et les sorties à chaque fois.

II.3. La comptabilisation des stocks dans le cadre de l'inventaire permanent

La méthode de l'inventaire permanent permet un suivi comptable des stocks et favorise l'arrêt rapide des situations comptables périodiques. Elle permet également au niveau des produits finis d'établir une correspondance directe entre les coûts des stocks vendus et les revenus y afférents.

1. Achat :

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
38		Achats stockés	HT	
442		Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers (TVA récupérable)	TVA	
	401	Fournisseur		TTC

C'est la même opération qui se récapitule concernant les achats même dans la méthode de l'inventaire permanent, le débit du compte 38 en contrepartie du crédit du compte fournisseur

2. L'entrée en stock :

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
30		Stocks de marchandises	XX	
31		Matières premières	XX	
32		Autres approvisionnements	XX	
	38	Achats stockés		XX

Pour la méthode de l'inventaire permanent le compte 38 est soldé à chaque fois qu'il existe une opération d'achat en le créditant en contrepartie des comptes des stocks (la classe 3).

3. Sortie de stock :

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
60		Achats consommés	XX	
	30	Stocks de marchandises		XX

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
60		Achats consommés	XX	
	31	Matières premières		XX
	32	Autres approvisionnements		

Dans le cas où il existe un écart non justifié entre l'inventaire comptable et physique.

∅ Inventaire comptable **supérieur** à l'inventaire physique

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
657		Charges exceptionnelles de gestion courante	XX	
	30	Stocks de marchandises		XX

Dans le cas où l'inventaire comptable est supérieur à l'inventaire physique, la différence est considérée comme charge, elle s'enregistre au débit du compte 657 « Charges exceptionnelles de gestion courante ».

∅ Inventaire comptable **inférieur** à l'inventaire physique

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
30		Stocks de marchandises	XX	
	757	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		XX

Dans le cas où l'inventaire comptable est inférieur à l'inventaire physique, la différence est considérée comme produits exceptionnels, elle s'enregistre au crédit du compte 757 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

II.4. Comptabilisation des en-cours : comptes 33 et 34 et 35

Le compte 33 : En cours de production de biens

Ø 331 : Produits en cours

Ø 335 : Travaux en cours

Le compte 34 : En cours de production de services

Ø 341 : Etude en cours

Ø 345 : Prestations de services en cours

Le compte 35 : Stocks de produits

Ø 351 : Produits intermédiaires

Ø 355 : Produits finis

Ø 358 : Produits résiduels ou matières de récupération (déchets, rebus)

Tous produits fabriqués par l'entreprise qui n'ont pas atteint le stade de produits finis, ils comprennent également les produits intermédiaires non vendables, les en cours de production sont évalués à leur coût de revient.

II.4.1. Comptabilisation dans le cadre de l'inventaire intermittent

1. En cours de période aucune écriture n'est enregistrée, les éléments nécessaires à la production sont enregistrés dans les comptes de charges par nature.

2. En fin d'exercice, il convient de procéder :

Ø A l'annulation du stock de début de période :

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
72		Production stockée ou déstockée	XX	
	33 Ou	En cours de production de biens		XX
	34 Ou	En cours de production de services		XX
	35	Stocks de production		XX

Afin d'annuler le stock de début d'exercice des en cours de production (comptes 33 et 34 et 35) le compte 72 « Production stockée ou déstockée » doit être débité.

Ø De constater le stock de fin de période :

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
33 OU 34 OU 35		En cours de production de biens	XX	
		En cours de production de services	XX	
		Stocks de production	XX	
	72	Production stockée ou déstockée		XX

Afin de constater le stock de fin d'exercice le compte 72 « Production stockée ou déstockée » doit être crédité en contrepartie du débit des comptes 33, 34 et 35.

II.4.2. Comptabilisation dans le cadre de l'inventaire permanent

Ø Au cours de la période :

Les comptes 33 et 34 et 35 sont débités des entrées en magasin par le crédit des comptes 723 (Variation de stocks d'encours) et 724. (Variation de stocks de produits).

Les comptes 33 et 34 et 35 sont crédités des sorties par le débit de ces mêmes comptes 72.

Ø En fin de période :

Une analyse des écarts est faite entre l'inventaire physique et ce qui est comptabilisé.

II.5. La valorisation des stocks

Pour la valorisation des stocks le NSCF préconise deux méthodes : CMP et FIFO

- Coût Moyen Pondéré CMP :

Méthode qui consiste à attribuer aux sorties de la période un coût unitaire calculé comme suit :

$$\frac{\text{Valeur du stock initial} + \text{Valeur des entrées de la période}}{\text{Nombre d'unités du stock initial} + \text{nombre d'unités entrées pendant la période}}$$

- FIFO : First In, First Out (PEPS)

La méthode first in, first out signifie que les produits entrés en premier sont ceux qui sortent en premier du stock. Les produits qui sont entrés en dernier sont donc les produits qui restent dans le stock.

Cette méthode est recommandée pour les produits qui ne peuvent pas faire l'objet d'une longue conservation.

II.6. Le compte 39 : Pertes de valeur sur stocks et en cours

Les provisions : IAS 37⁸³

La norme IAS 37 définit la provision comme un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Un passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'évènement passé et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantage économiques.

Une perte de valeur sur stocks est comptabilisée en charge dans le compte de résultat lorsque le coût d'un stock est supérieur à sa valeur nette de réalisation.

Une entité apprécie à chaque date de clôture s'il existe un quelconque indice montrant qu'un stock ait pu perdre de la valeur. S'il existe un tel indice, l'entité estime la valeur recouvrable du stock.

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
68		Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	XX	
	39	Pertes de valeur sur stocks et en cours		XX

Le compte de perte de valeur relatif à chaque nature d'éléments en stocks, est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- Le débit des comptes de dotations correspondants, lorsque le montant de la provision est augmenté ;
- Le crédit d'un compte 78 (de même niveau que celui utilisé pour la dotation), lorsque le montant de la provision est diminué ou annulé (perte de valeur devenue en tout ou partie sans objet).

Le montant net des stocks, après déduction des pertes de valeur, figure au bilan.

Nous avons présenté les différents enregistrements comptables des stocks et en cours dans les deux cadres de l'inventaire intermittent et permanent. Sans oublier les différentes méthodes de valorisation préconisées par le Nouveau Système Comptable Financier.

III. Comptes des tiers (classe 4)

Parmi les nouveautés du Nouveau Système Comptable Financier c'est le changement de la classe 4.

III.1. Le compte 41 : Clients et comptes rattachés

Ce compte représente les créances liées à la vente de biens et services rattachés au cycle d'exploitation de l'entité.

⁸³ Pratiques des normes IFRS, Op cité, page 377

III.1.1. Le compte 411 « Clients »

Se comptabilise comme suit :

Faits comptable	N° du compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	crédit		Débit	Crédit
La comptabilisation d'une facture de vente :	411		Clients	XX	
		445	Etat taxes sur le chiffre d'affaires		X
		70	Ventes de marchandises		X
Le compte est crédité : Lors des règlements reçus des clients	51 Ou		Banque (encaissement par chèque)	XX	
	53		Caisse (encaissement en espèce)	XX	
		411	Clients		XX
Lors du retour de marchandises par les clients	70		Ventes de marchandises	XX	
		411	Clients		XX

A travers le journal des écritures nous avons présenté la comptabilisation du compte client « 411 » qui est débité lors d'une constatation d'une facture de vente, il est crédité lors des règlements reçus ou lorsque les marchandises vendues ont fait l'objet d'un retour (avoir).

III.1.2. Le compte 413 « Clients effets à recevoir » et son fonctionnement

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
est débité au moment de l'entrée des effets en portefeuille	413		Clients effets à recevoir	XX	
		411	Clients		XX

Clicours.COM

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Est crédité à l'encaissement de l'effet	51 ou 53		Banque ou Caisse	XX	
		413	Clients effets à recevoir		XX

En cas de non-paiement à l'échéance, le montant des effets est ré imputé au crédit du compte « clients » en contrepartie du compte clients, effets à recevoir.

III.1.3. Le compte 416 « Clients douteux »

Le compte 416 « Clients douteux » se comptabilise comme suit :

N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
416		Clients douteux	XX	
	411	Clients		XX

Le compte 416 « Clients douteux » représente le montant des créances douteux ou litigieuses et dont le recouvrement est incertain, il s'enregistre au débit en contrepartie du crédit du compte 411 « Client ».

III.1.4. Le compte 417 « Créances sur travaux »

Regroupe les travaux ou prestations en cours d'un contrat à long terme, mais qui ne peuvent pas être facturés.

L'enregistrement comptable du compte 417 se fait comme suit :

N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
417		Créances sur travaux	XX	
	704	Vente de travaux		XX

Lorsque la facture est établie à la fin des travaux, le compte 417 se solde en le créditant en contrepartie du débit du compte 411 « Clients ».

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
411		Clients	XX	
	417	Créances sur travaux		XX

III.1.5. Le compte 418 « Clients-produits non encore facturés »

À la fin de l'exercice, nous pouvons utiliser ce compte pour les créances dont les pièces justificatives n'ont pas encore été établies.

III.1.6. Le compte 419 « Clients créditeurs, avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir »

Le compte 419 « Clients créditeurs, avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir » enregistre⁸⁴ :

- Ø Les avances ou acomptes reçus par l'entité sur les commandes à livrer, les travaux à exécuter ou les services à rendre ;
- Ø Les autres avoirs ou trop perçus des règlements. Afin de respecter la règle de non compensation des éléments d'actifs et passifs dans la présentation des états financiers, il convient, en effet, de virer en fin d'exercice les soldes créditeurs des clients correspondant à des trop perçus ou à des avoirs dans le compte 419, dont le montant devra figurer au passif.

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
445		Etat taxes sur le chiffre d'affaires	TVA	
70		Ventes de marchandises	HT	
	419	Clients créditeurs, avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir		TTC

Le compte 419 enregistre à la fin de l'exercice les avoirs à établir au crédit.

⁸⁴ Journal Officiel De La République Algérienne N°19, 2009, Page 56.

La classe 4 a été entièrement modifiée par le Nouveau Système Comptable, c'était une classe qui regroupait les comptes de trésorerie et les comptes de créances ; par contre aujourd'hui elle est devenue une classe des tiers de l'entreprise.

IV. Comptes financiers : (Classe 5)

IV.1. Le compte 50 Valeurs mobilières de placements

Les valeurs mobilières sont des instruments financiers représentatifs d'une créance (obligations et titres assimilés) ou d'un droit associé (actions* et parts*)⁸⁵.

Les valeurs mobilières de placement sont des actifs financiers acquis par l'entité en vue de réaliser un gain en capital en brève échéance⁸⁶.

Pour les titres de placement dont la valeur nominale est partiellement libérée, la comptabilisation se fait comme suit :

N° du Compte		Imputations	Montants	
Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
501		Part dans des entreprises liées	XX	
502		Actions propres	XX	
503		Autres actions ou titres conférant un droit de propriété	XX	
506		Obligations bons du trésor et bons de caisse à court terme	XX	
508		Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées.	XX	
	512 ou 53	Comptes de tiers ou de trésorerie		XX

Pour les titres de placement dont une partie de la valeur nominale est non appelée : la partie non appelée s'inscrit au crédit du compte 509 « Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérés » en contrepartie du débit des comptes de valeurs mobilières de placement. (Ce compte doit être soldé au fur et à mesure des montants appelés versés).

⁸⁵ Traité de comptabilisation, Op cité, page 296.

*Le terme « Actions » concerne les actions de capital, lesquelles sont communément appelées « parts sociales ».

*Le terme « Part » pris au sens strict ne concerne que les parts bénéficiaires.

⁸⁶ Journal Officiel De La République Algérienne N°19, 2009, Page 60

Pour les titres de placement immédiatement négociables, qui sont évalués à la valeur de marché à la date d'arrêter des comptes, la différence entre cette valeur et la valeur des titres figurant en comptabilité est enregistrée.

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Plus- value	50		Valeurs mobilières de placement	XX	
		765	Ecart d'évaluation sur actifs financiers plus-values		XX
Moins- value	665		Ecart d'évaluation sur actifs financiers moins-values.	XX	
		50	Valeurs mobilières de placement		XX

A la clôture de l'exercice les intérêts courus non échus sur les valeurs mobilières de placement sont portés au débit du compte 518 « Intérêts courus ». Ce compte est soldé à l'échéance.

IV.2. Le compte 51 Banques établissements financiers et assimilés

Les mouvements débiteurs correspondent aux fonds reçus et les mouvements créditeurs correspondent aux fonds décaissés.

IV.3. Le compte 52 Instruments financiers dérivés ⁸⁷:

Un instrument financier est un contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

Est un actif financier tout actif qui est :

- De la trésorerie ;
- Un instrument de capitaux propres d'une autre entité (titre ou dérivé) ;
- Un droit contractuel reçu d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier (créance).

Est un passif financier tout passif qui est une obligation contractuelle :

- De remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ou (dette) ;
- D'échanger des actifs ou des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entreprise.

⁸⁷ Bruno Colmant, Jean-François Hubin, François Masquelier, Application des normes comptables IAS 32, IAS 39 et IFRS 7 ; ; Édition Larcier, Belgique 2007 ; page 12

IV.3.1. Notion d'instrument de capitaux propres⁸⁸

Un instrument de capitaux propres désigne tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

Les instruments de capitaux propres correspondent en fait aux actions et titres assimilés de l'entité.

IV.3.2. Notion d'instrument financier dérivé⁸⁹

Un dérivé est un instrument financier :

- Ø Dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit, ou de toute autre variable analogue spécifié (parfois appelé « sous-jacent ») ;
- Ø Qui ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial faible par rapport à d'autres types de contrats régissant de manière similaire aux évolutions des conditions de marché ;
- Ø Qui est réglé à une date future.

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
A l'acquisition des instruments financiers dérivés	52		Instruments financiers dérivés (au coût d'acquisition)	XX	
		51 ou 53	Banque ou caisse		XX

Chaque sous compte du compte 52 montre la nature des instruments, à l'acquisition des instruments financiers dérivés le compte 52 « Instruments financiers dérivés » est débité en contrepartie des comptes de trésorerie.

IV.4. Le compte 53 Caisse

Est débité des montants encaissés en espèces par l'entité. Il est crédité des montants décaissés.

⁸⁸ Robert OBERT, Pratique des normes IFRS, 3^{ème} Edition DUNOD, 2006, Paris page 184.

⁸⁹ Idem; page 185.

IV.5. Le compte 54 Régie d'avances et accréditifs⁹⁰

Enregistre les écritures relatives aux fonds gérés par les régisseurs ou les comptables subordonnés et aux accréditifs ouverts dans les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de l'entité.

Faits Comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Fonds remis aux régisseurs	541		Régies d'avances	XX	
		53	Trésorerie		XX
Des dépenses effectuées pour le compte	401		Comptes de tiers OU	XX	
	61		Comptes de charges	XX	
		541	Régies d'avances		XX
Reversements de fonds avancés	53		Trésorerie	XX	
		541	Régies d'avances		XX

IV.6. Le compte 58 Virements internes

Le compte 58 « Virements internes » se comptabilise comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Comptabilisation d'un versement espèce à la banque	58		Virements internes	XX	
		53	Caisse		XX
	512		Banque	XX	
		58	Virements internes		XX

C'est un compte intermédiaire pour la comptabilisation des virements de fonds d'un compte de trésorerie (Caisse ou Banque) à un autre compte de trésorerie.

C'est un compte qui ne doit pas apparaître au bilan à la fin d'année, donc il doit être soldé.

⁹⁰ Journal Officiel De La République Algérienne N°19, 2009 page 61

IV.7. Le compte 59 Pertes de valeurs sur actifs financiers courants

C'est un compte de correction de valeur, qui permet de ramener la valeur comptable d'un actif à sa valeur recouvrable. Il a le même fonctionnement que le compte 49.

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
La constatation des provisions	686		Dotations aux amortissements provisions et pertes de valeur éléments financiers.	XX	
		59	Pertes de valeurs sur actifs financiers courants		XX
L'augmentation d'une provision	686		Dotations aux amortissements provisions et pertes de valeur éléments financiers.	XX	
		59	Pertes de valeurs sur actifs financiers courants		XX
Diminution ou annulation d'une provision	59		Pertes de valeurs sur actifs financiers courants	XX	
		786	Reprises financières sur pertes de valeur et provisions.		XX

Lorsque la perte devient définitive, la perte de valeur constituée est imputée au crédit du compte financier correspondant à concurrence de la perte enregistrée⁹¹.

Le solde éventuel du compte financier est annulé par le débit du compte 668 « Autres charges financières ».

Nous observons que la classe 5 a été rénovée par le Nouveau Système Comptable Financier d'une façon riche, où il a introduit les comptes des valeurs mobilières et les comptes des instruments financiers.

Nous avons traité à travers cette section la comptabilisation des différents types d'immobilisations, ainsi que la nouvelle approche traduite en SCF « L'approche par composants ». Nous avons abordé aussi la notion de la juste valeur qui ne trouvera pas une réussite en Algérie ; puisque notre économie ne dispose pas de l'outil indispensable ; à savoir l'absence d'un marché financier. Enfin, la comptabilisation des immobilisations acquis en crédit-bail ont fait partie de cette section.

⁹¹ Journal Officiel De La République Algérienne N°19, 2009, page 62

Nous avons vu que l'entreprise doit constituer des provisions à la fin de l'exercice dans le cas où il existe des indices de dépréciations de valeur de stocks et en cours, les écritures y afférentes sont explicitées ci-dessus.

Ainsi, nous avons traité les comptes de la classe 4 de l'actif, qui a fait l'objet d'un grand changement par le SCF, et enfin les comptes de la classe 5.

Ci-après nous allons traiter le fonctionnement des comptes du passif.

SECTION 2 : Le fonctionnement des comptes du passif

Afin de détecter les nouveaux changements des comptes du passif du bilan par rapport à l'ancien référentiel comptable Algérien. Nous avons décomposé la section en deux éléments selon les postes qui constitue le passif du bilan à savoir :

- Ø Les comptes de capitaux propres ;
- Ø Les comptes des tiers.

I. Comptes de capitaux propres : (Classe 1)

Les capitaux propres sont composés du capital et des primes d'émission, des réserves, des résultats de l'exercice, des écarts de conversion et de réévaluation, des bons et options de souscription ou d'acquisition d'action, etc.

I.1. Le compte 10 "Capital, réserves et assimilés"

Ce compte est divisé ainsi :

I.1.1. Le compte 101 "Capital émis ou capital social ou fonds de dotation ou fonds d'exploitation"

Ce compte se réfère au capital social de l'entreprise sociétaire et aux fonds d'exploitation de l'entreprise individuelle.

Le libellé du compte 101 doit être adapté au statut juridique de l'entité.

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
Constatation des apports de l'exploitant	512		Banque	XX	
	ou 530		Caisse		
		101	Fonds d'exploitation		XX

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit		Intitulés des comptes	Débit
Constatation du capital d'une société	512 ou 530 ou Classe 2		Banque Caisse ou Compte d'investissement	XX	
		101	Capital émis		XX

Le compte 101 enregistre à son crédit le capital qui figure dans l'acte d'une société ou le montant des apports dans le cas d'une entreprise individuelle.

I.1.2. Le compte 104 "Ecart d'évaluation"

Reçoit le solde des profits et pertes non enregistrés en résultat et résultant de l'évaluation à la juste valeur de certains éléments du bilan.

I.1.3. Le compte 105 "Ecart de réévaluation"

Enregistre-les plus-values de réévaluations constatées sur les immobilisations.

I.1.4. Le compte 106 "Réserves"(légale, statutaire, ordinaire, réglementée)

Les réserves : désignent les montants des bénéfices affectés en tant que tels. Les réserves sont de deux sortes :⁹²

- a. Les réserves légales, statutaires et contractuelles, affectées suite à une disposition légale, statutaire, contractuelle (réserve légale pour certaines formes juridiques de société, réserve pour réinvestissement exonéré, toute réserve prescrite par les statuts ou par un contrat d'émission, ou par une disposition légale particulière) ;
- b. Les réserves facultatives affectées suite à des décisions prises par les propriétaires de l'entreprise (cas des réserves pour dépréciation éventuelle des stocks, des réserves pour éventualités, des réserves pour renouvellement des équipements, des réserves pour fonds social...).

Les réserves sont inscrites au crédit du compte 106.

Les incorporations au capital des réserves sont enregistrées au débit du compte 106.

I.1.5. Le compte 107 "Ecart d'équivalence"

⁹² Article « Norme comptable relative aux capitaux propres » du site d'internet suivant : www.procomptable.com

Reçoit l'écart constaté lorsque la valeur globale des titres évalués par équivalence est supérieure à leur prix d'acquisition

I.1.6. Le compte 108 "Comptes de l'exploitant"

Il enregistre les transactions effectuées entre l'entité et l'exploitant (retraits personnels ...).

Afin d'établir les états financiers à la fin de l'exercice, le solde du compte 108 doit être viré au compte fonds d'exploitation.

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Solde créditeur du compte 108	108		Compte de l'exploitant	XX	
		101	Fonds d'exploitation		XX
Solde débiteur du compte 108	101		Fonds d'exploitation	XX	
		108	Compte de l'exploitant		XX

I.2. Le Compte 11 : "Report à nouveau"

Enregistre le résultat en attente d'affectation suite à une décision ultérieure définitive par l'assemblée générale.

S'il existe un report à nouveau déficitaire, le solde du compte 11 est débiteur ; il est créditeur dans le cas d'un report à nouveau bénéficiaire.

I.3. Le compte 12 : "Résultat de l'exercice"

Le compte 12 du nouveau référentiel enregistre les soldes de la différence entre les comptes de produits et les comptes de charges, qui peut être bénéficiaire ou déficitaire. Donc les comptes 80 à 88 du PCN 1975 n'existent plus.

I.4. Le compte 13 : "Produits et charges différés – Hors cycle d'exploitation"

Il se subdivise en :

Compte 131 " Subventions d'équipements "

Compte 132 " Autres subventions d'investissement "

Correspondant au compte 14 du PCN 1975.

La définition donnée par SCF 2007 est la suivante ⁹³:

⁹³ A.KADDOURI et A. MIMECHE, Cours de comptabilité financière selon les normes IAS/IFRS et le SCF 2007, ENAG EDITIONS, page 273

« Les subventions publiques correspondent à des transferts de ressources publiques destinés à compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention du fait qu'il s'est conformé ou qu'il se conformera à certaines conditions liées à ses activités. »

IAS 20 et SIC 10 s'appliquent aux subventions publiques c'est-à-dire celles versées par des organismes étatiques et qui obligent le bénéficiaire à exercer dans une zone géographique ou dans un secteur d'activité donnée.

Le champ d'application de la norme recouvre à la fois :

« Les subventions d'exploitation : qui permettent à une entreprise de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation. Elles constituent des produits d'exploitation enregistrés au crédit du compte 748 « Subventions d'exploitation » ;

Les subventions d'équilibre : qui sont octroyée à une entreprise pour compenser en tout ou en partie la perte globale qu'elle aurait constatée si ces subventions n'avaient pas été accordées. Elles constituent des produits exceptionnels enregistrés au crédit du compte 741 Subvention d'équilibre ;

Les subventions d'investissement : qui sont octroyées à une entreprise pour financer l'acquisition ou la création d'immobilisations ou pour financer des activités à long terme. Elles s'analysent alors comme des ressources de financement à long terme et non comme des produits de l'exercice. En conséquence, elles s'enregistrent, à la date de leur octroi, au crédit du compte 131 « Subventions d'équilibre » et sont mentionnées au bilan dans la rubrique des capitaux propres. »⁹⁴

✓ Le fonctionnement des comptes 131 et 132 :

Ces comptes sont crédités du montant de la subvention acquise

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	crédit		Débit	Crédit
Un transfert gratuit d'immobilisation	Classe 2		Comptes d'immobilisations	XX	
		131	Subventions d'équipements		XX
Une subvention qui concerne un financement en attente	Classe 4		Compte de tiers	XX	
		132	Autres subventions d'investissement		XX

⁹⁴ Enselme Gérard, Introduction à la comptabilité, Litec édition, page 197

✓ Le compte 133 "Impôts différés actif"⁹⁵

Ce compte est utilisé dans le cas d'une charge comptabilisée dans l'exercice et dont la déductibilité sur le plan fiscal se fera au cours d'exercices futurs.

✓ Le compte 134 "Impôts différés passif"⁹⁶

Ce compte est utilisé pour les montants d'impôts payables au cours d'exercices futures, cas d'un produit comptabilisé mais imposable sur les exercices futurs.

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	crédit		Débit	Crédit
	133		Impôts différés actif	XX	
		692	Impositions différées actif		XX
	693		Impositions différées passif	XX	
		134	Impôts différés passif		XX

I.5. Le compte 15 "Provisions pour charges-passifs non courants"

Définition :⁹⁷

Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

Faits comptable	Indice		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	crédit		Débit	Crédit
La constitution d'une provision pour charges	68		Dotations aux amortissements, provisions, pertes et perte de valeur	XX	
		15	Provisions pour charges – passifs non courants		XX

⁹⁵ Journal officiel de la république algérienne N°19, page 47.

⁹⁶ Journal officiel de la république algérienne N°19, page 47.

⁹⁷ Joseph ANTOINE, Op cité, page 255

Les subdivisions du compte 15 sont comme suit :

- 153 : Provisions pour pensions et obligations similaires :⁹⁸

Enregistre le montant des engagements de l'entité en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires des membres de son personnel et de ses associés et mandataires sociaux.

- 155 : Provisions pour impôts
- 156 : Provisions pour renouvellement des immobilisations (concession)⁹⁹

Enregistre les provisions constituées par les entités concessionnaires qui, en vertu d'obligations contractuelles, sont tenues de renouveler ou de remettre en état les immobilisations figurant dans la concession avant de les transférer en fin de contrat au concédant ou à un tiers.

- 158 : Autres provisions pour charges-passifs non courants

I.6. Le compte 16 : "Emprunts et dettes assimilés"

Il enregistre les opérations financières avec les établissements financiers (emprunts à long et moyen termes)

Une entreprise peut recourir à un emprunt afin de financer ces activités à long terme.

A l'échéance de l'emprunt, l'entreprise doit verser les intérêts relatifs à la période écoulée et, une quote-part de remboursement (ou amortissement) du capital emprunté. On appelle annuité la somme globale versée à chaque échéance.¹⁰⁰

Annuité=Intérêts de la période + Amortissement (ou remboursement) du capital

La comptabilisation de ce compte ¹⁰¹:

L'emprunt entraîne pour l'entreprise la constatation d'une dette enregistrée au crédit du compte 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit ».

A chaque échéance, le paiement :

Des intérêts constitue une charge financière enregistrée au débit du compte 661 « Charges d'intérêts » ;

De l'amortissement du capital constitue une diminution de dette enregistrée au débit du compte 164.

I.7. Le compte 17 : "Dettes rattachées à des participations"

Concernant ce compte, il faut distinguer entre les dettes rattachées à des participations groupe (filiales ou entités associées) et les dettes rattachées à des participations hors groupe.

⁹⁸ Journal officiel de la république algérienne N°19, page 47.

⁹⁹ Idem.

¹⁰⁰ Enselman Gérard, op cité, page 197.

¹⁰¹ Enselman Gérard, op cité, page 199.

Les deux comptes 16 et 17 n'enregistrent que les opérations financières.

I.8. Le compte 18 : Compte de liaison des établissements et sociétés en participation¹⁰²

Le compte 18 reçoit, en cours d'exercice, les opérations effectuées entre entreprises et avec des sociétés en participation. Il doit être soldé à la clôture de l'exercice.

Parmi les nouveaux changements qui ont été introduits par le nouveau système comptable financier est le compte 12 « Résultat de l'exercice » qui correspond au compte 88 du PCN, ce qui implique la suppression de la classe 8.

II. Comptes des tiers : (Classe 4)

Nous retournons à la classe des tiers que nous avons déjà vus dans la section précédente mais cette fois ci en traitant les comptes qui concerne généralement le passif du bilan.

II.1. Le compte 40 : Fournisseurs et comptes rattachés

II.1.1 Le compte 401 : Fournisseurs de stocks et services

Ce compte représente le montant des factures d'achats de biens ou de prestations de service, c'est un compte qui figure au passif du bilan.

✓ Comptabilisation : le compte est crédité comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Pour les achats stockés	442		Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers (TVA récupérable)	X	
	38		Achats stockés	X	
		401	Fournisseurs de stocks et services		XX
Pour les achats non stockés ou les services	442		Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers (TVA récupérable)	X	
	Classe 6		Comptes de service et des achats non stockés	X	
		401	Fournisseurs de stocks et services		XX

¹⁰² Journal Officiel De La République Algérienne N°19, page 49

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Lors des règlements effectués par l'entité à ses fournisseurs	401		Fournisseurs de stocks et services	XX	
		51 ou 53	Banque ou caisse		XX

Le compte 401 est débité d'un compte de classe 6 pour le montant des avoirs reçus à l'occasion de retour de marchandises au fournisseur ou des rabais, remises et ristournes obtenus (Compte 609) et du compte de TVA concerné ;

Lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre.

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
La constatation d'une lettre de change	401		Fournisseurs de stock et services	XX	
		403	Fournisseurs effet à payer		XX

Le compte 403 sera soldé par le crédit d'un compte de trésorerie lors du règlement de l'effet.

II.1.2. Le compte 408 : Fournisseurs-factures non parvenues.

Le compte 408 se comptabilise comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Les factures imputables à la période close mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable	442		Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers (TVA récupérable)	X	
	Classe 6		Comptes concernés des classes 6	X	
		408	Fournisseurs factures non parvenues.		X X

Les factures imputables à la fin de l'exercice mais non encore parvenues sont comptabilisées au crédit du compte 408 « Fournisseurs factures non parvenues »

II.1.3. Le compte 409 : Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes RRR à obtenir, autres créances.

A la clôture de l'exercice l'enregistrement se fait comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Enregistre les avoirs imputables à la période close mais non encore parvenus dont le montant est suffisamment certain et évaluable		442	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers (TVA récupérable)		X
		Classe 6	Comptes concernés de la classe 6		X
	409		Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes RRR à obtenir, autres créances.	X X	

Le compte 409 est débité lorsqu'il y a eu des avoirs à la fin de l'exercice mais n'ont pas été encore parvenus.

II.2. Le compte 42 : Personnel et comptes rattachés

La norme IAS 19 de l'IASB est intitulée : Avantages du personnel. Elle traite de toutes formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel.

Le compte 42 du SCF est subdivisé comme suit :

- 421 : Personnel, rémunérations dues ;
- 422 : Fonds des œuvres sociales ;
- 423 : Participations des salariés au résultat ;
- 425 : Personnel, avances et acomptes accordés ;
- 426 : Personnel, dépôts reçus ;
- 427 : Personnel, oppositions sur salaires ;
- 428 : Personnel, charges à payer et produits à recevoir ;

II.2.1. Le fonctionnement du compte 421

Le compte 421 « personnel, rémunérations dues » se comptabilise comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Rémunérations brutes à payer au personnel	631		Rémunérations du personnel	XX	
		421	Personnel, rémunérations dues		XX
Les avances et acomptes versés au personnel	421		Personnel, rémunérations dues	XX	
		425	Personnel, avances et acomptes accordés		XX
Les oppositions notifiées à l'entité à l'encontre des membres de son personnel	421		Personnel, rémunérations dues	XX	
		423	Participations des salariés au résultat		XX
La part des charges sociales incombant au personnel	421		Personnel, rémunérations dues	XX	
		43	Organismes sociaux (exemple la cnas)		XX

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Impôt retenu sur salaires	421		Personnel, rémunérations dues	XX	
		442	Etat, impôt et taxe recouvrables sur des tiers		X
Lors du règlement des salaires net	421		Personnel, rémunérations dues	XX	
		53 ou 51	Compte de trésorerie		X

A travers le journal des écritures ci-dessus nous avons présenté tous les enregistrements nécessaires qui peuvent se présenter pour le compte 421.

II.2.2 Le fonctionnement du compte 422

Le compte 422 « Fonds des œuvres sociales » se comptabilise comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Sommes dues aux œuvres sociales (cantines, comités d'entreprise)	637		Autres charges sociales	XX	
		422	Fonds des œuvres sociales		XX
Lors des versements effectués de ces œuvres sociales	422		Fonds des œuvres sociales	XX	
		51 ou 53	Comptes de trésorerie		XX

Les sommes dues aux œuvres sociales sont considérées comme charge pour l'entreprise, donc elle se comptabilise au débit du compte 637 « Autres charges sociales » en contrepartie du compte 422 « Fonds des œuvres sociales ». Cette écriture est considérée comme une constatation de dette, le compte 422 se solde une fois que le versement de ces œuvres sociales est effectué.

II.2.3. Le fonctionnement du compte 427

Le compte 427 « Personnel, oppositions sur salaires » se comptabilise comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Est crédité des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre de membres du personnel de l'entité	421		Personnel, rémunérations dues	XX	
		427	Personnel, oppositions sur salaires		XX
Est débité lors du versement aux tiers bénéficiaire de l'opposition	427		Personnel, oppositions sur salaires	XX	
		51 ou 53	Comptes de trésorerie		XX

Le compte 427 « Personnel, oppositions sur salaires » est crédité des montants des oppositions obtenues par des tiers, il sera débité lors du versement.

II.2.4. Le fonctionnement du compte 428

Il est mouvementé à la clôture de l'exercice.

Exemple : les dettes de l'entité envers son personnel au titre des congés à payer, des primes d'intéressement ou des gratifications à accorder.

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
La constatation de la charge	637		Autres charges sociales	XX	
		428	Personnel, charges à payer et produits à recevoir.		XX

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
Lors du paiement effectif il faut soldier le compte 428	428		Personnel, charges à payer et produits à recevoir.	XX	
		51 ou 53	Comptes de trésorerie		XX

Le compte 428 « Personnel, charges à payer et produits à recevoir » s'enregistre au crédit en contrepartie du débit d'un compte de charge, lors des paiements le compte 428 doit être soldé.

II.3. Le compte 43 : Organismes sociaux et comptes rattachés

Le compte 43 « Organismes sociaux et comptes rattachés » se comptabilise comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
Les sommes dues par l'entité aux différents organismes sociaux aux titres des cotisations sociales patronales d'assurances		431	Sécurité Sociale (Cnas) ou		XX
		432	Autres organismes sociaux (Cacobath)		XX
	635		Cotisations aux organismes sociaux	XX	

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
Lors du règlement aux organismes sociaux	431		Sécurité Sociale (Cnas) OU	XX	
	432		Autres organismes sociaux (Cacobath)		
		51 ou 53	Comptes de trésorerie		XX

Les comptes 431 et 432 sont considérés comme comptes de dettes, à chaque fois que les cotisations sociales dues envers les organismes sociaux (Cnas et Cacobath) sont réglées, ces comptes seront soldés.

Remarque : Pour le compte 438 Organismes sociaux, charges à payer et produits à recevoir, il a le même fonctionnement du compte 428.

II.4. Le compte 44 : Etat, collectivités publiques, organismes internationaux et comptes rattachés

441 : Etat et autres collectivités publiques, subventions à recevoir ;

442 : Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers ;

443 : Opérations particulières avec l'état et les collectivités publiques ;

444 : Etat, impôt sur les résultats ;

445 : Etat, taxes sur le chiffre d'affaires ;

446 : Organismes internationaux ;

447 : Autres impôts, taxes et versements assimilés ;

448 : Etat, charges à payer et produits à recevoir (hors impôts).

II.4.1. Le compte 441 : Etat et autres collectivités publiques, subventions à recevoir

Le compte 441 « Etat et autres collectivités publiques subventions à recevoir » se comptabilise comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
La constatation des subventions acquises mais non encore encaissées		131	Subvention d'équipement <u>OU</u>		XX
		132	Autres subventions d'investissement		XX
		74	<u>OU</u> subventions d'exploitation		XX
	441		Etat et autres collectivités publiques subventions à recevoir	XX	
Lorsque les subventions sont encaissées	51 OU 53		Compte de trésorerie	XX	
		441	Etat et autres collectivités publiques subventions à recevoir		XX

En fin d'exercice le compte 441 est débité des subventions acquises mais non encore encaissées par le crédit des Comptes 74 ou 131

II.4.2. Le compte 444 : Etat, impôt sur les résultats

Ce compte se comptabilise comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Constatation de l'impôt sur les bénéfices exigible	695		Impôt sur les bénéfices	XX	
		444	Etat, impôt sur les résultats		XX
Le règlement de l'impôt sur les bénéfices	444		Etat, impôt sur les résultats	XX	
		530 ou 512	Comptes de trésorerie		XX

A la fin d'année l'impôt sur les bénéfices exigible doit être constaté au compte 444 « Etat, impôt sur les résultats » en le créditant en contrepartie du compte de charge 695 nommé « Impôt sur les bénéfices », lors du règlement le compte 444 est soldé.

II.4.3. Le compte 445 : Etat, taxes sur le chiffre d'affaire

Ce compte reçoit le montant de la taxe sur la valeur ajoutée collectée (TVA Collectée) lors de l'enregistrement des ventes effectuées à soi-même.

Concernant la TVA déductible sur achats s'enregistre au débit du compte 442 (Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers).

II.4.4. Le compte 446 : Organismes internationaux

Ce compte est ouvert par les entités qui concluent des conventions de financement de projet directement avec des organismes internationaux.

II.4.5. Le compte 447 : Autres impôts, taxes et versements assimilés

Comprend tous les impôts et taxes à titre d'exemple la taxe sur activité professionnelle (TAP)

Le compte 447 se comptabilise comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
La constatation des impôts et différentes taxes	642		Impôt, taxes non récupérables sur chiffre d'affaires	XX	
		447	Autres impôts, taxes et versements assimilés		XX
Le règlement	447		Autres impôts, taxes et versements assimilés	XX	
		51 OU 53	Compte de trésorerie		XX

Donc le compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » est crédité pour une constatation, lors du règlement de ces impôts et taxes (TAP) le compte est débité.

II.4.6. Le compte 448 : Etat, charges à payer et produits à recevoir (hors impôts)¹⁰³

Permet l'enregistrement des charges et des produits rattachables à l'exercice clos, lors du paiement effectif le compte 448 est soldé en contrepartie des comptes 44 concernés.

¹⁰³ Le Journal Officiel De La République Algérienne N°19, 2009, page 58

II.5. Le compte 45 : Groupes et associés

II.5.1. Le compte 451 : Opérations groupe¹⁰⁴

Enregistre à son débit le montant des fonds avancés directement ou indirectement de façon temporaire par l'entité aux entités du groupe.

II.5.2. Le compte 455 : Associés, comptes courants

Enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement à la disposition de l'entité par les associés.

II.5.3. Le compte 456 : Associés, opérations sur le capital

Enregistre à son crédit les apports effectués par les associés, il est soldé par les comptes de capitaux intéressés.

II.5.4. Le compte 457 : Associés, dividendes à payer

Le compte 457 « Associés, dividendes à payer » se comptabilise comme suit :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
La distribution des dividendes	11		Report à nouveau ou	XX	
	12		Ou Résultat de l'exercice	XX	
		457	Associés, dividendes à payer		XX

Lors d'une décision de distribution des dividendes par l'Assemblée Générale d'une entreprise, le compte 457 « Associés, dividendes à payer » doit être crédité en contrepartie du débit de l'un des comptes suivants :

Ø Le compte 11 « Report à nouveau » ;

Ø Le compte 12 « Résultat de l'exercice ».

II.5.5. Le compte 458 : Associés, opérations faites en commun ou en groupement

Enregistre à son crédit les mises de fonds entre coparticipants dans le cadre de sociétés en participation ou assimilés.

II.6. Le compte 46 : Débiteurs divers et créditeurs divers¹⁰⁵

Ce compte se subdivise comme suit :

¹⁰⁴ Le Journal Officiel De La République Algérienne N°19, 2009, page 58

¹⁰⁵ Le Journal Officiel De La République Algérienne, N°19, 2009 page 59.

II.6.1. Les comptes 462 et 465¹⁰⁶

Le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » ;

Le compte 465 « Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement ou d'instruments financiers dérivés »

Sont débités respectivement lors de la cession d'immobilisations ou de valeurs mobilières de placement, du prix de cession des éléments d'actif cédés, si l'écart entre le prix de cession et la valeur nette comptable est positif par le crédit :

- Du compte 752 « Plus-values sur sortie d'actifs immobilisés non financiers » ;
- Du compte 767 « Profits nets sur cessions d'actifs financiers ».

Sont crédités respectivement lors de la cession d'immobilisations ou de valeurs mobilières de placement, du prix de cession des éléments d'actif cédés, si l'écart entre le prix de cession et la valeur nette comptable est négatif par le débit :

- Du compte 652 « Moins-values sur sortie d'actifs immobilisés non financiers » ;
- Du compte 667 « Pertes nettes sur cessions d'actifs financiers ».

Ces comptes (462 et 465) seront soldés lors du règlement effectif de la cession.

II.6.2. Le compte 464 « Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières et placement ou d'instruments financiers dérivés »¹⁰⁷

Est crédité du montant des dettes relatives à l'acquisition de valeurs mobilières de placement, le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » étant débité en contrepartie.

II.6.3. Le compte 467 « Autres comptes débiteurs ou créditeurs »¹⁰⁸

Les opérations traitées en qualité de mandataire sont enregistrées dans un compte de tiers 46 ouvert au nom du mandant (sous compte 467 autres comptes débiteurs ou créditeurs), et seule la rémunération du mandataire est comptabilisée dans le résultat au sous compte 706 « Prestations de services » si l'activité du mandataire constitue l'activité principale de l'entité, au compte 708 « Produits des activités annexes » dans les autres cas.

II.7. Le compte 47 : Comptes transitoires ou d'attente ¹⁰⁹

Il reçoit les opérations qu'ils ont besoin d'une information complémentaire pour les imputées de façon certaine à un compte spécial selon la nature de l'opération, il s'agit par exemple des chèques sortants ou entrant en compte de la société qui n'ont pas de justification. Ce compte **ne doit pas figurer sur les états financiers (Donc il ne figure ni à l'actif ni au passif du bilan).**

¹⁰⁶ Robert MAZARS, Initiation à la comptabilité, Op cité, page J27.

¹⁰⁷ Robert MAZARS, Initiation à la comptabilité, Op cité, page J27.

¹⁰⁸ Le Journal Officiel De La République Algérienne, N°19, 2009, page 59.

¹⁰⁹ C'est un compte qui peut être débiteur ou créditeur selon la subdivision et la nature d'utilisation.

L'entité peut créer une subdivision afin de distinguer entre les dépenses en attente d'imputation, et les recettes en attente d'imputation. D'une manière que le compte d'attente des dépenses se comptabilise au débit, et le compte d'attente des recettes se comptabilise au crédit.

II.8. Le compte 48 : Charges ou produits constatés d'avance et provisions

Ce compte regroupe les subdivisions suivantes :

- Ø 481 Provisions-passifs courants ;
- Ø 486 Charges constatées d'avance ;
- Ø 487 Produits constatés d'avance.

II.8.1. Le compte 481 : Provisions-passifs courants

La norme IAS 37 définit la provision comme un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Un passif est une obligation actuelle (juridique ou implicite) de l'entité résultant d'évènements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.¹¹⁰

Les conditions de comptabilisation des provisions :

- L'entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un évènement passé ;
- Il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ;
- Le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Si l'ensemble des conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée.

A la clôture d'exercice :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Le montant des passifs dont le montant est incertain	68		Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, actifs non courants	XX	
		481	Provisions-passifs courants		XX

Lorsque la provision se réalise réellement nous pourrions rencontrer trois possibilités comme suit :

1. Si la provision est supérieure à la charge :

¹¹⁰ Robert OBERT, Pratique des normes IFRS, 3^{ème} édition, page 377.

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
On diminue la provision par l'écriture suivante :	481		Provisions-passifs courants	XX	
		78	Reprises sur pertes de valeur et provisions		XX

2. Si la provision est insuffisante :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
On augmente la provision comme suit :	68		Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, actifs non courants	XX	
		481	Provisions-passifs courants		XX

3. Si la provision s'avère sans objet :

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
Annulation complète de la provision	481		Provisions-passifs courants	XX	
		78	Reprises sur pertes de valeur et provisions		XX

II.8.2. Les comptes 486 et 487

Les comptes 486 et 487 reçoivent les charges et les produits concernant un exercice ultérieur.

En cour de l'année suivante, ces comptes seront soldés en contrepartie des comptes par nature concernés.

II.9. Le compte 49 Pertes de valeurs sur comptes de tiers

Faits comptable	N° du Compte		Imputations Intitulés des comptes	Montants	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit
La constatation des pertes de valeur	68		Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, actifs non courants	XX	
		49	Pertes de valeurs sur comptes de tiers		XX
Si la perte de valeur est augmentée	68		Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, actifs non courants	XX	
		49	Pertes de valeurs sur comptes de tiers		XX
Si la perte est diminuée ou annulée	49		Pertes de valeurs sur comptes de tiers	XX	
		78	Reprises sur pertes de valeur et provisions		XX

Lorsque la créance est remboursée la perte de valeur antérieurement constatée est soldée par le crédit du compte 78.

Lorsque la créance s'avère irrécouvrable, la perte de valeur est imputée sur le montant de la créance et le solde éventuel est comptabilisé au compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Nous avons présenté les principaux traitements des comptes de tiers et des comptes de capitaux propres.

SECTION 3 : Le fonctionnement des comptes de résultat

Cette section est consacrée aux fonctionnements des différents comptes de résultat (classe de charge et de produit)

I. Les comptes de charges

Une charge est le coût de la consommation de biens et de services dans l'activité interne de l'entreprise.

Les charges d'exploitation normale et courante sont enregistrées sous les comptes 60 " Achats consommés", 61 "Services extérieurs", 62 " Autres charges externes ", 63 " Charges de personnel ", 64 " Impôts, taxes et versements assimilés " et 65 " Autres charges opérationnelles ".

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66 " Charges financières ".

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67 " Charges exceptionnelles ".

Le compte 68 " Dotations aux amortissements et aux provisions " comporte des subdivisions distinguant les charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Le compte 69 " Impôts sur les bénéfices et assimilés " enregistre les charges de la participation des salariés aux résultats et les impôts sur les bénéfices.

I.1. Le compte 60 Achats consommés

Nous pourrions enregistrer dans ce compte la consommation des achats stockés par l'entreprise, le fonctionnement a été précisé au niveau du fonctionnement des comptes des stocks.

Il englobe aussi tous les achats qui ne sont pas stockés par l'entreprise comme (eau, énergie...), les achats d'études et de prestations de services.

I.2. Le compte 61 Services extérieurs et 62 Autres services extérieurs

Enregistrent tous les charges externes.

Le compte 61 Services extérieurs englobe la sous-traitance générale, la locations, l'entretien et réparation, les primes d'assurances, les études et recherches, et la documentation.

Le compte 62 Autres services extérieurs englobe les frais des honoraires et de publicité, les frais de transport et de déplacements pour mission, les frais postaux et de télécommunication, les cotisations.

I.3. Le compte 63 Charges de personnel

Ce compte enregistre les rémunérations du personnel, les cotisations des caisses sociales et les autres charges sociales telles que les œuvres sociales.

I.4. Le compte 64 Impôts taxes et versements assimilés¹¹¹

Les impôts taxes et versements assimilés sont des charges correspondant :

D'une part, à des versements obligatoires à l'état et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;

D'autre part, à des versements institués par l'autorité publique notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

I.5. Le compte 65 Autres charges opérationnelles¹¹²

Ce compte enregistre les subdivisions suivantes :

¹¹¹ Le journal officiel de la république algérienne N°19, 2009, page 62.

¹¹² Le journal officiel de la république algérienne N°19, 2009, page 63.

Le compte 651 Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires.

Le compte 652 Moins-values sur sortie d'actifs immobilisés non financiers : Enregistre les sorties des immobilisations corporelles et incorporelles, titres de participations.

Le compte 653 : Jetons de présence : Enregistre les rémunérations des administrateurs relatives à leur fonction.

Le compte 654 : Pertes sur créances irrécouvrables.

Le compte 655 : Quote-part de résultat sur opérations faites en commun.¹¹³

La quote-part des résultats d'une société en participation est enregistrée dans le débit du compte 655 par le crédit du compte 458 « Associés, opérations faites en commun ou en groupement » s'il s'agit d'un bénéfice, ou au crédit du compte 755 par le débit du compte 458 s'il s'agit d'une perte.

I.6. Le compte 66 Charges financières

Le compte 661 « Charges d'intérêts » : enregistre à son débit les montants des intérêts sur emprunts et opérations de financements.

Le compte 664 « Pertes sur créances liées à des participations » : enregistre à son débit les créances irrécouvrables liées à des participations.

Le compte 665 « Ecart d'évaluation sur actifs financiers moins-values » :

Si l'évaluation des actifs financiers fait apparaître une moins-value ce compte est débité en contrepartie des comptes d'actifs ou de passifs financiers concernés lorsqu'ils sont évalués à leur juste valeur.

Le compte 666 Pertes de change.

Le compte 667 Pertes nettes sur cessions d'actifs financiers.

Le compte 668 Autres charges financières.

I.7. Le compte 67 Eléments extraordinaires Charges

Il est utilisé seulement dans les cas de catastrophe naturelle imprévisible, selon le SCF chaque élément extraordinaire doit être indiqué séparément au niveau des états financiers.

I.8. Le compte 68 Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur

Enregistre à son débit le montant des amortissements des actifs en contrepartie des comptes d'amortissements (le compte 28 Amortissement des immobilisations), il est débité aussi des montants des provisions et de pertes de valeurs en contrepartie des comptes concernés.

The logo for Clicours.COM is displayed in white text on a blue rectangular background.

¹¹³ Le journal officiel de la république algérienne N°19, 2009, page 63.

I.9. Le compte 69 Impôts sur les bénéfices et assimilés¹¹⁴

Il enregistre à son débit le montant dû au titre des bénéfices imposables et devant normalement rester à la charge de la société.

II. Les comptes de produits

Les produits d'exploitation normale et courante sont enregistrés dans les comptes 70 "Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises ", 72 " Production stockée ou déstockée)", 73 " Production immobilisée ", 74 " Subventions d'exploitation " et 75 " Autres produits opérationnels ".

Les produits liés à la gestion financière sont enregistrés dans le compte 76 " Produits financiers ".

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont enregistrés dans le compte 77 " Produits exceptionnels ".

Les reprises sur pertes de provisions sont enregistrées dans le compte 78 " Reprises sur pertes de valeur et provisions ".

II.1. Le compte 70 Ventes de marchandises et de produits fabriqués, ventes de prestations de service et produits annexes

Il reçoit à son crédit les ventes en hors taxes. Selon la nature de l'activité de l'entreprise ce compte est subdivisé en sous comptes.

II.2. Le compte 72 Production stockée ou déstockée

Enregistre les variations de la production stockée.

Un solde créditeur représente la variation globale de la production stockée ; un solde débiteur représente la variation globale de la production déstockée entre le début et la fin de la période.

II.3. Le compte 73 Production immobilisée

Enregistre à son crédit les charges des éléments d'actif corporel et incorporel créé par l'entité

II.4. Le compte 74 Subventions d'exploitation

Définition des subventions :¹¹⁵

C'est une aide consistant à transférer des ressources au profit d'une entreprise se conformant à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles.

Il enregistre à son crédit les montants des subventions obtenus par l'entité.

¹¹⁴ Le journal officiel de la république algérienne N°19, 2009, page 63.

¹¹⁵ Eric Mercanton, Jean Marc Rousseau, Les normes IAS/IFRS, 1^{ère} édition Delmas, 2006, page 200

II.5. Le compte 75 Autres produits opérationnels

Ce nouveau compte enregistre les différents produits qui rentrent dans l'activité normale de l'entreprise tels que :

Les plus-values dégagées lors de cession des actifs immobilisés non financiers ;

Les subdivisions de ce compte sont :

Le compte 751 Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires.

Le compte 752 Plus-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers : Ce compte est utilisé dans le cas d'une cession d'une immobilisation corporelle ou incorporelle

Le compte 753 Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs ou de gérants :¹¹⁶

Il enregistre à son crédit les rémunérations perçues par l'entité au titre de ses fonctions de direction (administrateur, gérant...) auprès d'autres entités du groupe.

Le compte 754 Quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice.

Le compte 755 Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :

Le compte 756 Rentrées sur créances amorties.

Le compte 757 Produits exceptionnels sur opérations de gestion. (Exemple : indemnités d'assurance reçues).

Le compte 758 Autres produits de gestion courante. (Exemple : revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles, débits, pénalités, libéralités perçues...).

II.6. Le compte 76 Produits financiers

Le compte 765 « Ecart d'évaluation sur instruments financiers, plus-values » est utilisé lorsque les actifs ou passifs financiers sont évalués à leur juste valeur. Il est crédité en contrepartie des comptes d'actifs ou passifs financiers.

D'une autre part ce compte englobe les sous comptes suivants :

Le compte 761 Produits des participations ;

Le compte 762 Revenus des actifs financiers ;

Le compte 766 Gains de change ;

Le compte 767 Profits nets sur cessions d'actifs financiers ;

Le compte 768 Autres produits financiers.

¹¹⁶ Journal officiel de la république algérienne, N°19, 2009, page 64

II.7. Le compte 77 Eléments extraordinaires (produits)

Il est utilisé pour l'enregistrement d'évènements extraordinaires non liés à l'activité de l'entreprise.

II.8. Le compte 78 Reprises sur pertes de valeur et provisions

Est utilisé dans le cas d'une provision antérieurement constatée sans objet.

II.9. Les contrats à long terme¹¹⁷

II.9.1. Définition d'un contrat à long terme

Un contrat de construction est un contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif (un pont, un immeuble...) ou d'un ensemble d'actifs (une raffinerie, parties complexes d'installation ou d'équipement...) qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation. Il est opéré une distinction entre les contrats :

- Ø A forfait : le constructeur accepte un prix fixe pour le contrat ou un taux fixe par unité de production, qui peuvent être soumis à révision de prix ;
- Ø En régie : le constructeur est remboursé des coûts autorisés ou autrement définis, plus un pourcentage de ces coûts ou une rémunération fixe.

Les contrats de construction comprennent :

- Ø Les contrats de prestations de services directement liés à la construction d'un actif (ingénierie...);
- Ø Les contrats de destruction ou de remise en état d'actifs et de l'environnement suite à la démolition d'actifs.

II.9.2. Règles de comptabilisation des contrats à long terme

L'article 4 de la LFC 2009 a complété l'article 140 du code des impôts directs par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière et ce, quel que soit le type de contrat, contrat à forfait ou en régie.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations de charges, de produits et de résultats.

Le bénéfice des entreprises de promotion immobilière est dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement »

¹¹⁷ Abdelkader BENTERKI, Le conseil national de la comptabilité, note méthodologique sur les contrats à long terme, 24 Mai 2011.

Selon le SCF la comptabilisation des contrats à long terme se fait selon la méthode de l'avancement des travaux.

La méthode de l'avancement consiste à comptabiliser la marge au fur et à mesure de l'exécution du contrat.

a. Calcul du taux d'avancement des travaux

Le taux d'avancement des travaux peut être déterminé de différentes manières, l'entité utilise la méthode qui mesure de façon fiable les travaux exécutés :

- Ø Le rapport existant entre les coûts encourus pour les travaux exécutés jusqu'à la date considérée et les coûts totaux estimés du contrat ;
- Ø L'avancement, en termes physiques, d'une partie des travaux du contrat.

b. Traitement des opérations comptables

- ✓ Contrats conclus avec paiement à l'avancement.

Exemple 1 :

Le 01/06/2009, une entreprise a démarré un ouvrage d'une durée de 18 mois, qui doit se terminer le 30/11/2010. Le prix ferme du contrat convenu avec le client est de : 120 000 KDA. Le bénéfice estimé à terme est de : 20 000 KDA.

Au 31/12/2009, la situation des travaux se présentait comme suit :

UM KDA

Nature	31/12/2009	Reste à réaliser	Total
Charges directes :	35 300	55 000	90 300
-Matériaux	13 000	21 000	34 000
-Main d'œuvre	12 000	20 000	32 000
-Sous-traitance	10 300	14 000	24 300
Charges indirectes	4 700	5 000	9 700
dont :			
-assurances	2 500	3 000	2 500
-frais généraux acceptés par client	2 200	2 000	4 200
Coût total hors frais généraux non accepté par le client	40 000	60 000	100 000

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- a. L'entreprise a facturé l'équivalent des charges engagées soit : 40 000 KDA

Comptes		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
411		Clients	46800	
	445	Etat taxes sur le chiffre d'affaires		6800
	704	Ventes de travaux		40000

Si les éléments sont suffisamment fiables, une partie du bénéfice doit apparaître au 31/12/2009. Il faut donc déterminer le degré d'avancement des travaux. Nous supposons dans un premier temps qu'il est calculé en fonction du coût des travaux, soit : $40\,000 \text{ KDA} / 100\,000 = 40\%$. L'entreprise peut donc comptabiliser un produit au 31/12/2009 égal au prix de vente global multiplié par le pourcentage d'avancement, soit : $120\,000 \times 40\% = 48\,000 \text{ KDA}$, ce qui permet de dégager un bénéfice de : $8\,000 \text{ KDA}$ à la fin 2009. Les écritures suivantes peuvent être enregistrées en comptabilité chez l'entrepreneur, sachant que les $40\,000 \text{ KDA}$ de dépenses affectées au contrat ont déjà été comptabilisées au cours de l'année 2009.

NB : Le SCF prescrit pour la comptabilisation des produits, lorsque le résultat peut être déterminé de façon fiable, la méthode "à l'avancement".

Complément d'écriture selon (hypothèse (a))

Comptes		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
418		Créances s/ travaux & prestation en cours	9360	
	445	Etat taxes sur le chiffre d'affaires		1360
	115	Report à nouveau ¹		6480
	134	Impôt différé passif ²		1520

¹ $8\,000 \times (1-19\%)$

² $8\,000 \times 19\%$

Au 31/12/2009, le bénéfice apparaissant au compte de résultat est de 8 000 KDA soit (48 000 KDA de ventes - 40 000 KDA de charges) ce qui correspond effectivement au bénéfice total estimé X pourcentage d'avancement (20 000 X 40 %).

b. L'entreprise a facturé sur la base du pourcentage d'avancement obtenu à partir de mesures physiques.

Si le pourcentage d'avancement est obtenu à partir de mesures physiques, soit 36% au 31/12/2009. Dans ce cas, le bénéfice apparaissant au 31/12/2009 est de 20 000 KDA X 36% = 7 200 KDA.

Comptes		Imputations	Montants	
Débit	crédit	Intitulés des comptes	Débit	Crédit
411		Clients	50544	
	445	Etat taxes sur le chiffre d'affaires		7344
	704	Vente de travaux Constatation situation de travaux n°		43200 ¹
335		Travaux en cours	4000 ²	
	115	Report à nouveau		3240 ³
	134	Impôt différé passif		760 ⁴

Le résultat apparaissant au 31/12/2009 est effectivement de : 43 200 + 4 000 - 40 000 = 7 200 KDA. Les travaux effectués et ne correspondant pas à l'avancement des travaux sont comptabilisés à l'actif en travaux en cours.

Une entité peut avoir encouru des coûts qui se rapportent à des activités futures sur le contrat. De tels coûts sont comptabilisés en tant qu'actif, à condition qu'il soit probable qu'ils pourront être recouverts. De tels coûts représentent un montant dû par le client et sont souvent classés en travaux en cours.

¹ 120 000 x 36% = 43 200 KDA

² 40 000 - (36% X 100 000) = 4 000 KDA

³ 4 000 X (1-19%) = 3 240 KDA

⁴ 4 000 X 19% = 760 KDA

Après le traitement des différents comptes de charge et de produit nous remarquons que le Nouveau Système Comptable Financier n'a pas apporté un grand changement à la classe de charge sauf le changement de la nomenclature des comptes et la comptabilisation des impôts sur le bénéfice en classe de charge « Compte 69 Impôts sur les résultats et assimilés ». Ainsi nous avons découvert au niveau de la classe des produits un nouveau traitement des contrats à long terme qui n'existait pas en PCN.

SECTION 4 : Une approche comparative

Cette section a pour objectif de résumer les principaux changements apportés par le SCF Algérien en matière de terme ajouté, de nouveaux comptes ainsi que les principales évolutions par rapport au PCN. Ainsi qu'un petit rapprochement entre le nouveau système et le PCG Français.

I. Une approche comparative entre le PCN et le SCF

I.1. Classe 1

Classe 1 : Le terme « Fonds Propres » du PCN est remplacé par « Capitaux Propres » ;

Fonds propres du PCN comprend les moyens de financement apportés ou laissés à la disposition de l'entreprise de façon durable par le ou les propriétaire(s).¹

La classe 1 du SCF englobe les dettes financières à long et moyen termes, contrairement au PCN où les dettes financières se comptabilisent dans le compte 52 de la classe 5.

Des nouveaux comptes ont été introduits au SCF :

- Le compte 104 « Ecarts d'évaluation », il n'existait pas au PCN ;
- Le compte 107 « Ecart d'équivalence » ;
- Le compte 12 « Résultat de l'exercice », au lieu du compte 88 du PCN (la classe 8 a été annulé complètement par le nouveau système).
- Le compte 13 « Produits et charges différés, hors cycle d'exploitation ».

Le SCF a gardé des numéros de comptes en changeant leurs intitulés par exemple : le compte 17 « Liaisons inter-unités » du PCN est devenu « Compte 17 Dettes rattachées à des participations » du SCF, qui enregistre les opérations financières qui concernent les entités.

Le compte 18 « Compte de liaison des établissements et sociétés en participation » du SCF à la place du compte 18 du PCN « Résultat en instance d'affectation ». Ce compte remplace le compte 17 du PCN « Liaisons inter-unités ».

I.2. Classe 2

Classe 2 : le terme « Investissement » du PCN est remplacé par Immobilisation.

L'investissement est défini selon le PCN : « comme l'ensemble des biens et valeurs durables acquis ou créés par l'entreprise ». ¹

¹ Md Zine KHAFRABI, PCN, Berti Edition, Alger 2003, page 17.

Les immobilisations sont définies : « comme éléments corporels et incorporels (non financiers) destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise. Ils ne se consomment pas par le premier usage ». ²

Selon le PCN y'avait une classification par nature.

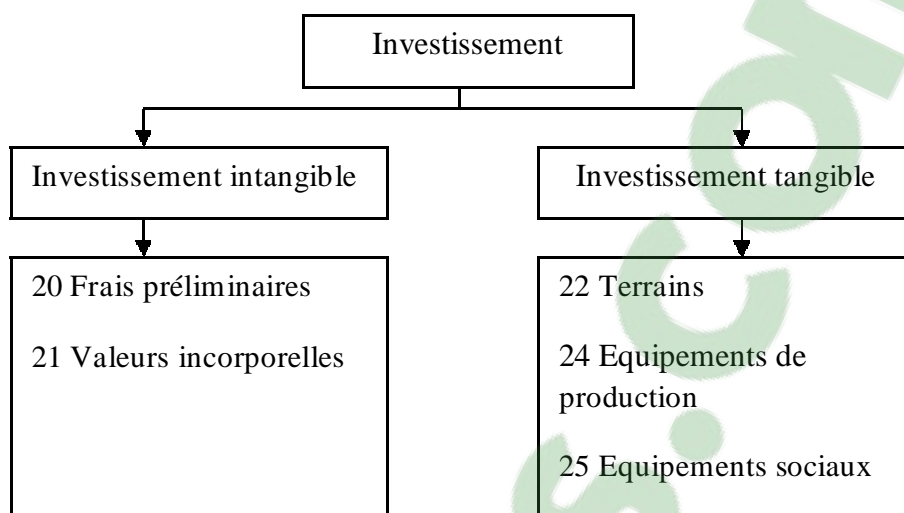


Schéma 7 : Classification des investissements

Il existe des degrés dans le caractère de durabilité, certaines immobilisations sont destinées à rester, pour un temps indéterminé, sous la même forme dans l'entreprise (par exemple : terrains), tandis que d'autres doivent être remplacées plus ou moins fréquemment (matériel par exemple).

Ci-après, nous présenterons quelques remarques importantes concernant cette classe :

Le terme Frais préliminaires du PCN n'existe plus en SCF.

Les frais préliminaires ne peuvent être comptabilisés en immobilisations incorporelles car ceux-ci ne répondent pas aux critères de comptabilisation. En effet, ils ne génèrent pas de bénéfices futurs. Les frais préliminaires ne seront donc plus inscrits en classe 2 comme c'était le cas dans le PCN, mais ils seront comptabilisés en charges, classe 6, au titre d'éléments extraordinaires. De plus, ils ne pourront plus être amortis comme c'était le cas selon le PCN. ³

Le compte 21 immobilisations corporelles : reçoit toutes les immobilisations corporelles PCN

Le compte 22 « Immobilisations en concession » c'est une innovation importante concernant les immobilisations.

¹ Md Zine KHAFRABI, op cité, page 18.

² Robert MAZARS, Initiation à la comptabilité, 5^{ème} édition Masson, Paris 1982.

³ Samir MEROUANI, Le projet du NSCF Algérien, anticiper et préparer le passage du PCN 1975 aux normes IFRS, Ecole supérieur de commerce, Alger, 2008, page 118.

La location financement est comptabilisée chez le preneur comme immobilisation corporelle et créance chez le bailleur, contrairement au PCN elle se comptabilisait en tant que location.

Le compte 23 « Immobilisations en cours » possède le même rôle que le compte 28 du PCN. En plus, il existe une subdivision dans ce compte, qui permet de comptabiliser les avances et acomptes versés par l'entreprise à des tiers en vue de l'acquisition d'une immobilisation, qui étaient considérés comme une créance par le PCN, il s'agit du compte 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations ».

Les titres de participations étaient considérés comme une créance par le PCN, sont enregistrés dans la classe d'immobilisation, au compte 26 du SCF « Participations et créances rattachés à des participations ».

Vue l'importance des titres dans l'économie des marchés, ce changement permet de donner la classification logique aux titres de participations.

Le compte 27 « Autres immobilisations financières » du SCF regroupe toute la nomenclature du compte 42 du PCN.

Le compte 29 « Pertes de valeur sur immobilisations » c'est une création du nouveau système.

I.3. Classe 3

Le terme Stocks du PCN est remplacé par stocks et en cours.

Stocks : « comprend l'ensemble des biens acquis ou créés par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus ou fournis ou à être consommés pour les besoins de la fabrication ou de l'exploitation ».

Choix de la méthode d'inventaire : le nouveau plan comptable laisse le choix entre les deux méthodes (Inventaire permanent et Inventaire intermittent) selon la gestion de l'entreprise.

Contrairement au PCN, le nouveau système comptable présente une classe des stocks plus riche conceptuellement, et plus détaillée. Il a introduit plusieurs nouveaux comptes par rapport au PCN, à savoir :

§ Le compte 32 « Autres approvisionnements » qui est subdivisé en comptes 321 « Matières consommables », 322 « Fournitures consommables » et 326 « Emballages », alors que le PCN comptabilise tous ces éléments dans le compte 31 « Matières et fournitures ».

§ Le compte 34 « Produits et travaux en cours » du PCN est substitué en deux comptes principaux : le compte 33 « En cours de production de biens » et le compte 34 « En cours de production de services ».

Concernant les méthodes de détermination des coûts, seule la méthode FIFO et le coût moyen pondéré sont acceptés car les règles du SCF veulent présenter les postes de l'actif à leur valeur réelle.

La méthode LIFO (Last In, First Out) n'est pas retenue par le SCF, car selon cette méthode ce sont les dernières entrées en stock qui sont sorties en premier. Or, les anciens produits ont certainement une valeur inférieure à celle actuelle ; il y aura donc une sous-évaluation des stocks.

I.4. Classe 4

La classe Créances du PCN « comprend l'ensemble des droits acquis par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers ».

Le terme créances du PCN est remplacé par tiers, contrairement au PCN avec lequel il y a désormais rupture, la classe 4 englobe aussi bien les dettes que les créances.

Donc les dettes courtes et les créances courtes figurent toutes deux en classe 4.

Le compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » correspond au compte 53 du PCN.

Le compte 41 « Clients et comptes rattachés » correspond au compte 47 du PCN.

Le compte 42 « Personnel et comptes rattachés » correspond au compte 563 du PCN.

Le compte 43 « Organismes sociaux et comptes rattachés » correspond au compte 568 du PCN.

Le compte 44 « Etat, collectivité publiques, organismes internationaux et comptes rattachés » correspond au compte 564.

Le compte 45 « Groupes et associés » correspond aux deux comptes du PCN (44 et 55).

I.5. Classe 5

La classe 5 du PCN Dettes « comprend l'ensemble des obligations contractées par l'entreprise dans ses relations avec les tiers ».

Le terme dettes du PCN n'existe plus. Cette classe est consacrée aux comptes financiers dans le nouveau référentiel et aux comptes de trésorerie.

Nous retrouvons dans le nouveau référentiel l'innovation de quelques nouveaux comptes tel que :

- Le compte 519 « Concours bancaires courants » tels que les crédits sur escompte ;
- Le compte 52 « Instruments financiers dérivés », concerne les contrats à terme comme les SWAPS sur devises étrangères.

I.6. Classe 6

Reçoit les impôts de l'année et les impôts différés (Le compte 69 Impôts sur les résultats et assimilés) contrairement au PCN, l'IBS se comptabilise au compte 889.

I.7. Classe 7

Le fonctionnement général des comptes de produit n'est pas modifié par rapport au PCN, mais quelques innovations sont à signaler :

Le compte 70 « Ventes de produits fabriqués et de marchandises-ventes de prestations de services et produits annexes » il regroupe les comptes du PCN suivants : 70 « Ventes de marchandises », 71 « Production vendue », et 74 « Prestations fournies ».

Le compte 74 « Subvention d'exploitation » n'existe pas au PCN. Le numéro 74 était attribué aux prestations fournies dont le compte porte désormais le numéro 706.

Le compte 75 « Autres produits opérationnels » :

- Ce compte n'existe pas au PCN. Le numéro 75 était attribué au transfert de charges d'exploitation.
- Il est à noter que le compte 75 « Transferts des charges d'exploitation » du PCN est éliminé dans le nouveau référentiel, puisque les frais préliminaires sont incorporés directement à l'immobilisation concernée.

Concernant la classe 6 et 7 il existe une distinction entre charges et produits relatives à l'exploitation et celles qui sont hors exploitation.

II. Une approche comparative entre le SCF et le PCG Français

Durant notre étude nous avons décelé que la nouvelle nomenclature du SCF est identique à celle du PCG Français. Mais il existe quelques différences que nous allons citer ci-après :

1. Quelques comptes du PCG sont plus détaillés qu'en SCF par exemple : les deux comptes 211 (Terrains) et 213 (Constructions), leurs sous comptes sont éclatés jusqu'à 6 chiffres, ce qui est le contraire en SCF (le cadre comptable obligatoire proposé est à trois chiffre, mais l'entreprise peut créer des sous comptes selon ses besoins).

Exemple :

213 : Constructions

2131 : Bâtiments

21311 : Ensembles immobiliers industriels ;

21315 : Ensembles immobiliers administratifs et commerciaux ;

21318 : Autres ensembles immobiliers ;

213181 : Affectés aux opérations professionnelles (A,B,,,) ;

213188 : Affectés aux opérations non professionnelles (A, B,) ;

2135 : Installations générales (Agencements, aménagements des constructions)

2. Certain cas où un seul compte en PCG, 205 (Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires) est subdivisé en deux comptes en SCF, le compte 204 (Logiciels informatiques et assimilés) et 205 concessions et droits similaires, brevets, licences, marques.
3. Les différences entre les numéros de comptes des mêmes intitulés, Exemple : 707 du PCG « ventes de marchandises », c'est le compte 700 en SCF.
4. Divergences des intitulés des mêmes numéros de comptes ;
Exemple : 207 : Fonds commercial du PCG Français ;
207 : Ecart d'acquisition du SCF.
5. Certain numéro de compte existent en SCF et n'existent pas en PCG. Exemple : 600 Achats de marchandises vendues mais sont affectés à d'autre numéro de comptes Exemple : 607 du PCG (Achats de marchandises) ;
6. Certain comptes principaux à deux chiffres exemple le compte 63 désigne en SCF charges de personnel, alors qu'en PCG désigne (Impôts, taxes et versements assimilés). Le compte 64 du SCF désigne impôts, taxes et..... alors qu'en PCG il désigne, charges de personnel. Donc les mêmes comptes avec différents intitulés.

A travers l'approche comparative entre le PCN et le SCF nous avons découvert le changement qui a été introduit au niveau des sept classes (Classes de situation et Classes de gestion), et les classes qui ont subi une modification que ce soit partielle ou complète. Nous remarquons aussi la suppression de la classe 8 du PCN. La comparaison entre le SCF et le PCG nous a montré que la nomenclature du SCF est identique à celle du PCG sauf quelques différences.

Conclusion :

A travers ce chapitre nous avons traité le fonctionnement des classes du bilan (Actif et Passif), ainsi que les classes de gestion. Ci-après nous exposerons les principales innovations concernant le SCF :

- Recours à la juste valeur pour l'évaluation de certains instruments financiers ;
- Charges immobilisées (Immobilisations incorporelles) ;
- Le calcul d'amortissements (La notion d'amortissement par composant) ;
- Constatation de perte de valeur sur actif, en effectuant un test de dépréciation à chaque date de clôture ;
- L'utilisation obligatoire de la méthode à l'avancement pour les contrats de construction (IAS 11) ;
- La comptabilisation en immobilisations des acquisitions faites en crédit-bail.
- La distinction des actifs et des passifs entre courant et non courant.

Ces innovations citées ci-dessus nous montrent l'inspiration du SCF du référentiel IAS/IFRS.

Le SCF impose une nouvelle conception de la comptabilité et du métier comptable.

La convergence de la nomenclature du SCF à celle du PCG est dû au fait que la réalisation du SCF a été confié aux membres de la profession comptable française, peut être aussi au fait que l'Algérie a été toujours influencé par la culture française.

CHAPITRE IV
LE PASSAGE AU NOUVEAU
SYSTEME COMPTABLE
FINANCIER

Introduction :

Le SCF est un changement complet de référentiel qui ne se limite pas à une simple réconciliation comptable. Il est inspiré du référentiel comptable international IAS/IFRS, il a introduit de profonds changements au niveau des définitions, des concepts, des règles d'évaluation et de comptabilisation et de la nature et du contenu des états financiers.

A travers le présent chapitre « Le passage au nouveau système comptable financier » nous tenterons de présenter les différents travaux du passage au SCF, en s'appuyant sur l'instruction ministérielle N°2 et les différentes notes méthodologiques du CNC, d'évaluer le passage au SCF en s'appuyant sur un constat sur l'état de sa mise en œuvre dans les entreprises Algériennes et le type de la formation choisis pour le personnel ainsi que les conditions d'utilisation d'un logiciel comptable pour la transition.

Nous tenterons aussi de présenter un cas pratique sur les travaux du passage et d'évaluer l'application des procédures publiées par le ministère des finances.

SECTION 1 : L'organisation du passage par le ministère des finances

Afin de bien mener le basculement vers le nouveau référentiel comptable, le ministère des finances a fixé les modalités et les procédures de la première application du Système Comptable Financier, à savoir l'instruction N°2 et les différentes notes méthodologiques que nous allons traiter pour découvrir les démarches mises en place pour le passage au SCF.

I. Instruction ministérielle N°2 portant première application du SCF

I.1. L'origine de l'instruction

Cette instruction a été fortement inspiré de la norme internationale IFRS 1 « Première adoption des IFRS », elle a été préparée par le Ministère Des Finances, en particulier par le CNC le 29/10/09.

I.2. Objectif

L'instruction N°2 du 29/10/09 avait pour objet de fixer les modalités et procédures à mettre en œuvre pour le passage du PCN¹ au SCF².

I.3. Les procédures à mettre en œuvre³

I.3.1. Les premiers états financiers conformes au SCF

Les états financiers relatifs à l'exercice 2010 devront être préparés de façon rétrospective, sauf si le montant de l'ajustement relatif aux exercices antérieurs ne peut être raisonnablement déterminé. Ainsi les entités devront :

- Û Etablir un bilan d'ouverture au 1er Janvier 2010 conforme à la nouvelle réglementation ;
- Û Retraiter les informations financières relatives à l'exercice 2009 au niveau des états financiers 2010, afin d'assurer la comparabilité ;
- Û Imputer tout ajustement résultant du passage au SCF, sur les capitaux propres du bilan d'ouverture (imputation sur le compte « 11 » intitulé « Report à nouveau ») ;
- Û Présenter en annexe des explications détaillées de l'impact du passage sur la situation financière et la présentation des flux de trésorerie.

I.3.2. Ajustements concernant les éléments du bilan d'ouverture

Une entité, dans son premier bilan d'ouverture conforme au SCF, doit ⁴:

- a. Inclure tous les actifs et passifs, antérieurement non comptabilisés, correspondant aux définitions et aux conditions de comptabilisation prévues par la nouvelle réglementation, par exemple : Les frais de développement comptabilisés en

¹ PCN prévu par l'ordonnance N°75-35 de 1975.

² SCF prévu par la loi N°07-11 de 2007.

³ Instruction N°02 du 29 Octobre 2009 portant première application du Système Comptable Financier 2010, p 3.

⁴ Idem, p 4-5.

charges, mais considérés comme des immobilisations incorporelles selon les nouvelles normes ;

- b. Eliminer un certain nombre d'actifs et de passifs, ne remplissant pas ses mêmes conditions, comme les frais de recherche comptabilisés en immobilisation ;
- c. Reclasser certains postes d'actifs, de passifs ou de capitaux propres dans une autre catégorie, telles que :

- Û Les valeurs mobilières de placement et les titres immobilisés en portefeuille qui étaient considérés comme des créances d'investissement dans l'ancien référentiel comptable, doivent être reclassés dans les différentes catégories d'actifs financiers ;

- Û Les actifs et passifs doivent être classés dans les catégories « courant » ou « non courant ».

I.4. Dispositions comptables⁵

Afin de concrétiser l'opération de passage du PCN vers le SCF, les entités doivent suivre les étapes suivantes :

- a. Procédure de passage du Plan Comptable National vers le Système Comptable Financier.

- Û Etablir un tableau de correspondance entre les comptes du PCN et ceux du SCF et s'assurer que les totaux de la balance d'entrée (SCF) sont égaux à ceux de la balance de clôture (PCN). La réouverture des comptes se fera en fonction des dispositions du SCF.

- Û Procéder au reclassement des comptes dans les catégories et rubriques telles que prévues par le SCF.

- Û Procéder au retraitement des comptes issus de 2009 selon les dispositions du SCF rappelées ci-dessus, notamment :

- Ø En comptabilisant certains éléments d'actif et de passif qui correspondent aux définitions et aux conditions de comptabilisation prévues par le SCF et qui n'étaient pas comptabilisés en tant que tels selon le PCN.

- Ø Par la décomptabilisation de certains éléments d'actif et de passif qui figurent dans le bilan d'ouverture et qui ne correspondent pas aux définitions et conditions de comptabilisation du SCF.

- Ø En procédant à l'évaluation de tous les éléments d'actif et de passif selon les dispositions prévues par le SCF.

- b. Le tableau de correspondance PCN/SCF.

⁵ Instruction N°02 du 29 Octobre 2009 portant première application du SCF 2010, p 5.

Afin de faciliter aux entités l'opération de passage du PCN vers le SCF, il a été établi un tableau de correspondance entre les comptes du PCN et ceux du SCF.

Ce document sera joint en annexe 1.

II. Note méthodologique portant modalités d'application de l'instruction N°2⁶

Cette note méthodologique avait pour objectif d'apporter aux entités et aux utilisateurs des états financiers, des éléments d'orientation leur permettant d'élucider les difficultés rencontrées d'une part et de concrétiser le passage vers le nouveau référentiel comptable tout en respectant les règles et principes édictées par les différents textes portant SCF

II.1. Les préalables au passage

II.1.1. Elaboration d'un plan de comptes interne SCF

En s'appuyant sur le tableau de correspondance joint à l'instruction N°2 sus citée, chaque entité est tenue préalablement à toute autre mission induite par l'adoption du SCF, à la confection d'une nouvelle nomenclature des comptes SCF en remplacement de l'ancienne nomenclature PCN.

La confection du nouveau plan de comptes interne SCF, du ressort du principal responsable de la comptabilité, doit être adaptée aux nouveaux besoins induits par le SCF notamment en matière de gestion des immobilisations, des comptes de tiers...

La nouvelle nomenclature des comptes SCF doit servir de base à l'élaboration d'un tableau de concordance chiffré.

II.1.2. Elaboration d'un tableau de concordance chiffré (PCN/SCF)

Le tableau de concordance chiffré réalisé doit servir d'appui au travail de translation des soldes.

Il s'agit à ce stade d'alimenter, sur la base des soldes des comptes PCN au 31/12/2009, les nouveaux comptes correspondants SCF, créés à cet effet.

Il faut notamment s'assurer que les totaux de la balance PCN au 31/12/2009 soient égaux à ceux du tableau de concordance SCF. Le tableau de concordance ainsi défini, et arrêté servira, le cas échéant, de base à l'élaboration d'un journal de translation conservé dans le dossier justificatif des opérations de passage.

⁶ Note méthodologique portant modalités d'application de l'instruction de première application Système Comptable Financier, p 4-8.

II.2. La translation des soldes des comptes

La translation est définie comme l'action qui vise à transférer les soldes des comptes PCN vers les comptes équivalents SCF, appuyée de leur analyse. Néanmoins, tel qu'il apparaît au premier abord, la translation n'est pas une opération systématique de reprise de solde de compte à compte mais une action nécessitant préalablement un reclassement des comptes PCN.

II.2.1. Le reclassement des comptes

Le reclassement des comptes est l'action qui consiste à éclater un compte en plusieurs autres ou au contraire à regrouper plusieurs comptes en un seul. A l'évidence, cette action qui vise à éclater les soldes et non les comptes eux-mêmes, nécessite dans certains cas une analyse au préalable.

Il en est ainsi par exemple, des comptes 40 PCN à reclasser en fonction des comptes débiteurs d'origine et des comptes 50 PCN à reclasser selon les soldes des comptes créditeurs d'origine.

Exemple :

PCN	Reclassement	PCN	Translation	SCF
50 « comptes créditeurs de l'actif »	→	485 « Comptes bancaires » (compte d'origine)	→	512 « Banques »

II.2.2. Globalisation ou déglobalisation de certains comptes

Par rapport au PCN, la nomenclature des comptes du SCF est caractérisée par :

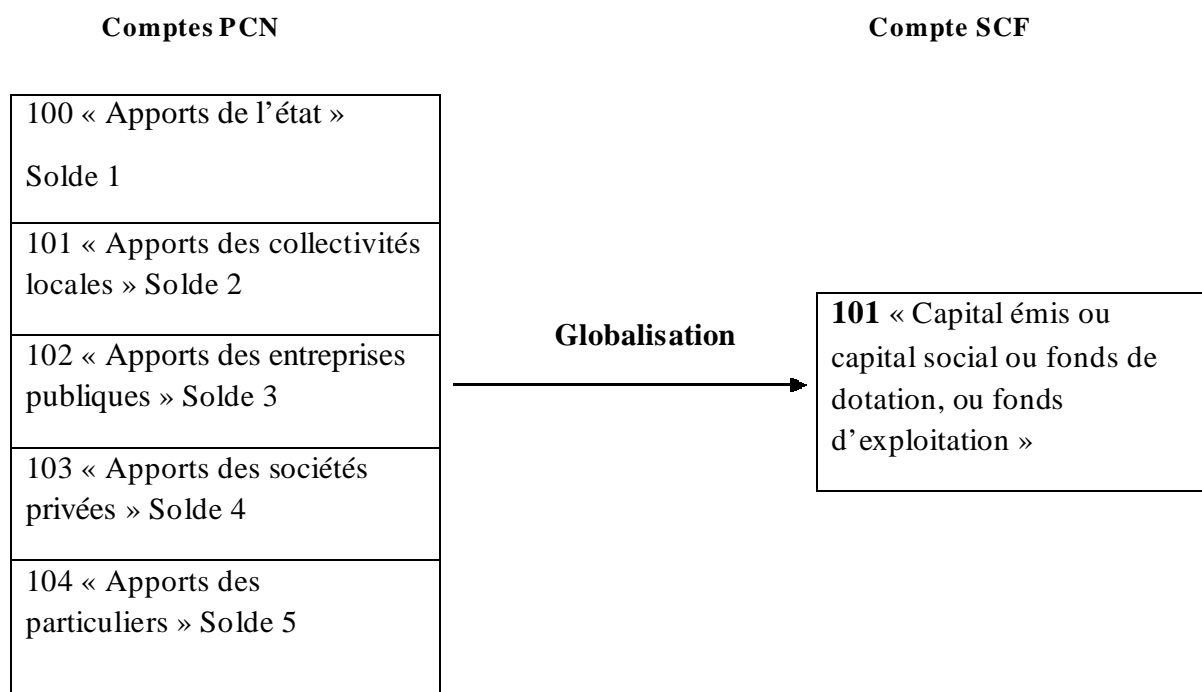
- § L'introduction de nouveaux comptes ;
- § La suppression d'autres comptes ;
- § Le maintien des mêmes codes et intitulés ;
- § Des changements de codification ;
- § Des changements d'intitulés ;

Ainsi les comptes PCN qui correspondent aux mêmes comptes SCF, ne doivent subir aucun éclatement ni regroupement.

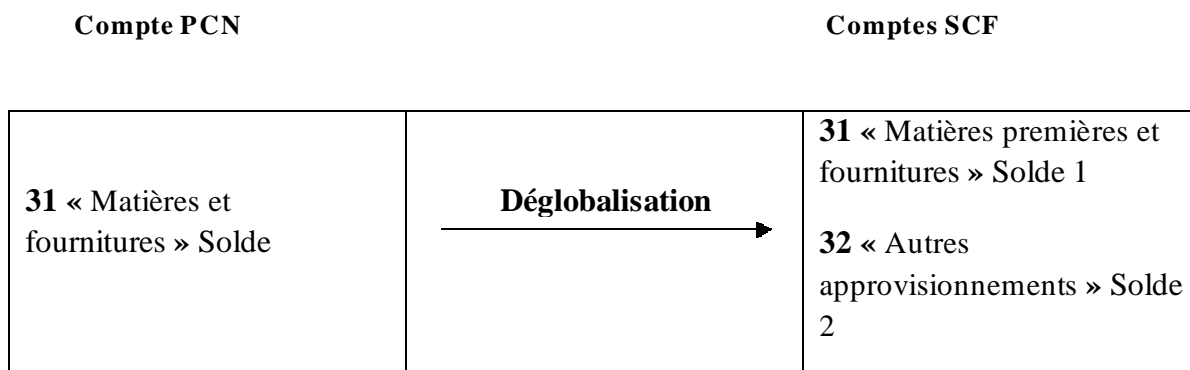
A l'inverse, un compte PCN peut être éclaté en plusieurs comptes SCF, un compte SCF peut recevoir plusieurs comptes PCN.

Dans ce cas, le journal de translation doit retracer la ventilation des soldes des comptes concernés vers les comptes SCF correspondants.

Exemple 1 : Globalisation (Regroupement)



Exemple 2 : Déglobalisation (Ventilation)



II.2.3. Confection du journal de translation

Le journal de translation est un document (extra comptable) devant retracer, à partir du tableau de concordances chiffré, toutes les écritures de transfert des soldes des comptes PCN vers les comptes SCF correspondants.

Etant précisé qu'il s'agit d'un changement de méthode et de système comptable, il y a lieu de transférer les soldes des comptes PCN vers les comptes appropriés du SCF.

Sachant d'une part que :

- Ø L'absence de symétrie totale entre les comptes du PCN et ceux du SCF ne permet pas un transfert systématique de compte PCN à compte SCF ;
- Ø Le SCF prescrit de fournir des informations comparatives avec l'exercice précédent ;
- Ø Cette comparaison ne peut avoir de sens qu'après retraitement et adaptation, en proforma, des soldes de l'exercice 2009.

Il est nécessaire d'adopter la démarche, ci-après, pour solder la totalité des comptes PCN au 31.12.2009, et assurer l'ouverture 2010 en SCF.

II.3. Le retraitement

Cette phase consiste à retraiter les soldes des comptes des actifs ou passifs charges et produits selon les règles de comptabilisation et d'évaluation telles que définies par le nouveau référentiel comptable ainsi que ceux dont la correspondance en SCF n'est pas établie.

L'impact des retraitements sur les comptes de résultat sera comptabilisé dans un compte « report à nouveau » comme un ajustement des résultats non distribués, tel que préconisé dans l'instruction N°2. L'impact généré par les opérations de réévaluation doit être traité selon les dispositions du SCF les régissant.

II.3.1. Comptes dont la correspondance n'est pas établie

Les comptes dont la correspondance n'est pas établie, c'est-à-dire :

- Û Sans équivalent en SCF (Exemple de comptes PCN : 40, 50...) ;
- Û A ventiler sur plusieurs comptes SCF (Exemple de comptes PCN : 31, 62....) ;
- Û A globaliser sur un seul compte SCF (Exemple de comptes PCN : 100, 101, 102,... vers le 101 en SCF ;
- Û Des actifs et des passifs à retraiter et/ou à dé comptabiliser (Exemple de compte PCN ; 200, 203, 195...)
- Û En relation avec des actifs et des passifs à créer ; (Exemple de compte SCF : 274, 167...)

Ainsi que tous ceux ne rentrant pas dans les catégories citées ci avant et nécessitant les traitements préconisés par l'instruction N°02 ;

A titre exceptionnel les comptes PCN pour lesquels les comptes SCF ne sont pas définis peuvent être temporairement repris dans un compte transitoire qui peut être créé dans la classe de compte concernée.

Au terme de la phase de retraitement, tous les comptes transitoires créés doivent être soldés par les comptes appropriés, et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice 2009 selon la version SCF.

Le retraitement des comptes au 31.12.2009, doit faire l'objet d'un dossier documenté relatant le détail de chaque opération et compte concerné.

Les comptes transitoires utilisés dans le journal de translation seront impérativement analysés et retraités dans l'étape suivante (journal de retraitement). Ces comptes sont soldés au 31.12.2009 selon la version SCF.

II.3.2. Traitement des comptes transitoires

Dans le journal de retraitement, il s'agira de solder tous les comptes transitoires créés pour les besoins du « passage ».

Le retraitement consiste à solder les comptes transitoires par les comptes SCF appropriés.

Les comptes à ventiler doivent être éclatés sur la base de données à la disposition de l'entreprise.

Les comptes à regrouper seront fusionnés conformément à la nomenclature.

II.4. Finalisation du Passage et confection des états financiers

La balance 2009 SCF « en proforma » permettra d'établir les états financiers 2009 pour les besoins de la comparabilité avec ceux de 2010.

Le tableau des flux de trésorerie qui sera élaboré pour l'année 2009 (sans année comparative), nécessitera le recours à des informations complémentaires à tirer le cas échéant des journaux de trésorerie (caisse ou banque).

Le tableau de variation des capitaux propres reprend seulement le solde de départ au 31.12.2008 et les données de 2009 (Sans année comparative).

L'annexe, dont les éléments essentiels seront repris dans celle de l'année 2010, comprendra obligatoirement les informations narratives, descriptives et chiffrées liées au passage avec entre autres :

- Ü La démarche retenue (méthodes et options).
- Ü Les reclassements opérés.
- Ü Les principaux retraitements qui nécessitent des explications.
- Ü La justification des impacts sur le report à nouveau.
- Ü La confection d'un tableau retraçant les incidences sur les capitaux propres.

II.4.1. La vérification des travaux liés au passage

Pour les entités soumises au contrôle légal (Commissariat aux comptes), le passage doit faire l'objet d'un examen par le (ou les) commissaire(s) aux comptes dans le cadre d'une mission particulière.

Le commissaire aux comptes exprime son opinion sur le bilan d'ouverture au 01.01.2010 indépendamment de l'opinion sur les comptes arrêtés au 31.12.2009 PCN. Il formulera également toutes les réserves spécifiques qu'il jugera nécessaires dans ce cadre.

II.4.2. Approbation du bilan d'ouverture

Les organes sociaux de gestion arrêtent le bilan d'ouverture au 01 Janvier 2010 et apprécient l'impact des retraitements affectant les capitaux propres, avant la réouverture des comptes 2010. Ils seront soumis, au plus tard, à l'AGO devant statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Pour les sociétés non soumises au contrôle légal (Commissariat aux comptes), l'examen des retraitements induits par le passage au SCF sera effectué par les organes statutaires.

La validation sera effectuée par l'exploitant lui-même dans les petites entités et sera formalisée par un document dûment, visé par lui-même, contenant le bilan de passage et le compte de résultats. Ces documents seront conservés au même titre que les autres documents de même nature obligatoire pour l'entité.

L'instruction ministérielle N°2 et la note méthodologique de première application ont été des éléments majeurs dans la prise de conscience des entreprises vis-à-vis du système comptable financier.

SECTION 2 : L'évaluation du passage au SCF des entreprises Algériennes

Afin d'évaluer le passage au SCF des entreprises Algériennes, nous allons faire un constat sur l'état de sa mise en œuvre en terme de publication des différentes notes méthodologiques et instructions, puis un constat sur la qualité de la formation que l'entreprise doit fournir à son personnel, puisque celle-ci est très importante pour la transition au nouveau système. Sans oublier aussi le côté du traitement informatisé qui était la base du basculement vers le nouveau système comptable financier.

I. Constat sur l'état de la mise en œuvre du SCF

La mise en œuvre du SCF a été caractérisée par la publication tardive des notes d'application du SCF qui devraient accompagner les entreprises Algériennes.

I.1. Publication tardive des notes d'application du SCF⁷

Le conseil national de la comptabilité (CNC) organisme dépendant du ministère des finances a mis beaucoup de temps pour la publication des notes d'application du SCF, donc il n'a pas accompagné les entreprises lors de leur début avec le nouveau référentiel comptable :

- Ø L'instruction N°2 portant première application du SCF a été promulguée sous le sceau du ministre des finances le 29 Octobre 2009, date de préparation des travaux de clôture des comptes de l'exercice 2009. Aussi, elle n'a pas reçu l'accueil qu'il fallait. De plus, du fait de porter le numéro 2 a laissé les comptables dans l'attente de celle portant le numéro 1, qui finalement n'a été émise qu'une année plus tard, soit le 19 Octobre 2010 et sous une autre référence (note méthodologique) ;
- Ø Les notes méthodologiques de première application du SCF traitant les frais préliminaires, les stocks, les immobilisations corporelles, etc. ont été émises

⁷ Mohamed Amine TALEB, Op, cité, p 110.

seulement en 2011 (La dernière concerne les actifs et passifs financiers, qui a été publié le 7 Juin 2011).

I.2. Les conséquences du retard des notes d'application du SCF sur les entreprises Algériennes

Les conséquences du retard de la publication des notes d'application du SCF sur les entreprises Algériennes :

- Ø Beaucoup d'entreprises ont fait le basculement vers le SCF, sans avoir traité l'exercice 2009 comme le précise la note méthodologique N°1 du 19/10/2010 ;
- Ø La publication de certaines notes au moment de la préparation des entreprises pour les AGO ;
- Ø La difficulté de contrôle, du fait des retards dans la présentation des comptes au Commissaire Aux Comptes.

II. L'état de la mise en œuvre du SCF dans les entreprises Algériennes

Nous pourrions décrire la période de la mise en œuvre du SCF dans les entreprises Algériennes comme suit :

- Ø Pour la majorité des entreprises pour ne pas dire toutes, le passage au nouveau référentiel comptable a été limité à un simple changement de nomenclature des comptes, sachant qu'elles ont comptabilisé les opérations de 2010 en PCN. Le plus grand travail a été fait par les logiciels de comptabilité (Conversion).
- Ø Quelques entités ont préparé le passage au SCF, telles que les grandes entités Algériennes et étrangères installées en Algérie et les PME qui ont anticipé leur passage en prenant leurs dispositions.

III. Formation du personnel

Pour choisir une formation qui répond aux exigences du SCF, il faut suivre celle qui est recommandée par les spécialistes en la matière et éviter celle qui est déconseillée.

III.1. Formations déconseillées

Sont déconseillées les formations ⁸:

- Ø **Trop théoriques** : consistent parfois à lire et relire la loi, sans réels exemples d'application ou cas pratiques ;
- Ø **Longues** : jusqu'à 30 jours, et abordent l'intégralité du texte, y compris les sections les plus ardues qui ne concernent qu'une entreprise sur cent ;
- Ø **Très chères et très longues**, qui sont souvent inefficaces, car elles sont animées par des enseignants ou des universitaires. Elles sont donc d'une très grande qualité intellectuelle et théorique. Mais d'une portée opérationnelle limitée, voire nulle. Où tout le service comptable est inscrit pour tous les sujets sur une durée de 25 ou 30 jours. La plupart des gens en sortent plus inquiets que formés et sont loin d'être opérationnels.

III.2. Formations recommandées

Dans un souci d'efficacité, il est recommandé⁹ :

- Ø De privilégier des formations courtes et pratiques, adaptées au public visé ;
- Ø De recourir à des organismes accrédités et de qualité, comme PIGIER Algérie, pour les formations en masse (comptables, assistants comptables, etc.) ;
- Ø Pour les aspects les plus ardues du SCF, qui ne concernent véritablement que les DFC ou les DFC adjoints, ne prendre les formations qu'auprès de grands cabinets Algériens ayant une réelle pratique des IFRS (par exemple KPMG) ;
- Ø Pour les entreprises comptant plus de 10 personnes à former, il est recommandé d'examiner les possibilités d'une formation « intra ». Les grands prestataires ou les grands cabinets proposent des formules sur 5 à 10 jours où seront abordés uniquement les problèmes spécifiques à l'entité intéressée avec l'intervention de professionnels ayant déjà pratiqué et une vision pragmatique des sujets. Au bout, le coût n'est pas forcément si élevé, les résultats sont meilleurs et le service comptable ne sera pas perturbé par des absences à répétition des formateurs. Donc, cette solution peut être la meilleure pour les entreprises Algériennes.

IV. Logiciels informatiques

Le système informatisé avait un rôle très important lors du passage au NSCF. La tenue de la comptabilité financière au moyen de systèmes informatiques doit respecter les conditions fixés par le décret exécutif N°09-110 du 7 Avril 2009 (Paru au JO N°21 du 8 Avril 2009).

Les entreprises Algériennes ont opté pour l'acquisition d'un logiciel adapté aux spécificités de l'entreprise, notamment auprès des développeurs de logiciels locaux.

⁸ www.algeria.kpmg.com

⁹ Idem

IV.1. Définition

Un système informatisé est une combinaison de ressources matérielles et de programmes informatiques, qui ont pour objectif la tenue de la comptabilité financière.

IV.2. Conditions d'utilisation

La tenue de la comptabilité financière au moyen de systèmes informatiques doit respecter les conditions suivantes ¹⁰:

- Ø Les éditions informatiques doivent être identifiées, numérotées et datées dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie de preuve, donc :
 - Û Toute modification ou suppression d'écriture validée est interdite ;
 - Û Et, restreindre l'utilisation de chaque fonction du logiciel aux seules personnes autorisées.
- Ø L'entité utilisatrice du logiciel doit disposer d'un engagement de l'éditeur du logiciel :
 - Û Sur la conformité du logiciel aux dispositions de la comptabilité financière ;
 - Û Acceptant de fournir, aux agents du contrôle fiscal ou à l'auditeur, toute information concernant la documentation technique du logiciel de comptabilité.
- Ø Le logiciel doit permettre de générer automatiquement tous les états financiers que l'entreprise doit produire, conformément aux dispositions légales ou réglementaires régissent le SCF ;
- Ø Le logiciel doit respecter les équilibres fondamentaux de la comptabilité en partie double (l'égalité entre le total des mouvements du débit et celui du crédit) ;
- Ø Le logiciel doit produire au moins mensuellement un journal centralisateur regroupant, par journal utilisé (livre-journal, grand livre etc.), les totaux de l'ensemble des opérations enregistrées au cours du mois ;
- Ø En cas de changement de version de logiciel, la nouvelle version doit comporter les mécanismes requis pour pouvoir relire ou convertir les écritures archivées de la ou les versions antérieures ;
- Ø La comptabilité tenue au moyen de systèmes informatiques doit respecter les procédures fiscales en vigueur (détermination des résultats fiscaux, élaboration des déclarations fiscales, etc.).

IV.3. Le travail sur le logiciel

Le travail sur le logiciel doit aborder deux problèmes ¹¹:

¹⁰ Décrets exécutif N°09-110 du 7 Avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques, paru au J.O N°21 du 8 Avril 2009.

Problème N°1 : Le logiciel doit supporter le nouveau plan de comptes

Les logiciels modernes, de types ERP (Enterprise Resource Planning) ou Progiciels, sont totalement flexibles avec un numéro de compte qui est facilement paramétrable. Un ERP répond aux caractéristiques suivantes :

- Ø Il émane d'un concepteur unique ;
- Ø Regroupe plusieurs logiciels dans un seul produit ;
- Ø C'est un système qui garantit la piste d'audit : il est facile de retrouver et d'analyser l'origine de chaque information.

Exemple :

L'entreprise Algérienne « EGC INFORMATIQUE », qui est spécialisée dans la fourniture de solution informatique au profit de la gestion globale, a développé un progiciel de gestion comptable et financière, naviguant automatiquement, selon l'exercice, sur les deux plans comptables PCN 75 et SCF, intégrant les modules de comptabilité générale, analytique et budgétaire, et pouvant produire les deux bilans (comptable et fiscal). Ce progiciel peut être acquis en compagnie de deux autres (un sur la gestion des stocks et un autre sur le traitement des salaires), pour un montant total de 150.000 DA.

Les logiciels anciens, spécifiquement conçus autour du PCN, ne peuvent dans certains cas fonctionner que sur les comptes anciens et pour lesquels changer les numéros de comptes, va poser problème. Dans les faits, il y aura trois (3) possibilités :

Un **simple reparamétrage**, qui ne viendra pas modifier en profondeur la base de données, sera rapide et ne posera pas de problèmes en matière d'à-nouveaux ;

Une **mise à jour** du logiciel, si l'éditeur existe toujours et a mis au point une version adaptée au SCF, qui pourra être réalisée de façon plus ou moins souple et sans impact trop lourd sur la base de donnée et les à-nouveaux ;

Un **changement pur et simple** du logiciel avec probablement des impacts en matière de reports d'à-nouveaux.

Les coûts, les délais et les difficultés de reprise de soldes et d'à nouveaux seront très variables en fonction de la solution qui sera finalement retenue (paramétrage, mise à jour, changement).

Problème N°2 : Le logiciel devra en principe générer les nouvelles moutures d'états financiers et plus largement respecter les nouvelles règles de comptabilité informatisée.

Il existe trois (3) alternatives :

- Ø Le logiciel actuel ne permet pas l'édition des états financiers, ou permet seulement celle des anciens états de synthèses : si le logiciel ne produit qu'une balance, il faudra le changer ;

¹¹ www.algeria.kpmg.com

Ø Il permet des éditions d'états de synthèses reparamétrable :

Lorsque le logiciel dispose d'un module de paramétrage des états de sortie, ce qui est assez fréquent sur les solutions modernes, l'entreprise peut paramétrer ses états, soit en interne soit avec l'aide d'un cabinet externe ;

Ø Il permet l'édition des nouveaux états directement. Dans ce cas, l'entreprise aura juste à acquérir auprès des éditeurs de solutions informatiques (Sage, PC Compta, etc.), les versions permettant la production des états à partir de la balance.

Malgré le grand retard observé des diverses notes d'application du Système Comptable Financier, les entreprises Algériennes devaient appliquer toutes les étapes concernant les travaux du passage au nouveau référentiel comptable.

Est-ce que toutes les étapes du passage ont été respectées lors du basculement vers le Nouveau Système Comptable Financier ? Nous allons répondre à cette question à travers la section suivante.

SECTION 3 : L'application du SCF au niveau des entreprises Algériennes

Durant notre stage pratique au sein d'un bureau de comptabilité et de commissariat aux comptes, nous étions chanceux d'avoir participé aux travaux du passage des entreprises Algériennes du secteur privé au SCF.

Afin de vérifier le degré du respect de l'instruction N°2 et la note méthodologique portant la première application du SCF par les professionnels comptables, nous allons se baser sur des états financiers d'une entreprise que nous avons choisis, en montrant les étapes suivies pour réussir le processus de passage.

I. Présentation des états financiers de l'entreprise étudiée

I.1. Présentation de l'entreprise

I.1.1. Historique de l'entreprise

L'entreprise étudiée a été fondée en 1967, Jusqu'au milieu des années 1970, la production se faisait en association avec la société Italienne RADICI.

Initialement, l'entreprise produisait exclusivement des couvertures, lesquelles ont commencé à se faire une place de plus en plus prisée dans les foyers algériens.

L'année 1985 fut un véritable tournant pour l'entreprise, en se dotant d'une unité de production à la zone industrielle de Hassi-Ameur (à 20 Km à l'est d'Oran), en plus de son siège social à la zone industrielle d'Es-Sénia (à 8 Km au sud-est d'Oran), soit un total de 7.000 m² de bâtiments sur une assiette de 14.342 m². L'entreprise est désormais spécialisée dans la fabrication de tapis synthétiques.

En ce temps, l'entreprise exerçait sous forme de S.A.R.L. avec un capital de 11.800.000 DA. Elle emploie 35 salariés répartis sur les différents postes et sites.

I.1.2. Aujourd'hui

Vingt ans après s'y être consacrée au tapis, l'entreprise est plus que jamais confortée de par son image et la place qu'elle a pu s'offrir dans son secteur. L'effort conjugué de ses hommes et de ses femmes, dont l'expérience, la passion et l'éthique artisanale, font que les tapis de cette entreprise soient de véritables œuvres d'art, aux motifs recherchés inspirés de divers horizons de l'art pictural, et dont les couleurs s'associent avec finesse et beauté.

Les années 1990 ont été marquées par un élargissement de sa gamme de tapis en y introduisant les tapis pour mosquées, tapis de prières individuels, tapis de couloir, descentes de lit, paillasons et en enrichissant la gamme des tapis de salon avec différents motifs, tailles et formes.

Au-delà de leur aspect graphique, ses tapis reçoivent plus que jamais le plus grand soin concernant le choix des matières, qui est capital pour leur qualité de tissage et leur résistance, et tout particulièrement la qualité de leur finition, permettant de la sorte, un résultat irréprochable. L'installation de nouvelles machines de haute technologie, dont s'est équipée sa unité de production allié à un savoir-faire de ses techniciens, ont permis à l'entreprise d'obtenir des tapis de haute qualité et d'une résistance exceptionnelle.

Aujourd'hui, l'entreprise emploie 185 salariés, et son capital social est porté à 671.000.000 DA. De par son réseau de distribution développé, ses produits sont disponibles sur l'ensemble du territoire national, et très prochainement seront exportés vers l'étranger. **L'entreprise** ambitionne de garantir à sa fidèle clientèle, encore plus d'innovation, de qualité, et de choix dans ses différentes gammes de tapis, afin de mieux répondre au goût et au moyen de chacun.

I.2. Présentation des états financiers de l'entreprise

Nous allons analyser le passage de l'entreprise SARL X au nouveau système comptable financier en se basant sur les instructions ministérielles et les différentes notes méthodologiques.

Nous allons présenter les états financiers de l'entreprise X, pour analyser les procédures du passage au nouveau système comptable financier, et déceler les nouvelles formes des états financiers du NSCF.

Les états financiers seront présentés en annexe 2.

✓ Journal de conversion du PCN au SCF 2010 ;

✓ Etats financiers 2010 en SCF ;

II. Analyse du passage d'une entreprise privée au SCF

II.1. Le basculement du PCN au SCF

Le personnel ne pouvait pas préparer la mise en place du SCF en peu de temps, et apprendre toutes les normes comptables et financières, c'est pour cela qu'il fallait commencer par celles qui sont importantes et passer aux autres normes avec le temps ; à titre d'exemple (IAS 1, IAS 2, IAS 12, IAS 16, IAS 38, IAS 17, IAS 11).

Les écritures comptables ont été enregistrées en PCN puisque il n'y a pas eu une maîtrise du nouveau système comptable. Donc le SCF n'était pas appliqué du 1 Janvier 2010 comme l'impose la loi.

II.2. L'évaluation de l'application de l'instruction ministérielle N°2 et la note méthodologique portant première application

Selon l'instruction N°2 les entreprises Algériennes devaient arrêter leurs états financiers suivant des principes et des procédures précises que nous avons déjà présentées en dessus. Est-ce que les entreprises Algériennes ont respecté ces procédures ou pas ? Nous allons répondre à cette question en se basant sur notre cas pratique.

1. Concernant les états financiers de 2009

Nous avons converti la balance du PCN au SCF, ce que veut dire qu'il n'y a pas eu un retraitement des données selon l'instruction N°2, mais c'était juste une translation des comptes à l'aide d'un tableau de correspondance entre PCN et SCF bien sûr intégré dans le logiciel de comptabilité utilisé (Logiciel utilisé EXPERT fournis par l'entreprise SARL KB Développement).

2. Le bilan d'ouverture 2010 conforme au SCF

Le bilan d'ouverture était facile à établir puisque le logiciel est programmé à l'ouverture d'un exercice (2010) dès que l'exercice précédent (2009) est clôturé.

3. Le retraitement des données comparatives de l'exercice 2009

Les entités sont amenées à modifier rétrospectivement les méthodes d'évaluation de certains postes des états financiers 2009 afin d'assurer la comparabilité des informations relatives à l'exercice 2010 avec celles relatives à l'exercice 2009.

Cette procédure n'a pas été respectée par les professionnels comptables, mais à notre avis le non-respect de cette procédure est dans l'intérêt de l'entreprise car il permet le respect du principe **d'intangibilité du bilan d'ouverture**.

Exemple des retraitements : l'évaluation des actifs financiers détenus à des fins de transaction à leurs juste valeur ;

4. La présentation de l'annexe est absente pourtant l'annexe est considérée comme état financier selon le Journal Officiel du 25 Mars 2009.
5. Les professionnels n'ont pas respecté les définitions et les conditions de comptabilisation de certains éléments d'actifs et de passifs par exemple les actifs en location financement.
6. Les professionnels n'ont pas dé-comptabilisé certains éléments d'actifs et de passifs qui figurent dans le bilan d'ouverture et qui ne correspondent pas aux définitions et aux conditions prévues par le SCF.
7. La principale caractéristique du nouveau bilan en SCF est la distinction entre élément « Courant » et « Non courant », les professionnels n'ont pas trouvé des difficultés concernant cette procédure, car le logiciel utilisé a respecté le classement des actifs et passifs dans les catégories « Courant » et « Non courant ».

Concernant la note méthodologique portant premières application de l'instruction n°2 nous présenterons les remarques suivantes :

- Ø L'élaboration d'un plan de comptes interne SCF a été effectué d'une façon standards par le développeur du logiciel que nous avons utilisé, bien sûr avec le respect de la nomenclature officielle des comptes (JO N°19). Les comptes SCF seront détaillés selon le besoin des différentes sociétés.
- Ø Le tableau de concordance PCN/SCF a été élaboré, ce qui a aidé à réaliser la translation des soldes.
- Ø La translation des soldes et le reclassement des comptes du PCN au SCF étaient une action facile, qui a visée à transformer les soldes PCN vers les

comptes équivalents SCF. Nous remarquons que la translation des soldes selon la note méthodologique portant modalités d'application de l'instruction de première application SCF, nécessite un reclassement des comptes. Ça veut dire l'éclatement d'un compte en plusieurs autres ou au contraire à regrouper plusieurs comptes en un seul.

Le logiciel (Expert) utilisé lors de la conversion des écritures comptable de l'entreprise étudiée a respecté cette procédure en divisant le processus de conversion en trois cas :

1^{er} cas : Comptes PCN qui contient un seul compte correspondant en SCF (Globalisation) ;

2^{ème} cas : Comptes PCN qui contient plusieurs comptes correspondant en SCF (Déglobalisation) ;

3^{ème} cas : Comptes PCN qui ne contient aucun compte correspondant en SCF.

A titre d'exemple pour le troisième cas : au niveau de la balance 2009 il apparaît le compte 40 « Comptes débiteurs du passif » du PCN, il a été convertis au compte 47 « Comptes transitoires ou d'attente » du SCF alors que ce compte n'a pas un compte SCF correspondant. Donc nous étions obligés de le transférer au compte 47 du SCF qui peut être utilisé dans ce cas.

Mais en analysant l'origine du compte 40 en PCN nous avons découvert qu'il était utilisé pour solder un compte de déficit.

Sur le plan comptable c'est une fausse écriture, car le compte 18 « Résultat en instance d'affectation » ne se solde pas avec le compte 40.

- Ø Après la translation des comptes PCN au SCF à l'aide du tableau de concordance, nous remarquons que les totaux de la balance PCN au 31/12/2009 sont égaux à ceux du tableau de concordance chiffré SCF ou ce que nous appelons le Journal de Conversion des comptes (Selon notre cas, la balance PCN au 31/12/2009 représente un total de 1.897.623.518,57 DA qui est égal au total du journal de conversion), C'est réciproque pour l'année 2010. Donc l'égalité est assurée lors de la conversion.
- Ø Le journal de conversion des comptes PCN vers le SCF récapitule tous les comptes PCN en correspondance des comptes SCF.
- Ø Pour la finalisation du passage et après avoir appliqué tous les procédures de mise en œuvre du SCF apporter par la note méthodologique concernant les deux exercices 2009 et 2010 pour les besoins de comparabilité, c'est le temps d'établir les états financiers qui comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie (TFT), le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe.
- Ø Concernant les états financiers de l'exercice 2009 ont été élaboré sans année comparative.

En bref, nous pourrions dire que les professionnels comptables n'ont pas réussi à 100% dans les travaux du passage, car l'opération était beaucoup plus automatique à travers la conversion par des outils informatisés (logiciels comptables), en appuyant sur un bouton de conversion qui est programmé à l'aide d'un tableau de correspondance des comptes du PCN au SCF, sachant qu'il n'y a pas eu une analyse des comptes.

Le passage du PCN au SCF pour sa première application en Algérie (2010) n'a pas appliqué les dispositions de fond du SCF mise en place par la loi.

Conclusion :

À travers notre stage pratique au sein d'un bureau de comptabilité nous avons effectué une étude sur le passage d'une des sociétés privées industrielles (Fabrication de tapis). Cette étude avait pour objectif de présenter la méthode et l'évaluation du passage du PCN au SCF. Ce chapitre nous a aidé à confirmer la deuxième et la troisième hypothèse concernant la répercussion du manque de véritables professionnels maîtrisant les nouveaux concepts du SCF sur l'efficacité du processus du passage, ainsi que le manque de techniques et de méthodologies pour la réussite du basculement vers le nouveau référentiel.

Nous avons constaté que le passage de la majorité des entreprises pour ne pas dire toutes a été un simple changement de nomenclature des comptes et de la forme des états financiers, sans la réalisation des retraitements qui ont été préconisé par le SCF. En plus le processus du passage a été basé principalement sur les logiciels informatiques.

CONCLUSION

GENERALE

CONCLUSION GENERALE

Avant de présenter les résultats auxquels nous avons abouti au terme de cette recherche, nous rappelons que notre principal questionnement a trait à la démarche du passage du Plan Comptable National vers le Système Comptable Financier. Il s'agit de montrer les difficultés d'application du SCF pour les entreprises nationales en s'appuyant sur le cas d'une entreprise privée.

En effet, la loi 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 (JO n°74 du 25 Novembre 2007) fixe les modalités et les conditions de l'application de ce nouveau système. Il a entré en vigueur début Janvier 2010. L'adoption d'un nouveau système a été pour but de rapprocher la pratique comptable Algérienne à la pratique comptable internationale.

À travers l'étude de la normalisation comptable internationale, nous avons conclu que les pays en voie de développement (PVD) considèrent les normes IAS/IFRS comme un assistant pouvant les aider à l'amélioration de leurs normes comptables. L'Algérie fait partie de cet ensemble de pays, elle a essayé d'adapter son système national au système international IAS /IFRS. Elle a visé d'établir des équivalences entre les deux systèmes, car adopter le système tel qu'il est peut amener à des complexités des normes qui ne sont pas adaptées aux besoins de notre pays ; Surtout qu'il souffre du manque des compétences professionnelles pour modifier les IFRS afin de refléter les conditions locales. A titre d'exemple ; l'application du principe de juste valeur concernant les terrains, les immobilisations incorporelles, ou encore l'outil de production est difficilement exploitable en raison de l'absence de marché actif ou d'évaluateurs professionnels qualifiés.

La normalisation comptable Algérienne a été confiée au Conseil National de la Comptabilité. Le groupe de travail du CNC Français en association avec le CNC Algérien ont décidé d'élaborer un nouveau système comptable conforme aux normes comptables internationales IAS/IFRS, rédigé selon des concepts, des principes, des règles et des solutions retenus par les normes internationales, en respectant les spécificités nationales.

Aux termes de la réflexion tant théorique qu'empirique, nous pouvons tirer certains enseignements. Certains résultats intéressants peuvent être repris :

- La mondialisation et l'émergence des multinationales ont créé la nécessité de tenir un langage comptable commun.
- Le changement du système comptable national était une nécessité, afin d'obtenir une meilleure évaluation de l'entreprise grâce à une information financière plus transparente et plus comparable, ce qui confirme notre première hypothèse.
- Le SCF a introduit de nouvelles techniques inspiré des normes IAS/IFRS, à titre d'exemple le crédit-bail, les contrats de constructions. Elles sont des solutions à certains problèmes comptables ; l'enregistrement d'un actif acquis par crédit-bail en tant que loyer, alors qu'il procure à l'entreprise des avantages économiques ce qui rend nécessaire de le comptabiliser comme actif au bilan de l'entreprise.

- Le SCF représente une version très résumée des IAS/IFRS. Sa nomenclature est fortement identique à celle du PCG Français.
- À travers notre étude pratique nous avons remarqué que le passage au SCF a appliqué juste une seule étape, qui est la translation des soldes aux comptes correspondants du SCF (Conversion).
- Le passage au SCF a rencontré des difficultés, car il y a de nouveaux retraitements comme la juste valeur qui nécessite la présence d'un marché actif, ce qui n'existe pas en Algérie.
- Certains retraitements sont suffisamment complexes et nécessitent des études préalables importantes (Exemple : Décomposition de l'outil de production).
- Nous possédons maintenant un bilan financier qui facilite l'analyse financière (nous aurons plus besoin de convertir le bilan comptable à un bilan financier).
- Les formations qui ont été bénéficié par le personnel des entreprises et des bureaux de comptabilité, étaient généralement des formations sur les normes IAS/IFRS, mais pas sur le SCF.
- Le passage au SCF était basé à 90% pour ne pas dire les 100% sur les logiciels informatiques qui ont facilité le processus de conversion, après avoir passé les écritures de 2010 en PCN.
- Il y'avait un défi concernant la présentation des bilans 2010, heureusement que l'administration fiscale a allongé les délais du dépôt au 30.06.2011.

Les entités Algériennes peuvent espérer un jour, parler le même langage comptable pratiqué dans le monde. Nos suggestions afin de réaliser cette espérance sont :

- Former le personnel, afin d'avoir les compétences humaines, pour pouvoir contrôler les outils informatiques et non pas le contraire.
- L'entreprise doit avoir un dispositif du contrôle interne pour identifier les nouvelles procédures à mettre en place, dans le cadre de l'incorporation des nouvelles méthodes d'évaluation et de comptabilisation, préconisées par le nouveau référentiel comptable.

Au cours des travaux de recherche nous avons connu plusieurs difficultés au niveau académique d'une part, et pendant la réalisation de notre stage pratique d'autre part, ces difficultés dans leur ensemble sont les suivantes :

- Le manque de références bibliographiques sur le sujet du nouveau Système Comptable Financier ;
- Le refus de l'acceptation des entreprises de publier leurs états financiers ; donc nous étions obligés de le faire sans la présentation du nom de l'entreprise.

Nous aurons aimé étudier l'impact du passage du PCN au SCF sur les entreprises Algériennes, mais nous n'avons pas eu l'occasion, puisque il fallait avoir un échantillon d'entreprises pour pouvoir analyser l'impact.

Il sera intéressant pour des recherches futures d'observer, à travers les enquêtes de terrain, l'impact de la mise en œuvre du SCF sur les entreprises Algériennes que ce soit privées ou étatiques.

Clicours.com

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES COMPTES PCN ET SCF

PLAN COMPTABLE NATIONAL 1975		NOMENCLATURE COMPTABLE CONVERGENTE SCF	
	<i>Classe 1 : Fonds propres</i>		
100	Apports de l'Etat (appelés / non appelés)	101	Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
101	Apport des collectivités locales (appelés / non appelés)	101	Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
102	Apport des entreprises publiques (appelés / non appelés)	101	Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
103	Apport des sociétés privées (appelés / non appelés)	101	Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
104	Apport des particuliers (appelés / non appelés)	101	Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
110	Fonds d'exploitation	101	Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
119	Compte de l'exploitant	108	Compte de l'exploitant
120	Primes d'apport	103	Primes liées au capital social
130	Réserves (légales, réglementées, statutaire, contractuelles, facultatives)	106	Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
131	Réserves réglementaires	106	Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
132	Réserves statutaires	106	Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
133	Réserves contractuelles	106	Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
134	Réserves facultatives	106	Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
141	Subventions d'investissement reçus	131	Subventions d'équipement
		132	Autres subventions d'investissements
147	Subventions inscrites à produits exceptionnels (en négatif)	131	Subventions d'équipement
		132	Autres subventions d'investissement
150	Ecart de réévaluation en franchise d'impôt	105	Ecart de réévaluation
151	Ecart imposable	105	Ecart de réévaluation
17	Liaisons inter-unités	181	Comptes de liaison entre établissements
18	Résultat en instance d'affectation	11	Report à nouveau
190	Provisions pour pertes probables et charges	153	Provisions pour pensions et obligations similaires

		155	Provisions pour impôts
		156	Provisions pour renouvellement des immobilisations (concession)
		158	Autres provisions pour charges - passifs non courants
198	Provisions pour participations des travailleurs	481	provisions - passifs courants
	Classe 2 : investissements		
200	Frais relatifs au pacte social	62	Services
		64	Impôts et taxes
201	Frais d'emprunt	169	Primes de remboursement des obligations (si emprunt correspondant sont en cours)
202	Frais d'investissement	2xx	Compte d'investissement concerné
203	Frais de formation professionnelle	1x	Capitaux propres, première application SCF
		62	Autres services
		63	Charges de Personnel
204	Frais de fonctionnement antérieur au démarrage	1x	Capitaux propres, première application SCF
		6x	Charges par nature
205	Frais d'études et de recherche	1x	Capitaux propres, première application SCF
		6x	Charges par nature
		203	Frais de développement immobilisables
208	Frais exceptionnels	1x	Capitaux propres, première application SCF
		6x	Charges par nature
209	Résorption des frais préliminaires		A affecter aux comptes "20x" correspondants existants au 31/12/09
210	Fonds de commerce	208	Autres immobilisations incorporelles
212	Droits de la propriété industrielle et commerciale	204	Logiciels informatiques et assimilés
		205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques
220	Terrains	211	Terrains
224	Carrières et gisements	211	Terrains
226	Autres terrains	211	Terrains
240	Bâtiments	213	Constructions
241	Ouvrage d'infrastructure	213	Constructions
242	Installations complexes	215	Installations techniques, matériel et outillage industriels
243	Matériel et outillage	215	Installations techniques, matériel et outillage industriels
244	Matériel de transport	218	Autres immobilisations corporelles
245	Equipement de bureau	218	Autres immobilisations corporelles
246	Emballages récupérables	218	Autres immobilisations corporelles
247	Agencements et installations	212	Agencements et aménagements de terrain
		218	Autres immobilisations corporelles
250	Bâtiments sociaux	213	Constructions
251	Equipements sociaux, matériel	218	Autres immobilisations corporelles
252	Equipements sociaux, mobilier et équipement ménager	218	Autres immobilisations corporelles

257	Equipements sociaux, aménagements	218	Autres immobilisations corporelles
280	Investissements en cours	232	Immobilisations corporelles en cours
		237	Immobilisations incorporelles en cours
290	Amortissement des investissements	280	Amortissement des immobilisations incorporelles
		281	Amortissement des immobilisations corporelles
	Classe 3 Stocks		
30	Marchandises	30	Stocks de marchandises
31	Matières et fournitures	31	Matières premières et fournitures
		32	Autres approvisionnements
		321	Matières consommables
		322	Fournitures consommables
		326	Emballages
330	Produits semi-ouvrés	351	Produits intermédiaires
340	Produits et travaux en cours	331	Produits en cours
		335	Travaux en cours
		341	Etudes en cours
		345	Prestations de services en cours
35	Produits finis	355	Produits finis
36	Déchets et rebuts	358	Produits résiduels ou matières de récupération (déchets, rebuts)
37	Stocks à l'extérieur	37	Stocks à l'extérieur (en cours de route, en dépôt ou en consignation)
38	Achats	38	Achats stockés
39	Provisions pour dépréciation des stocks	39	Pertes de valeur sur stocks et en cours
		390	Pertes de valeur sur Stocks de marchandises
		391	Pertes de valeur sur Matières premières et fournitures
		392	Pertes de valeur sur Autres approvisionnements
		393	Pertes de valeur sur En cours de production de biens
		394	Pertes de valeur sur En cours de production de services
		395	Pertes de valeur sur stocks de produits
		397	Pertes de valeur sur Stocks à l'extérieur
	Classe 4 : Créances		
40	Comptes débiteurs du passif		A reclasser en fonction des comptes débiteurs d'origine
421	Titres de participation (EPE, Stés mixtes, privées, autres)	261	Titres de filiales
		262	Autres titres de participation
		265	Titres de participation évalués par équivalence (entreprises associées)
422	Bons	272	Titres représentatifs de droit de créance (obligations, bons)
		501	Part dans des entreprises liées
		503	Autres actions ou titres conférant un droit de propriété
		506	Obligations, bons du trésor et bons de caisse à court terme

		508	Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées
423	Titres de placement	503	Autres actions ou titres conférant un droit de propriété
		508	Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées
424	Prêts	274	Prêts et créances sur contrat de location- financement
		276	Autres créances immobilisées
425	Avances et acomptes sur investissements	409	Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres créances
426	Cautionnements versés	275	Dépôts et cautionnements versés
429	Autres créances d'investissement	467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
430	Avances aux fournisseurs (à ventiler)	409	Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres créances
435	Consignations versées	409	Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres créances
438	Remises à obtenir	409	Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres créances
440	Associés(apports en numéraire / en nature - associés défallants))	456	Associés, opérations sur le capital
448	Créances sur les sociétés apparentées	266	Créances rattachées à des participations groupe
		267	Créances rattachés à des participations hors groupe
		268	Créances rattachés à des sociétés en participation
456	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	442	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers
457	Taxes récupérables et précomptes	442	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers
462	Avances sur services	409	Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres créances
463	Avances au personnel	425	Personnel, avances et acomptes accordés
464	Avances sur impôts et taxes	444	Etat, impôts sur les résultats
		445	Etat, taxes sur le chiffre d'affaires
465	Avances sur frais financiers	467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
466	Avances sur frais divers	467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
468	Frais comptabilisés d'avance (à plus d'un an)	138	Autres produits et charges différées
468	Frais comptabilisés d'avance (moins d'un an)	486	Charges constatées d'avance
469	Dépenses en attente d'imputation	47	Comptes transitoires ou d'attente
470	Clients	411	Clients
		416	Clients douteux
		419	Clients créditeurs, avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir
471	Clients, retenues de garantie	411	Clients ou création d'un sous compte Ex: 412
478	Factures à établir (à ventiler)	417	Créances sur travaux ou prestations en cours
		418	Clients - produits non encore facturés
479	Effets à recouvrer	413	Clients effets à recevoir
480	Fonds en dépôt chez le notaire		prévoir un sous compte 516
483	Comptes au Trésor	515	Trésor Public et établissements publics
484	Comptes dans les établissements financiers	517	Autres organismes financiers
485	Comptes bancaires	512	Banques comptes courants

486	Comptes postaux	515	Trésor Public et établissements publics
487	Caisse	53	Caisse
488	Régies et accréditifs	54	Régies d'avances et accréditifs
489	Virements des fonds	581	Virements de fonds
49	Provision pour dépréciation de créances	296	Pertes de valeur sur participations et créances rattachées à participations
		297	Pertes de valeur sur autres titres immobilisés
		298	Pertes de valeur sur autres actifs financiers immobilisés
		491	Pertes de valeur sur comptes de clients
		495	Pertes de valeur sur comptes du groupe et sur associés
		496	Pertes de valeur sur comptes de débiteurs divers
		591	Pertes de valeur sur valeurs en banque et Etablissements financiers
		594	Pertes de valeurs sur régies d'avances et accréditifs
	Classe 5 : Dettes		
50	Comptes créditeurs de l'actif		A reclasser selon les soldes des comptes créditeurs d'origine
520	Emprunts obligataires	162	Emprunts obligataires convertibles
		163	Autres emprunts obligataires
521	Emprunts bancaires	164	Emprunts auprès des établissements de crédit
522	Crédits d'investissement (à ventiler)	404	Fournisseurs d'immobilisations
523	Autres emprunts	168	Autres emprunts et dettes assimilés
		171	Dettes rattachées à des participations groupe
		172	Dettes rattachées à des participations hors groupe
		173	Dettes rattachés à des sociétés en participation
		178	Autres dettes rattachées à des participations
524	Fournisseurs, retenue de garantie	404	Fournisseurs d'immobilisations
525	Cautionnements reçus	165	Dépôts et cautionnements reçus
526	Consignations à rembourser	419	Clients créditeurs, avances reçues, RRR à accorder et autres avoir à établir
529	Autres dettes d'investissement	168	Autres emprunts et dettes assimilés
530	Fournisseurs	401	Fournisseurs de stocks et services
538	Factures à recevoir	408	Fournisseurs factures non parvenues
540	Tantièmes à payer	467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
543	Impôts sur le revenu global	447	Autres impôts, taxes et versements assimilés
545	Cotisations sociales retenues	431	Sécurité sociale
		438	Organismes sociaux, charges à payer et produits à recevoir
546	Oppositions sur salaires	427	Personnel, oppositions sur salaires
547	Taxes dues sur ventes	445	Etat, taxes sur le chiffre d'affaires
551	Apports à rembourser	456	Associés, opérations sur le capital
555	Comptes courants des associés	455	Associés - comptes courants
556	Coupons et dividendes à payer	457	Associés, dividendes à payer

558	Dettes envers les sociétés apparentées	451	Opérations Groupe
562	Créditeurs de services	401	Fournisseurs de stocks et services
		467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
563	Personnel	421	Personnel, rémunérations dues
		426	Personnel, dépôts reçus
		428	Personnel, charges à payer et produits à recevoir
564	Impôts d'exploitation dus	444	Etat, impôts sur les résultats
		447	Autres impôts, taxes et versements assimilés
565	Créditeurs de frais financiers	518	Etat, charges à payer et produits à recevoir (hors impôts)
566	Créditeurs de frais divers	443	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
		446	Organismes internationaux
		448	
		467	
568	Organismes sociaux	431	Sécurité sociale
		432	Autres organismes sociaux
		438	Organismes sociaux, charges à payer et produits à recevoir
570	Acomptes et avances reçus des clients	419	Clients créditeurs, avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir
577	Remises à accorder	419	Clients créditeurs, avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir
578	Produits comptabilisés d'avance (à plus d'un an)	138	Autres produits et charges différés
578	Produits comptabilisés d'avance	487	Produits constatés d'avance
579	Recettes en attente d'imputation	47	Comptes transitoires ou d'attente
583	Effets à payer	403	Fournisseurs effets à payer
		405	Fournisseurs d'immobilisations, effets à payer
588	Avances bancaires	519	Concours bancaires courants
	Classe 6 : Charges		
600	Marchandises consommées	600	Achats de marchandises vendues
610	Matières et fournitures consommées	601.	Matières premières
		602	Autres approvisionnements
		605.	Achats de matériels, équipements et travaux
		607	Achats non stockés de matières et fournitures
		608	Frais accessoires d'achat
		609	Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats
620	Transports	624	Transports de biens et transport collectif du personnel
621	Loyers et charges locatives	613	Locations
		614	Charges locatives et charges de copropriété
622	Entretien et réparations	615	Entretien, réparations et maintenance
624	Documentation	618	Documentation et divers
625	Rémunérations de tiers	611	Sous-traitance générale

		617	Etudes et recherches
		621.	Personnel extérieur a l'entreprise
		604	Achats d'études et de prestations de services
		622.	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
		651	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires
626	Publicité	623	Publicité, publication, relations publiques
627	Déplacements et réceptions	625.	Déplacements, missions et réceptions
628	P et T	626.	Frais postaux et de télécommunications
630	Rémunération du personnel	631.	Rémunérations du personnel
631	Rémunération des associés	631	Rémunérations du personnel
632	Indemnités et prestations directes	638	Autres charges de personnel
633	Participation aux bénéfices	632	Participation des salariés aux bénéfices (sous compte à ouvrir)
634	Contributions aux activités sociales	637.	Autres charges sociales
635	Cotisations sociales	635	Cotisations aux organismes sociaux
		636	Charges sociales de l'exploitant individuel
641	Taxe sur l'activité professionnelle	642	Impôts et taxes non récupérables sur le chiffre d'affaires
643	Droits indirects	645	Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)
644	Taxes spéciales	645	Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)
646	Droits d'enregistrement	645	Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)
647	Droits de douane	645	Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)
648	Autres droits, impôts et taxes	641.	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
		645	Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)
650	Intérêts des emprunts	661.	Charges d'intérêts
651	Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs	661.	Charges d'intérêts
653	Intérêts bancaires	661.	Charges d'intérêts
654	Escomptes	709	Rabais, remises, ristournes accordés
655	Frais de banque et de recouvrement	627	Services bancaires et assimilés
656	Frais d'achat des titres	627	Services bancaires et assimilés
657	Commissions sur ouverture de crédits, cautions et avals	627	Services bancaires et assimilés
660	Assurances	616	Primes d'assurances
668	Jetons de présence	653.	Jetons de présence
669	Autres frais divers	628	Cotisations et divers
		656.	Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités
		657	Charges exceptionnelles de gestion courante
		658.	Autres charges de gestion courante
682	Dotations aux amortissements	681.	Dotations aux amortissements, provisions. et pertes de valeur actifs non courants
		685	Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur - actifs courants
		686.	Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, éléments financiers

685	Dotations aux provisions	681.	Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur - actifs non courants
		685	Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur - actifs courants
690	Subventions accordées	656	Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités
694	Créances irrécouvrables	654.	Pertes sur créances irrécouvrables
		664	Pertes sur créances liées à des participations
	Classe 7 : Produits		
700	Ventes de marchandises	700	Ventes de marchandises
710	Production vendue	701	Ventes de produits finis
		702	Ventes de produits intermédiaires
		703	Ventes de produits résiduels
		704	Vente de travaux
		708	Produits des activités annexes
720	Production stockée	723	Variation de stocks d'en-cours
		724	Variation de stocks de produits
730	Production de l'entreprise pour elle-même	731	Production immobilisée d'actifs incorporels
		732	Production immobilisée d'actifs corporels
740	Prestations fournies	705	Ventes d'études
		706	Autres prestations de services
770	Produits financiers	761	produits de participations
		762	Revenus des actifs financiers
		768	Autres produits financiers
778	Autres produits divers	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires
		753	Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs ou de gérant
		755	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun
		757	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
		758	Autres produits de gestion courante
790	Subventions reçues	741	Subvention d'équilibre
		754	Quotes-parts de subventions virée au résultat de l'exercice.
		748	Autres subventions d'exploitation
794	Rentrées sur créances annulées	756	Rentrées sur créances amorties
	Impôts sur les bénéfices		
889	Impôts sur les bénéfices	695	Impôts sur les bénéfices basés sur le résultat des activités ordinaires

ANNEXE 2 : LES ETATS FINANCIERS DE L'ENTREPRISE X EN SCF

Journal de conversion des comptes PCN vers les comptes SCF 2010 (1/5)

Plan	N° Compte	Désignation Compte	Débit	Crédit
PCN	1100	FONDS PERSONNEL	671000000,00	
PCN	1825	RESULTAT EX. 2005 EN INST.D'AFFECT.		27600547,76
PCN	1826	RESULTAT EX. 2006 EN INST.D'AFFECT.	158357,79	
PCN	1827	RESULTAT EX. 2007 EN INST.D'AFFECT.	2937649,98	
PCN	1828	RESULTAT EX. 2008 EN INST.D'AFFECT.	21136388,38	
PCN	1829	RESULTAT EX. 2009 EN INST.D'AFFECT.	23092321,84	
PCN	2200	TERRAINS		27548500,00
PCN	2400	BATIMENTS INDUSTRIELS		155297190,79
PCN	2402	LOGEMENT SOCIAUX		3700000,00
PCN	2430	MATERIEL ET OUTILLAGE		640147032,20
PCN	2440	MATERIEL DE TRANSP.		36116169,91
PCN	2450	MOBILIER DE BUREAU		7593455,22
PCN	2470	AGENC.INSTALLATION		63613594,37
PCN	250010	MATERIEL SOCIAUX		255585,94
PCN	2940	AMORTI BATIMENTS	29248005,47	
PCN	29402	AMORT.BAT.SOCIAUX	2316250,00	
PCN	2943	AMORTI MATERIEL ET OUTILLAGE	581130821,18	
PCN	2944	AMORTI MATERIEL DE TRANSPORT	32584201,58	
PCN	2945	AMORTI DES EQUIPEMENTS DE BUREAU ET DE COMMUNICATION	7041714,98	
PCN	2947	AMORTI DES AGENCEMENTS ET INSTLLATIONS	49736945,93	
PCN	2951	AMORT.EQUIP.SOCIAUX	255585,94	
PCN	3051	MARCHANDISES IMPORTEES (TAPIS ET FIL)		55135,60
PCN	3052	MARCHANDISES MEUBLES ET DECORATIONS		76697477,38
PCN	3054	MARCHANDISES MATELAS		176404,00
PCN	3100	STOCK MAT ET FOURNIT		411757030,04
PCN	3120	STOCK COLLE		5952353,80
PCN	3130	STOCK P.RECHANGE		4330200,00
PCN	3500	STOCK PRODUIT FINIS		62490000,00
PCN	424	PRETS		1785000,00
PCN	4250	AVANCES FOUR. D. INVES.		159110,50
PCN	4300	AVANCES FOURNISSEURS		107742,77
PCN	45701	PRECOMPTE (TVA 5470)		3007977,00
PCN	457017	TAXES RECUPERABLES TVA S/ACHATS		4562,23
PCN	45805	PROV.C.DOUANE		1787662,00
PCN	45806	PROVISION BLOQUEE		25869459,97
PCN	4631	ALLOCATION FAMILLIALE		259200,00
PCN	46401	AVANCE/ACPT/L.B.S		12870822,17
PCN	464300	AVANCE/REDRESS.IMPOT		1130139,54
PCN	4700	CLIENTS		875435,61
PCN	4720	CHEQUE IMPAYES CLT		3310660,29
PCN	48502	C.P.A	49261465,36	
PCN	48505	C P A DEVISE C/V		2314463,40
PCN	48506	BNP PARIBAS		189704,00
PCN	48507	NATIXIS COMPTE BANCAIRE		200000,00
PCN	4870	CAISSES		138857,14
PCN	48806	PROVISION BLOCKAGE CREDOC FOURNISSEUR	11262626,57	
PCN	5300	FOURNISSEURS DIV	14576009,13	
PCN	5430	IRG RETENU SUR SALAIRE	212680,40	
PCN	5450	COTISATIONS SOCIALES	47623,13	
PCN	5550	COMPTES COURANTS DES ASSOCIES	38399881,57	
PCN	5620	CREDITEURS DE SERVICES	96821,31	
PCN	5630	REMUNERATIONS DUES	2956800,00	
PCN	5641	T.A.J.C. A PAYER	908892,00	
PCN	5660	CNASAT/CACOBATRO	879148,68	
PCN	5680	COTISATIONS SOCIALES	1100040,50	
PCN	5700	AVANCES CLIENTS	14750,04	

Journal de conversion des comptes PCN vers les comptes SCF 2010 (2/5)

Plan	N° Compte	Désignation Compte	Débit	Crédit
PCN	5880	AVANCES BANCAIRES	30000000,00	
PCN	6011	CONSOMMATION FIL		631313,27
PCN	6012	CONSOMMATION MEUBLES ET DECO.		21088398,81
PCN	6014	CONSOMMATION DE MATELAS		45900,00
PCN	6110	MATIERES CONSOMMEES		211343433,33
PCN	6111	FOURNITURES CONSOMMES		25000,00
PCN	6112	COLLE CONSOMMEE		9559319,55
PCN	6113	PIECES RECHGS. CONSOMM.		6533149,71
PCN	6114	FOURNIT. BUREAUX		316400,00
PCN	6115	CARBUR. LUBR. CONSOMM.		725836,40
PCN	61150	GASOIL/P. BOUKOUYA		611211,80
PCN	6116	FOURN. ELECT. CONSOMM.		2929183,21
PCN	6117	PRODUIT PHARMACEUTIQUE		8737,84
PCN	6119	FOURNITURES DIVERS		629345,65
PCN	6120	PRODTS/ENTR/CONSOMM.		57903,00
PCN	6121	MAT. DE CONSTRUCTIONS		1520,00
PCN	6202	FRAIS DE TRANSPORT PERSONNEL		1608520,00
PCN	6213	LOCATION STANDS		2223748,00
PCN	6214	FRAIS/GESTION/ZONE		791904,00
PCN	6215	LOCATION VEHICULE		106923,09
PCN	6220	ENTRETIEN ET REPARATION		2196905,97
PCN	6230	EAU		128190,02
PCN	6231	REDEV ELECTRIQUE		217133,82
PCN	62401	ABONNEMENTS		141019,20
PCN	6251	HONORAIRES		614000,00
PCN	6260	PUBLICITE		3619104,50
PCN	62601	ANNONCES		162500,00
PCN	6270	DEPLACEMENTS: FRAIS DE VOYAGE		170332,00
PCN	6271	DEPLACEMENTS: FRAIS DE SEJOUR		158328,73
PCN	6272	FRAIS MISSION DU PERSONNEL		1879920,00
PCN	6273	FRAIS FORMATION		23551,40
PCN	6274	FRAIS LOGICIEL		55000,00
PCN	6276	RECEPTIONS : AUTRES FRAIS		18030,00
PCN	6280	FRAIS DES P. & T		401268,75
PCN	6300	TRAITEMENTS ET SALAIRES		19573576,91
PCN	63001	HEURES SUPP.		350443,73
PCN	63002	I.E.P		3985269,24
PCN	63003	I.F.S.P		978205,85
PCN	63004	P.R.I		359080,14
PCN	63006	INDMN. NUIS.		1605920,29
PCN	63009	IND. VEHICULE		159950,00
PCN	63011	NOUV. APPOINT.		2201,98
PCN	63020	PRIME DE SCOLARITE		58400,00
PCN	63022	PRIME DE PANIER		3533222,04
PCN	63023	PRIME TRANSPORT		257627,17
PCN	6303	CONGES PAYES		2434806,06
PCN	63030	INDMNIT. LICENCIEMENT		204840,00
PCN	630300	INDEMNITE DE PREAVIS		38499,00
PCN	6313	REMUNERATION/ ASSOCIES		1950000,00
PCN	6321	I.T.P		880071,86
PCN	6326	SALAIRE UNIQUE		343514,41
PCN	6340	OEUVRES SOCIALES		1100039,40
PCN	63401	TENUE DE TRAVAIL		266796,40
PCN	63402	MEDECINE TRAVAIL		11400,00
PCN	6350	COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE		8368978,29
PCN	6372	PRIME RESPONSB.		1902341,60

Journal de conversion des comptes PCN vers les comptes SCF 2010 (3/5)

Plan	N° Compte	Désignation Compte	Débit	Crédit
PCN	6410	T.A.I.C.		6783259,00
PCN	6462	DROITS DE TIMBRES		3951,40
PCN	6480	TAXES FONCIERES		180355,00
PCN	64801	TAXES D'ASSINISSEMENTS		13000,00
PCN	6481	TAXE S/AUTO VIGNETTES		33500,00
PCN	650	FRAIS FINANCIERS		658237,09
PCN	6500	INTERETS DES EMPRUNTS		4164298,21
PCN	655	FRAIS DE BANQUE ET DE RECOUVREMENT		3413909,56
PCN	6600	ASSURANCES		4074991,78
PCN	6690	AUTRES FRAIS DIVERS		338434,41
PCN	682	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		38851053,68
PCN	6984	PERTE DE CHANGE		196598,21
PCN	700001	VENTES DE FIL	700391,46	
PCN	700002	VENTES DE MEUBLE ET DECORATION	25338010,27	
PCN	710000	PRODUC.VENDUE/H.T	338955647,78	
PCN	7200	PRODUCTION STOCKEE	14844000,00	
PCN	790	SUBVENTIONS RECUES	502,07	
PCN	7920	PRDTS.SESSION D'INVEST.	500000,00	
PCN	7984	GAINS DE CHANGE	2747745,05	
		Total Compte PCN	1953441278,39	1953441278,39
SCF	101000	FONDS PERSONNEL		671000000,00
SCF	112500	RESULTAT EX. 2005 EN INST.D'AFFECT.	27600547,76	
SCF	112600	RESULTAT EX. 2006 EN INST.D'AFFECT.		158357,79
SCF	112700	RESULTAT EX. 2007 EN INST.D'AFFECT.		2937649,98
SCF	112800	RESULTAT EX. 2008 EN INST.D'AFFECT.		21136388,38
SCF	112900	RESULTAT EX. 2009 EN INST.D'AFFECT.		23092321,84
SCF	211000	TERRAINS	27548500,00	
SCF	213000	BATIMENTS INDUSTRIELS	155297190,79	
SCF	213200	LOGEMENT SOCIAUX	3700000,00	
SCF	215200	MATERIEL ET OUTILLAGE	640147032,20	
SCF	218100	MATERIEL DE TRANSPORT	36116169,91	
SCF	218200	MOBILIER DE BUREAU	7593455,22	
SCF	218400	AGENC.INSTALLATION	63613594,37	
SCF	218510	MATERIEL SOCIAUX	255585,94	
SCF	276000	PRETS	1785000,00	
SCF	281300	AMORTI BATIMENTS		29248005,47
SCF	281302	AMORT.BAT.SOCIAUX		2316250,00
SCF	281520	AMORTI MATERIEL ET OUTILLAGE		581130821,18
SCF	281810	AMORTI MATERIEL DE TRANSPORT		32584201,58
SCF	281820	AMORTI DES EQUIPEMENTS DE BUREAU ET DE COMMUNICATION		7041714,98
SCF	281840	AMORTI DES AGENCEMENTS ET INSTLLATIONS		49736945,93
SCF	281850	AMORT.EQUIP.SOCIAUX		255585,94
SCF	305100	MARCHANDISES IMPORTEES (TAPIS ET FIL)	55135,60	
SCF	305200	MARCHANDISES MEUBLES ET DECORATIONS	76697477,38	
SCF	305400	MARCHANDISES MATELAS	176404,00	
SCF	310000	STOCK MAT ET FOURNIT	411757030,04	
SCF	312000	STOCK COLLE	5952353,80	
SCF	323000	STOCK P.RECHANGE	4330200,00	
SCF	355000	STOCK PRODUIT FINIS	62490000,00	
SCF	401001	FOURNISSEURS DIV		14576009,13
SCF	401002	CREDITEURS DE SERVICES		96821,31
SCF	409000	AVANCES FOURNISSEURS D'INVESTISSEMENT	159110,50	
SCF	409100	AVANCES FOURNISSEURS	107742,77	
SCF	411000	CLIENTS	875435,61	
SCF	416000	CHEQUE IMPAYES CLT	3310660,29	
SCF	419000	AVANCES CLIENTS		14750,04

Journal de conversion des comptes PCN vers les comptes SCF 2010 (4/5)

Plan	N° Compte	Désignation Compte	Débit	Crédit
SCF	421000	PERSONNEL, REMUNERATIONS DUES		2956800,00
SCF	425100	ALLOCATION FAMILIALE	259200,00	
SCF	431000	SECURITE SOCIALE (CNAS)		47623,13
SCF	431001	COTISATIONS SOCIALES		1100040,50
SCF	4311	CNASAT / CACOBATH		879148,68
SCF	442010	PRECOMPTE (TVA 5470)	3007977,00	
SCF	444010	AVANCE/ACPT/I.B.S	12870822,17	
SCF	444300	AVANCE/REDRESS.IMPOT	1130139,54	
SCF	445300	ETAT, TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		908892,00
SCF	445600	TAXES RECUPERABLES TVA S/ACHATS	4562,23	
SCF	447000	IRG RETENU SUR SALAIRE		212680,40
SCF	455000	COMPTE COURANTS DES ASSOCIES		38399881,57
SCF	512020	C.P.A COMPTE BANCAIRE		49261465,36
SCF	512030	NATIXIS COMPTE BANCAIRE	200000,00	
SCF	512050	C P A DEVISE C/V	2314463,40	
SCF	512060	BNP PARIBAS	189704,00	
SCF	519000	AVANCES BANCAIRES		30000000,00
SCF	530000	CAISSES	138857,14	
SCF	540600	PROVISIONS CREDOC	14606833,40	
SCF	548050	PROV.C.DOUANE	1787662,00	
SCF	600110	CONSOMMATION FIL	631313,27	
SCF	600120	CONSOMMATION MEUBLES ET DECO.	21088398,81	
SCF	600140	CONSOMMATION DE MATELAS	45900,00	
SCF	601100	MATIERES COSOMMEES	211343433,33	
SCF	601120	COLLE CONSOMMEE	9559319,55	
SCF	602130	PIECES RECHGS. CONSOMM.	6533149,71	
SCF	605210	MAT.DE CONSTRUCTIONS	1520,00	
SCF	607000	EAU	128190,02	
SCF	6071	REDEV ELECTRIQUE	217133,82	
SCF	607110	FOURNITURES CONSOMMES	25000,00	
SCF	607140	FOURNIT.BUREAUX	316400,00	
SCF	607150	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES	725836,40	
SCF	607151	CARBURANT ET LUBRIFIANT	611211,80	
SCF	607160	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES	2929183,21	
SCF	607170	PRODUIT PHARMACEUTIQUE	8737,84	
SCF	607190	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES	629345,65	
SCF	607200	PRODT/ENTR/CONSOMM.	57903,00	
SCF	613300	LOCATION STANDS	2223748,00	
SCF	613500	LOCATION VEHICULE	106923,09	
SCF	615000	ENTRETIEN ET REPARATION	2196905,97	
SCF	616000	ASSURANCES	4074991,78	
SCF	618010	ABONNEMENTS	141019,20	
SCF	622100	HONORAIRES	350000,00	
SCF	623000	PUBLICITE	3619104,50	
SCF	623010	ANNONCES	162500,00	
SCF	624200	FRAIS DE TRANSPORT PERSONNEL	1608520,00	
SCF	625000	DEPLACEMENTS: FRAIS DE VOYAGE	170332,00	
SCF	625100	DEPLACEMENTS: FRAIS DE SEJOUR	158328,73	
SCF	625200	FRAIS MISSION DU PERSONNEL	1879920,00	
SCF	625300	FRAIS FORMATION	23551,40	
SCF	625400	FRAIS LOGICIEL	55000,00	
SCF	625600	RECEPTIONS : AUTRES FRAIS	18030,00	
SCF	626000	FRAIS DES P & T	401268,75	
SCF	627000	FRAIS DE BANQUE ET DE RECouvreMENT	3413909,56	
SCF	631000	TRAITEMENTS ET SALAIRES	19573576,91	
SCF	631010	HEURES SUPP.	350443,73	

Journal de conversion des comptes PCN vers les comptes SCF 2010 (5/5)

Plan	N° Compte	Désignation Compte	Débit	Crédit
SCF	631020	I.E.P	3985269,24	
SCF	631030	I.F.S.P	978205,85	
SCF	631040	P.R.I	359080,14	
SCF	631060	INDMN.NUIS.	1605920,29	
SCF	631090	IND.VEHICULE	159950,00	
SCF	631110	NOUV.APPOINT.	2201,98	
SCF	6312	PRIME RESPONS.B.	1902341,60	
SCF	631200	PRIME RESPONS.B.	58400,00	
SCF	631220	PRIME DE PANIER	3533222,04	
SCF	631230	PRIME TRANSPORT	257627,17	
SCF	631300	CONGES PAYES	38499,00	
SCF	631310	CONGES PAYES	2434806,06	
SCF	631320	REMUNERATION/ ASSOCIES	1950000,00	
SCF	631330	INDMNIT.LICENCIEMENT	204840,00	
SCF	635000	COTISATIONS AUX ORGANISMES SOCIAUX	8368978,29	
SCF	637000	OEUVRES SOCIALES	1100039,40	
SCF	637010	TENUE DE TRAVAIL	266796,40	
SCF	637020	MEDECINE TRAVAIL	11400,00	
SCF	638100	I.T.P	880071,86	
SCF	638600	SALAIRE UNIQUE	343514,41	
SCF	642000	T.A.I.C. (T.A.P)	6783259,00	
SCF	645000	TAXES FONCIERES	180355,00	
SCF	645010	TAXES D'ASSINISSEMENTS	13000,00	
SCF	645100	TAXE S/AUTO VIGNETTES	33500,00	
SCF	645200	DROITS DE TIMBRES	3951,40	
SCF	6570	CHARGES EXCEPTIONNELLES DE GESTION COURANTE	1055904,00	
SCF	657000	AUTRES FRAIS DIVERS	338434,41	
SCF	661000	FRAIS FINANCIERS	658237,09	
SCF	661001	INTERETS DES EMPRUNTS	4164298,21	
SCF	666400	PERTE DE CHANGE	196598,21	
SCF	681000	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	38851053,68	
SCF	700001	VENTES DE FIL		700391,46
SCF	700002	VENTES DE MEUBLE ET DECORATION		25338010,27
SCF	701000	VENTES DE PRODUITS FINIS		338955647,78
SCF	724000	PRODUCTION STOCKEE		14844000,00
SCF	748000	SUBVENTIONS RECUES		502,07
SCF	757000	PRDTS.SESSION D'INVEST.		500000,00
SCF	766400	GAINS DE CHANGE		2747745,05
		Total Compte SCF	1942178651,82	1942178651,82
		Total Journal	3895619930,21	3895619930,21

Etats Financiers Bilan Actif en SCF 2010 (1/6)

Désignation	NOTE	Brut 2010	Amort-Prov 2010	Net 2010	Net 2009
ACTIF					
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition - Goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains		27 548 500,00		27 548 500,00	27 548 500,00
Bâtiments		158 997 190,79	31 564 255,47	127 432 935,32	12 518 226,78
Autres immobilisations corporelles		747 725 837,64	670 749 259,61	76 976 568,03	110 214 899,38
Immobilisations en concession					
Immobilisations encours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants		1 785 000,00		1 785 000,00	1 785 000,00
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT		936 056 528,43	702 313 525,08	233 743 003,35	252 517 212,70
ACTIF COURANT					
Stocks et encours					
Créances et emplois assimilés					
Clients		4 186 095,90		4 186 095,90	4 765 833,78
Autres débiteurs		3 534 030,27		3 534 030,27	960 078,89
Impôts et assimilés		14 000 961,71		14 000 961,71	10 512 983,91
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie		16 533 352,54		16 533 352,54	28 091 589,26
TOTAL ACTIF COURANT		599 713 041,24		599 713 041,24	530 054 671,05
TOTAL GENERAL ACTIF		1 535 769 569,67	702 313 525,08	833 456 044,59	782 571 883,75

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Etats Financiers Bilan Passif en SCF 2010 (2/6)

Désignation	NOTE	Net 2010	Net 2009
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis		671 000 000,00	671 000 000,00
Capital non appelé			
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		6 986 491,87	28 509 038,84
Autres capitaux propres - Report à nouveau		19 724 170,23	-3 368 151,61
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I		697 710 662,10	696 140 887,23
PASSIFS NON COURANTS			
Emprunts et dettes financières			
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II			
PASSIFS COURANTS			
Fournisseurs et comptes rattachés		14 672 830,44	2 500 030,79
Impôts		1 117 010,17	4 305 646,65
Autres dettes		43 398 243,92	43 720 233,61
Trésorerie Passif		76 557 297,96	35 905 085,47
TOTAL PASSIFS COURANTS III		135 745 382,49	86 430 996,52
TOTAL GENERAL PASSIF		833 456 044,59	782 571 883,75

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Etats Financiers Compte de Résultat (Par nature) SCF 2010 (3/6)

Désignation	NOTE	2010	2009
Chiffre d'affaires		364 994 049,51	442 076 014,97
Variation stocks produits finis et en-cours		14 844 000,00	-9 746 080,00
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation		502,07	
I - PRODUCTION DE L'EXERCICE		379 838 551,58	432 329 934,97
Achats consommés		254 851 976,41	290 317 310,14
Services extérieurs et autres consommations		20 604 052,98	14 717 914,84
II - CONSOMMATION DE L'EXERCICE		275 456 029,39	305 035 224,98
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)		104 382 522,19	127 294 709,99
Charges de personnel		48 365 184,37	41 555 034,73
Impôts, taxes et versements assimilés		7 014 065,40	3 492 752,68
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		49 003 272,42	82 246 922,58
Autres produits opérationnels		500 000,00	2 310 000,00
Autres charges opérationnelles		1 394 338,41	1 794 687,67
Dotations aux amortissements et aux provisions		38 851 053,68	48 205 923,58
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V- RESULTAT OPERATIONNEL		9 257 880,33	34 556 311,33
Produits financiers		2 747 745,05	3 491 338,53
Charges financières		5 019 133,51	6 736 538,95
VI- RESULTAT FINANCIER		-2 271 388,46	-3 245 200,42
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)		6 986 491,87	31 311 110,91
Impôts exigibles sur résultats ordinaires			
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires			
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES			
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES			
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		6 986 491,87	31 311 110,91
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			2 802 072,07
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)			-2 802 072,07
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE			-2 802 072,07
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE		6 986 491,87	28 509 038,84
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Etats Financiers Tableau des flux de trésorerie (Méthode directe) SCF 2010 (4/6)

Désignation	NOTE	2010	2009
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Encaissements reçus des clients		427 577 892,76	517 763 972,31
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel		-433 835 493,92	-478 693 352,16
Intérêts et autres frais financiers payés		-8 236 444,86	-6 736 538,95
Impôts sur les résultats payés		-8 904 694,80	-393 700,51
autres encaissements		172 717 843,12	101 520 315,20
autres décaissements		-162 562 071,78	-182 793 065,04
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires		-13 242 969,48	-49 332 369,15
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)		-13 242 969,48	-49 332 369,15
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles		-256 000,00	-676 902,29
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
Dividendes et quote-part de résultats reçus			
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)		-256 000,00	-676 902,29
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées			
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)			
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités		2 551 146,84	2 531 794,56
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)		-10 947 822,64	-47 477 476,88
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
		-7 813 496,21	26 727 120,70
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
		-30 023 945,42	-7 813 496,21
Variation de trésorerie de la période		-22 210 449,21	-34 540 616,91
Rapprochement avec le résultat comptable			

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Etats Financiers Tableau des flux de trésorerie (Méthode indirecte) SCF 2010

(5/6)

Désignation	NOTE	2010	2009
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Résultat net de l'exercice		6 986 491,87	28 509 038,84
Ajustements pour :			
- Amortissements et provisions		38 851 053,68	48 205 923,58
- Variation des impôts différés			
- Variation des stocks		-75 734 415,61	-24 747 303,28
- Variation des clients et autres créances		529 737,88	28 325 709,14
- Variation des fournisseurs et autres dettes		37 109 101,67	-68 577 264,21
- Plus ou moins-values de cession, nettes d'impôts			
AUTRE		-3 116 153,33	-24 374 574,93
Flux de trésorerie générés par l'activité (A)		4 625 816,16	-12 658 470,86
Flux de trésorerie provenant des opérations d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations		-256 000,00	-676 902,29
Encaissements sur cessions d'immobilisations			
Incidence des variations de périmètre de consolidation (1)		-5 416 717,00	-28 228 477,76
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissements (B)		-5 672 717,00	-28 905 380,05
Flux de trésorerie provenant des opérations de financement			
Dividendes versés aux actionnaires			
Augmentation de capital en numéraire			
Emission d'emprunts			
Remboursements d'emprunts			
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (C)			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)		-1 046 900,84	-41 563 850,91
Trésorerie d'ouverture		-35 470 618,18	12 006 858,70
Trésorerie de clôture		-46 418 440,82	-35 470 618,18
Incidence de variation de cours des devises (1)			
Variation de trésorerie		-10 947 822,64	-47 477 476,88

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Etats Financiers Etat de variation des capitaux propres SCF 2010 (6/6)

Désignation	NOTE	Capital Social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre 2008						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre 2009						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profit ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital		-671 000 000,00				
Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre 2010						

ANNEXE 3 : LISTE DES ABRÉVIATIONS

AICPA : American Institute Of Certified Public Accountants.

AC : Advisory Committees.

ASB : Accounting Standards Board.

AGO : Assemblé Général Ordinaire.

COSOB : Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse en Algérie.

CNC : Conseil National de la Comptabilité.

CPA : Chartered Public Accountant, Expert-comptable Etats-Unis.

CE : Commission Européenne.

DFC : Directeur Financier et Comptable.

FASB : Financial Accounting Standards Board.

IASCF : International Accounting Standards Committe Fondation.

IAS : International Accounting Standards.

IFRS : International Financial Reporting Standards.

JO : Journal Officiel.

PCN : Plan Comptable National.

PCG : Plan Comptable Général Français.

SEC : Security and Exchange Commission.

SCF : Système Comptable Financier.

SFAS : Statements of Financial Accounting Standards.

SAC : Standards Advisory Council.

US-GAAP : Generally Accepted Accounting Principles.

ANNEXE 4 : LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classification des IAS/IFRS par thème abordé	P 24
Tableau 2 : Liste des interprétations SIC	P 26
Tableau 3 : Liste des IFRIC	P 27
Tableau 4 : Les normalisateurs et harmonisateurs comptables dans le monde	P 30
Tableau 5 : Origine des différences comptables entre l'école continentale (Exemple PCG) et l'école anglo-saxonne (IAS-IFRS et US-GAAP)	P 38
Tableau 6 : Besoins en information des utilisateurs	P 73
Tableau 7 : Les origines des indices des pertes	P 103

ANNEXE 5 : LISTE DES SCHEMAS

Schéma 1 : Structure de l'IASB

Schéma 2 : L'actif courant

Schéma 3 : L'actif non courant

Schéma 4 : Le passif courant

Schéma 5 : Le passif non courant

Schéma 6 : Méthodologie schématique de dépréciation des actifs

Schéma 7 : Classification des investissements

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrage :

- Ø ANTOINE JOSEPH, DEHAN-MAROYE ROSE-MARIE, DENDAUW CATHERINE, *Traité de comptabilisation, Répertoire documenté des imputations*, 2^{ème} Edition BOECK, 2007, Bruxelles.
- Ø BACHY BRUNO et SION MICHEL, *Analyse financière des comptes consolidés normes IFRS*, 2^{ème} Edition DUNOD, 2009, Paris.
- Ø BACHAGHA SAHEB, *Pour un référentiel comptable Algérien qui répond aux exigences de l'économie de marché*, Edition EL HOUDA, 2003, Alger.
- Ø BURLAND. ALAIN, DSCG 4, *Comptabilité et Audit* Edition FOUCHER, 2007.
- Ø BOILEAU GERARD, *Comprendre les comptes d'une entreprise*, Groupe Revue Fiduciaire, 2007, Paris.
- Ø BOSQUET JEAN-FRANÇOIS, E.JOUES THOMAS, DELESALLE ERIC, *Normes IAS/IFRS, Que faut-il faire ? Comment s'y prendre ?* Ouvrage collectif d'un groupe de travail de l'association nationale des directeurs financiers et de contrôle de gestion, Edition d'ORGANISATION, 2004, Paris.
- Ø BARNETO PASCAL, *Normes IFRS, Application aux états financiers*, 2^{ème} Edition DUNOD, 2006, France.
- Ø BRUN STEPHANE, *L'essentiel des normes comptables internationales IAS/IFRS*, Edition GUALINO, 2004, Paris.
- Ø COLMANT BRUNO, HUBIN JEAN-FRANÇOIS et MASQUELIER FRANÇOIS *Application des normes comptables IAS 32, IAS 39 et IFRS 7*, Edition LARCIER, 2007, Belgique.
- Ø COLASSE BERNARD, *Comptabilité générale*, 9^{ème} Edition ECONOMICA, 2001, Paris.
- Ø COLINET FRANÇOIS, *Pratique Des Comptes Consolidés*, 2^{ème} édition DUNOD, 1997, Paris.
- Ø CERRADA KARINE, DERONGE YVES, DEWOLF MICHEL, GATZ MICHEL, *Comptabilité et analyse des états financiers, principes et applications*, 2^{ème} Edition BOECK
- Ø CAPRON MICHEL, avec la collaboration DE CHIAPELLO EVE, COLASSE BERNARD, MANGENOT MARC et RICHARD JACQUES, *Les normes comptables internationales instruments du capitalisme financier*, Edition la DECOUVERTE, 2005, Paris.
- Ø DANDON ODILE BARBE ET DIDELOT LAURENT, *Maitriser les IFRS*, 3^{ème} Edition, Groupe Revue Fiduciaire, 2007, Lyon.
- Ø DUMALANÈDE ERIC, *Comptabilité générale conforme au SCF et aux normes IAS/IFRS*, Edition BERTI, 2009, Alger.
- Ø DUCASSE ERIC, JALLET-AUGUSTE ANNE, OUVRARD STEPHANE, PRAT CHRISTIAN, HAURET DIT, *Normes Comptables Internationales IAS/IFRS*, Editions de BOECK, 2005, Paris.

- Ø ENSELME GERARD, *Introduction à la comptabilité*, Edition N°9, Lexis Nexis Litec, 2008, Paris.
- Ø GARMILIS ALI et POTY CHANTAL, *Comptabilité Financière*, Edition DUNOD, 1998, Paris.
- Ø GUILLOT FRANCIS GRAND et BEATRICE, *Introduction à la comptabilité*, Edition LEXTENSO, 2008, Paris.
- Ø HOSSFELD CHRISTOPHER, *Information financière en IFRS*, Edition LEXIS NEXIS, 2007, Paris.
- Ø HARANGER-GAUTHIER MARTINE et HELOU MAY, *TOP Actuel IAS-IFRS, Des explications et des commentaires*, Edition HACHETTE, 2010, Paris.
- Ø HEEM GREGORY, *Lire les états financiers en IFRS*, Edition d'ORGANISATION, 2005, Paris.
- Ø KADDOURI. A. et MIMECHE A, *Cours de comptabilité financière selon les normes IAS/IFRS et le SCF 2007*, Edition ENAG, 2009, Alger.
- Ø KARYOTIS CATHERINE, *Mondialisation des marchés et circulation des titres*, Edition REVUE BANQUE, 2005, Paris.
- Ø KHAFRABI MOHAMED ZINE, *PCN*, Berti Edition, 2003, Alger.
- Ø LE MANTH ANNE et MAILLET CATHERINE Professeur à l'ESP-EAP avec la collaboration de Med BENKACI cadre consultant en gestion d'entreprise, *Normes comptable internationales IAS/IFRS*, Edition BERTI, 2009 Alger et Edition FOUCHER 2007 Paris.
- Ø MERCANTON ERIC, ROUSSEAU JEAN-MARC, *Les normes IAS/IFRS*, 1^{ère} Edition DELMAS, 2006, Paris.
- Ø MAZARS ROBERT, *Initiation à la comptabilité*, 5^{ème} Edition, J.DELMAS, 1980 Paris.
- Ø NAHMIAS MURIEL, *L'essentiel des normes IAS/IFRS*, Edition d'ORGANISATION, 2010, Paris.
- Ø OBERT ROBERT, *Pratique Des Normes IFRS (Comparaison avec les règles françaises et les US GAAP)*, 3^{ème} Edition DUNOD, 2006, Paris.
- Ø PIERANDREI LAURENT, *60 cas d'application sur les normes IAS/IFRS*, Edition GUALINO, 2006, Paris.
- Ø RAFFOURNIER BERNARD, *Les normes comptables internationales IAS/IFRS*, 3^{ème} Edition ECONOMICA, 2006, Paris.
- Ø TAZDAIT ALI, Expert comptable et CAC, *Maitrise du système comptable financier*, Edition BERTI, 2009, Alger.
- Ø TOURON PHILIPPE et TONDEUR HUBERT, *Comptabilité en IFRS*, Edition d'ORGANISATION, 2004, Paris.
- Ø *Le Système Comptable Financier (S.C.F)*, Pages bleues, 2008, Alger.

2. Articles :

- Ø CASTA JEAN-FRANÇOIS, « La comptabilité en juste valeur permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ?
Le lien : www.dauphine.fr/cereg/cahiers_rech/cereg200307.pdf
- Ø STETTLER ALFRED et GHERBI REDA, *Pratique Comptable*.

- Ø La revue KPMG, Actualité trimestrielle N°1 T1/2010 Algérie.
- Ø FRANÇOISE FLORES, « Les IFRS pour PME : un véritable enjeu pour l'Europe », La revue de la société française des analystes financiers 2008.

3. Colloques et séminaires :

- Ø AKKI ALOUANI AOUMEUR, CRISE FINANCIERE : L'INFORMATION COMPTABLE EST ELLE COUPABLE ?, Colloque international sur la « Crise financière internationale, Ralentissement économique mondial et Effets sur les économies euro-maghrébines », 2009.
- Ø BENMANSOUR MOHAMED EL BACHIR, « La transition du PCN au SCF et ses retombées sur la profession comptable », Colloque sur le Système Comptable Financier, Le 10 Décembre 2011.
- Ø DJELLOULI, Eléments critique du SCF, Colloque sur le Système Comptable Financier, Le 10 Décembre 2011.
- Ø SADI NACER EDDINE, *Epistémologie de la normalisation comptable dans les pays en transition à l'économie de marché (L'expérience d'un PED du Sud à ex-orientation socialiste : l'Algérie)*, Communication Congrès AFC, 2012.

4. Thèses et Mémoires :

- Ø AICH SARAH, LE SYSTEME FINANCIER INTERNATIONAL EN TEMPS NORMAL ET EN TEMPS DE CRISE, QUELLES REFORMES, mémoire de magister. 2011
- Ø BELKHARROUBI HOCINE, *Convergence des systèmes d'information comptables : Intégration à la globalisation financière, Développement et Contraintes d'un processus*, thèse de doctorat d'état en sciences économiques, Université d'Oran, 2012.
- Ø DAHRI ABDENBI, LA TENDANCE A L'INTERNATIONALISATION DES NORMES COMPTABLES : LES NORMES IAS/IFRS, Mémoire de fin d'études, Université de Fès, 2006.
- Ø MEROUANI SAMIR, *Le projet du NSCF Algérien, anticiper et préparer le passage du PCN 1975 aux normes IFRS*, Ecole supérieur de commerce, Mémoire de magister, 2008, Alger, Source : www.memoireonline.com.
- Ø MIMECHE AHMED, *Système d'information comptable et système de gestion de l'entreprise industrielle*, thèse de doctorat d'état en science de gestion, Ecole supérieur de commerce Alger, Avril 2005.
- Ø MHEDHBI KARIM, *Analyse de l'effet de l'adoption des normes comptables internationales sur le développement et la performance des marchés financiers émergents*. Thèse de doctorat, université de Tunis, 2010.
- Ø OUZAR HOUARI, *Les nouveautés apportées par le NSCF Algérien sur le traitement des immobilisations « Etude de cas sur la société Helios SPA »*, Mémoire de Master en Comptabilité et Fiscalité, Université de Tlemcen, 2011.
- Ø TOUBACHE CHAKIB, *Normalisation comptable internationale et réforme comptable en Algérie*, Mémoire de Magister en Management des entreprises, Université d'Oran, 2011.

Ø TALEB MOHAMED AMINE, *Les exigences du passage au système comptable financier (SCF) dans les entreprises Algériennes*, Mémoire de Master en Comptabilité et Fiscalité, Université de Tlemcen, 2011.

5. Textes législatives et règlementaires :

- Ø Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier.
- Ø Décret exécutif n° 08-156 du 20 Joumada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008.
- Ø Décret exécutif N°09-110 du Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 Avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques.
- Ø Arrêté du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, paru au JO N°19 du 25 Mars 2009.
- Ø Instruction ministérielle N°2 du 29 Octobre 2009 portant première application du SCF 2010.
- Ø Note méthodologique portant modalités d'application de l'instruction de première application SCF.
- Ø Note méthodologique du 28 Décembre 2010 portant première application du Système Comptable Financier « Les immobilisations incorporelles ».
- Ø Note méthodologique du 28 Décembre 2010 portant première application du Système Comptable Financier « Les Stocks ».
- Ø Note méthodologique du 20 Mars 2011 portant première application du Système Comptable Financier « Les immobilisations corporelles ».
- Ø Note méthodologique du 26 Mars 2011 portant première application du Système Comptable Financier « Les Avantages au personnel ».
- Ø Note méthodologique du 05 Mai 2011 portant première application du Système Comptable Financier « Les charges et produits hors exploitation et comptes de transfert de charges du PCN ».
- Ø Note méthodologique « les contrats à long terme ».
- Ø Ministère des finances, conseil national de la comptabilité, projet du SCF Alger, Juillet 2006, document de travail.
- Ø Le journal officiel Algérien N°19, 2009.

6. Sitographie :

- Ø www.plancomptable.com
- Ø www.cnc.dz
- Ø www.focusifrs.com
- Ø www.djazairess.com
- Ø www.algeria.kpmg.com
- Ø www.iasb.org
- Ø www.procomptable.com
- Ø www.sndl.cerist.dz

- Ø www.ceccf-dz.com
- Ø www.mfdgi.gov.dz
- Ø www.mf-dgc.gov.dz
- Ø www.compta-dz.com
- Ø www.jobintree.com/dictionnaire/definition-marche-financier
- Ø www.crefige.dauphine.fr/recherche/actualite/colasse/chambers.htm
- Ø www.amf-france.org
- Ø www.apdc-france.com
- Ø www.mazars.com
- Ø Economie.trader-finance.fr
- Ø halshs.archives-ouvertes.fr
- Ø www.pansard-associes.com

TABLE DES

MATIERES

ClicCours.com

Table des matières

REMERCIEMENTS	1
DEDICACES	2
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION GENERALE	7
CHAPITRE I LA NORMALISATION COMPTABLE	10
SECTION 1 : Quels sont les enjeux du passage aux normes comptables internationales ? . 12	
SECTION 2 : La mondialisation et le développement des marchés financiers	13
SECTION 3 : Les normes comptables internationales IAS/IFRS	17
SECTION 4 : L'environnement comptable international	32
SECTION 5 : La normalisation comptable Algérienne	45
SECTION 6 : La normalisation comptable et la crise financière	51
CHAPITRE II LE CADRE CONCEPTUEL DU NOUVEAU	59
SYSTEME COMPTABLE FINANCIER	59
SECTION 1 : Contenu du cadre conceptuel	61
SECTION 2 : Le cadre juridique du nouveau système comptable financier	76
SECTION 3 : La nomenclature des comptes du SCF Algérien selon le JO	81
CHAPITRE III LE FONCTIONNEMENT DU SCF	87
SECTION 1 : Le fonctionnement des comptes de l'actif	89
SECTION 2 : Le fonctionnement des comptes du passif	129
SECTION 3 : Le fonctionnement des comptes de résultat	149
SECTION 4 : Une approche comparative	158
CHAPITRE IV LE PASSAGE AU NOUVEAU	165
SYSTEME COMPTABLE	165
SECTION 1 : L'organisation du passage par le ministère des finances	167
SECTION 2 : L'évaluation du passage au SCF des entreprises Algériennes	174
SECTION 3 : L'application du SCF au niveau des entreprises Algériennes	179

CONCLUSION GENERALE	187
ANNEXES	188
ANNEXE 1 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES COMPTES PCN ET SCF	189
ANNEXE 2 : LES ETATS FINANCIERS DE L'ENTREPRISE X EN SCF	197
ANNEXE 3 : LISTE DES ABRÉVIATIONS	208
ANNEXE 4 : LISTE DES TABLEAUX	209
ANNEXE 5 : LISTE DES SCHEMAS	210
Schéma 1 : Structure de l'IASB	210
Schéma 2 : L'actif courant	210
Schéma 3 : L'actif non courant	210
Schéma 4 : Le passif courant	210
Schéma 5 : Le passif non courant	210
Schéma 6 : Méthodologie schématique de dépréciation des actifs	210
Schéma 7 : Classification des investissements	210
BIBLIOGRAPHIE	211
TABLE DES MATIERES	217

Résumé

L'étude menée dans ce mémoire a pour but de prendre connaissance du nouveau Système Comptable Financier Algérien, et met en évidence le mode du passage des entreprises Algériennes vers ce nouveau système comptable. Elle traite l'impact de l'adoption du nouveau système sur les entreprises algériennes et le degré du rapprochement des deux systèmes comptables SCF et IFRS à travers les traitements techniques et comptables du SCF. Enfin elle teste le degré de réussite des professionnels comptables et les entreprises lors du passage au nouveau système comptable financier.

Mots clés :

Normalisation Comptable; Harmonisation ; Normes Comptables Internationales; Mondialisation ; Marchés Financiers ; Crise Financière; Cadre Conceptuel Du NSCF; Cadre Juridique Du NSCF; Fonctionnement Du NSCF; Passage Du PCN Au SCF.